



ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2022

Présentation des décisions n°Décisions N°1444, 1498,1672, 1679, 1701, 1708, 1803, 1811, 1853, 1856, 1867, 1871, 1880, 1891, 1892, 1898, 1907,1918, 1922, 1924, 1925, 1928, 1933 à 1938, 1940 à 1942, 1945 à 1950, 1952 à 1966, 1973 à 1979,1981 à 2004, 2006 à 2014, 2016 à 2017 2019 à 2027, 2029 à 2034, 2036 à 2040, 2042 à 2044, 2047 à 2056, 2059 à 2072, 2075 à 2079, 2081 à 2087, 2089 à 2092, 2094 à 2109,2112 à 2131,2133 à 2139, 2141 à 2149, 2151 à 2154, 2156, 2157, 2159 à 2162, 2164 à 2166, 2176,2183, 2196.

- Délibération N°1.** **7**
Objet : PÔLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES - SERVICE ETAT CIVIL -
SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LE FINANCEMENT
DU CENTRE TEMPORAIRE D'ACCUEIL CARTES NATIONALES D'IDENTITE
ET PASSEPORTS
- Délibération N°2.** **16**
Objet : POLE VIE PUBLIQUE- DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET
SECURITE PUBLIQUES - CREATION DE LA BRIGADE CYNOPHILE DE LA
VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
- Délibération N°3.** **20**
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - ÉDUCATION - ENFANCE JEUNESSE -
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - PRESTATION DE
SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT - EXTRASCOLAIRE,
PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS - BONUS TERRITOIRE CTG.
- Délibération N°4.** **89**
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - ÉDUCATION - SUBVENTIONS
MUNICIPALES EN FAVEUR DES PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES,
CHRISTINE DE PISAN, VICTOR HUGO, PABLO NERUDA ET CLAUDE
DEBUSSY.

Délibération N°5.	94
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CREA ET LE COLLEGE GERARD PHILIPPE	
Délibération N°6.	112
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2022.	
Délibération N°7.	119
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS SPORTIFS	
Délibération N°8.	125
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CREATION D'UN TARIF D'INSCRIPTION "HORS COMMUNE" POUR L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS	
Délibération N°9.	130
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DU FONDS D'INITIATIVE ASSOCIATIVE (FIA) - ANNEE 2022	
Délibération N°10.	139
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CANDIDATURE AU CONCOURS GREEN LEAF (FEUILLE VERTE) DE L'UNION EUROPEENNE	
Délibération N°11.	143
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD- SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RESEAU DIT DU ' GROS SAULE ' - CREATION D'UN COMITE DES USAGERS	
Délibération N°12.	147
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE- CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT - AVENANT N°5	
Délibération N°13.	164
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPRIÉTÉ URBAINE (AVPU)	

Délibération N°14.	169
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DRH PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE	
Délibération N°15.	178
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	
Délibération N°16.	211
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES PERMANENTS	
Délibération N°17.	216
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2022 POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 2 -TRANCHE 2 , LE REMPLACEMENT DU MUR D'ESCALADE DU GYMNASSE PAUL EMILE VICTOR ET LE REMPLACEMENT DES SIEGES ET DU SOL DU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT	
Délibération N°18.	226
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2022 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR	
Délibération N°19.	230
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE- MODIFICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE	
Délibération N°20.	238
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIF AVEC LE GRAJAR, ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE- FIXATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2022	
Délibération N°21.	247
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	

Délibération N°22.	253
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN 2019 POUR LA REALISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF CENTRE AQUATIQUE - AVENANT N°1	
Délibération N°23.	261
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - RESILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL SITUE 83 BOULEVARD EMILE ZOLA ET 76 AVENUE DE NONNEVILLE A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°24.	324
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION PAR DROIT DE PREEMPTION DU DROIT AU BAIL SOUS ENSEIGNE ' 1900 MA BELLE ' SITUE 19 TER BOULEVARD DE STRASBOURG AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°25.	422
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE PUBLIQUE SITUEE AU DROIT DU 1 RUE JEAN CHAPTAL A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°26.	427
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE EMPRISE FONCIERE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE 1 RUE JEAN CHAPTAL A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°27.	435
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION DES PARCELLES COMMUNALES SUR L'ILOT JUPITER A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°28.	448
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONVENTION DE RETROCESSION FONCIERE DES FUTURS OUVRAGES DE VOIRIE	
Délibération N°29.	460
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES Z 124 ET Z 126 SITUEES AVENUE DU TRIANON	

Délibération N°30.	596
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE ET DES MODALITES DE CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 15 ET 19 RUE DU PONT DAVID	
Délibération N°31.	600
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ZAC DES AULNES - CONVENTION TRIPARTITE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION PAR LA COMMUNE A LA ZAC DES AULNES	
Délibération N°32.	612
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - AVENANT N°3 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO	
Délibération N°33.	623
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS ET PRISE DE PARTICIPATION	
Délibération N°34.	657
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - VAL FRANCILIA - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT D'INTERET NATIONAL (SPLA-IN)	
Délibération N°35.	660
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ELECTION DU 7ÈME ADJOINT AU MAIRE	
Délibération N°36.	664
Objet : RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION	
Délibération N°37.	672
Objet : RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION	

Délibération N°38.

680

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE- PROTECTION
FONCTIONNELLE ACCORDÉE A UN ÉLU- MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA
MAIRE

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : **PÔLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES - SERVICE ETAT CIVIL -
SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LE
FINANCEMENT DU CENTRE TEMPORAIRE D'ACCUEIL CARTES
NATIONALES D'IDENTITE ET PASSEPORTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L2122-32,

VU la convention ci-annexée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le plan d'urgence pour la délivrance des titres, initié par le Ministre de l'intérieur prévoit la mise en place des centres temporaires de recueil de demandes de carte nationale d'identité et de passeport.

CONSIDERANT que le Préfet agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, propose la mise en dépôt auprès de la commune d'Aulnay-sous-Bois, de 5 stations d'enregistrement TES, pendant une durée de deux mois, dans le cadre du plan d'urgence sur la délivrance des titres.

CONSIDERANT qu'une indemnité forfaitaire sera attribuée par l'Etat à la commune d'Aulnay-sous-Bois pour la mise en place de ce site temporaire et nécessite ainsi la signature d'une convention précisant les modalités spécifiques attachées au CTA.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention pour la mise en place de ce CTA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place un centre temporaire de recueil de demandes de carte nationale d'identité et de passeport, dans le cadre du plan d'urgence sur la délivrance des titres.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de l'indemnité de ce site temporaire de 5 dispositifs de recueil à hauteur de 24 000€ s'établissant comme suit :

- Une part forfaitaire de 4 000€ sera attribuée par nouveau dispositif de recueil installé à titre provisoire ;
- Une aide forfaitaire de 4 000€ versée par l'ANTS viendra accompagner l'installation du site.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire a signer la convention relative à la mise en dépôt temporaire de 5 stations fixes d'enregistrement.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 74 nature 74718 fonction 0221.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°1**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**PÔLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES - SERVICE ETAT CIVIL -
SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LE FINANCEMENT
DU CENTRE TEMPORAIRE D'ACCUEIL CARTES NATIONALES D'IDENTITE
ET PASSEPORTS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La demande de carte d'identité et de passeport est traditionnellement forte à l'approche des congés d'été. Cette année, après deux ans perturbés par le Covid qui ont limité les possibilités de voyages à l'étranger, la demande est particulièrement forte, et pratiquement partout au niveau national les demandes de rendez-vous pour établissement de titres d'identités sont saturées.

Face à cette difficulté, l'Etat a souhaité mettre en place un plan d'urgence et déployer des Centres temporaires d'accueil (CTA) auprès de mairies volontaires, tandis que pour sa part il se mobilise avec l'ANTS pour l'instruction des demandes et la délivrance des titres.

La ville d'Aulnay a été contactée et a accepté le principe de déploiement de 5 dispositifs de recueil supplémentaires pendant deux mois, accessibles sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30, soit potentiellement une centaine de rendez-vous en plus par jour pour les demandeurs.

A cet effet, cette convention précise les modalités spécifiques attachées au CTA et permet de préciser les obligations respectives, ainsi que celles de l'ANTS.

En outre l'Etat accompagne financièrement la mise en place de ce site temporaire de **5 dispositifs de recueil** à hauteur de 24 000€ s'établissant comme suit :

- L'ANTS s'est engagée à verser une prime de **4000 €** par CTA.
- Et une part forfaitaire de **4000 €** par dispositif de recueil

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à signer la convention pour la mise en dépôt temporaire de cinq stations fixes d'enregistrement pour l'ouverture d'un centre temporaire de recueil de demandes de carte

nationale d'identité et de passeport.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

CONVENTION PREFECTURE - COMMUNE

relative à la mise en dépôt temporaire de cinq stations fixes d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES) pour l'ouverture d'un centre temporaire de recueil de demandes de carte nationale d'identité et de passeport, dans le cadre du plan d'urgence sur la délivrance des titres du ministre de l'intérieur engagé en avril 2022

Commune de : Aulnay-Sous-Bois (96000)

Département de : La Seine-Saint-Denis

Considérant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (l'ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des arrêtés interministériels du 27 février 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Electroniques Sécurisés » (TES) relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, met en dépôt auprès de la commune précitée la ou les stations d'enregistrement TES, dans le cadre du plan d'urgence sur la délivrance des titres du ministre de l'intérieur engagé en avril 2022.

Les parties à la convention

- Le préfet du département de la Seine-Saint Denis qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,
- Le Maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le préfet de la Seine-Saint-Denis, met en dépôt cinq stations fixes d'enregistrement TES dans les locaux de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du plan d'urgence sur la délivrance des titres, initié par le Ministre de l'intérieur le 1er avril 2022 qui prévoit la mise en place des centres temporaires de recueil de demandes de carte nationale d'identité et de passeport.

Article II : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune d'Aulnay-sous-Bois.

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés par cette convention s'engage envers la commune dépositaire :

- à mettre en dépôt l'équipement complet et en parfait état de marche de la station d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires permettant son utilisation optimale ;
- à prendre en charge le raccordement de la station au réseau informatique de transmission sécurisée ;
- à faire assurer par le prestataire choisi par elle la maintenance des cinq stations d'enregistrement dans les locaux de la commune où le matériel a été déposé à savoir le centre administratif situé au 16-18 boulevard Félix Faure à Aulnay sous-Bois (93600), et si besoin, à le faire réparer par retour usine, ou remplacer par échange standard de l'équipement ou des éléments défectueux ;
- à mettre en place, dans le cadre de l'offre commune dite PGCA avec l'Imprimerie nationale, le dispositif permettant de mettre à disposition les cartes d'accès nominatives aux agents communaux habilités à utiliser l'application informatique dénommée TES selon les listes établies par le maire ou son représentant désigné et transmises par le préfet territorialement compétent ;
- à organiser la prise en main des dispositifs de recueil auprès des agents communaux individuellement désignés et dûment habilités à l'utilisation de l'application informatique précitée,
- à assurer l'information continue des mairies en cas d'évolution des dispositifs de recueils ;



- à assurer au profit des utilisateurs de cette application une assistance téléphonique technique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées du Centre de Contact Citoyens de l'ANTS ;
- à faire connaître aux préfetures et centres d'expertise et de ressources titres (CERT) tout changement dans le maniement de la station d'enregistrement, à charge pour ces derniers de répercuter les informations auprès des mairies de leur ressort territorial.

Article III : Obligations du Préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis qui est territorialement compétent s'engage :

- à instruire, sur la proposition du maire d'Aulnay-sous-Bois, les demandes d'habilitation des agents de la commune qui utiliseront les stations objet de la convention et à remettre au maire les cartes nominatives d'accès à l'application informatique susmentionnée ;
- à s'assurer de la bonne utilisation des stations d'enregistrement par les agents communaux individuellement désignés et dûment habilités ;
- à veiller à ce que l'utilisation de la station d'enregistrement mise en dépôt dans les communes soit le fait de personnes individuellement désignées et dûment habilitées et formées ;
- à informer l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de tout problème affectant la bonne exécution de la présente convention.

Article IV : Obligations du Maire

Le maire d'Aulnay-sous-Bois s'engage :

- à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, les cinq stations d'enregistrement en bon état de fonctionnement et de conservation ;
- à faire fonctionner les stations d'enregistrement exclusivement par des agents communaux individuellement désignés et dûment habilités et formés pour recueil les demandes de cartes nationales d'identité et de passeport ;
- à respecter la procédure de demande de carte ANTS pour la connexion à la station d'enregistrement ;
- à réserver l'utilisation de la station d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;
- à accueillir tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes ;



- à transmettre aux services préfectoraux par le réseau sécurisé de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les informations et les pièces justificatives de la demande de titre recueillies par les cinq stations d'enregistrement ;
- à informer dans les plus brefs délais, le préfet de la Seine-Saint-Denis de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.
- **à faire fonctionner le centre temporaire d'accueil pour une durée de 5 jours avec comme plage horaire :**
 - Pour le mois de Juin**
 - lundi au vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h30
 - Pour le mois de Juillet**
 - lundi au vendredi : 9h00-12h / 13h30-17h30
- à opérer la **remise des titres dans la mairie de rattachement** pour tous les titres dont la demande est recueillie dans le centre d'accueil temporaire

Article V : Utilisation de la station

En cas de sous-utilisation prolongée, sans motif valable, d'une station biométrique, le préfet de la Seine-Saint-Denis peut, après en avoir informé le maire d'Aulnay-sous-Bois, faire procéder à son retrait au profit d'une autre commune.

Article VI : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux mois, renouvelable une fois de façon tacite pour une durée d'un mois. Elle pourra, sur demande du maire, inclure une prolongation de mise à disposition de dispositifs de recueil pour prendre en compte les besoins spécifiques liés à la fermeture du CTA pour les remises de titres.

Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016. La présente convention prendra effet à compter de l'installation des dispositifs de recueil le... ou dès la signature des parties.

Article VII : Modification de la présente convention

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, le préfet de la Seine-Saint-Denis et/ou le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de 15 jours. De même, le maire d'Aulnay-sous-Bois peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d'un préavis de 15 jours.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation**

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Maire,

Le préfet,

Objet : POLE VIE PUBLIQUE- DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - CREATION DE LA BRIGADE CYNOPHILE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et notamment son article 12,

VU le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil, notamment ses articles 515-14 et 1243,

VU le code pénal, notamment ses articles 122-5 et 132-75,

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} (Articles L211-1 à L215-15),

VU le code de la sécurité intérieure, Livre V, Police Municipale (Articles L511-1 à L546-7) et (Articles D511-41 à R546-6),

VU l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU les conventions de mise à disposition de chiens de patrouille de la police municipale.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT l'obligation d'appliquer les nouvelles dispositions règlementaires qui définissent les modalités de création, d'utilisation et d'organisation des brigades cynophiles de police municipale avant le 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que juridiquement, l'appellation « Brigade canine » est remplacée par « Brigade cynophile », l'appellation « Auxiliaire canin » est remplacée par « Chien de patrouille de police municipale » et l'appellation « Conducteur canin » est remplacée par « Maître-chien de police municipale »,

CONSIDERANT qu'une brigade cynophile doit être créée dès lors qu'elle est constituée au minimum d'une équipe cynophile,

CONSIDERANT qu'une équipe cynophile comprend au minimum un maître-chien et un chien de patrouille,

CONSIDERANT qu'une brigade cynophile dotée d'au moins 5 chiens, doit comprendre un maître-chien entraîneur de police municipale ;

CONSIDERANT l'existence au sein de la ville d'Aulnay-sous-Bois de maîtres-chiens de police municipale et de chiens de patrouille de police municipale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la création de la brigade cynophile de la ville d'Aulnay-Sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

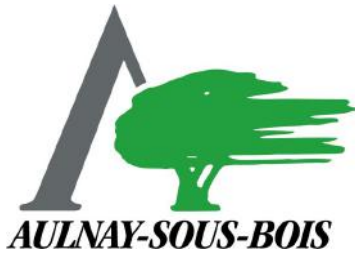
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE la création de la brigade cynophile de la Police Municipale de la commune d'Aulnay-Sous-Bois,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les éventuels avenants aux conventions, de mise à disposition des chiens de patrouille de la brigade cynophile de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°2**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE VIE PUBLIQUE- DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE
PUBLIQUES - CREATION DE LA BRIGADE CYNOPHILE DE LA VILLE
D'AULNAY-SOUS-BOIS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Depuis l'existence de brigades canines en police municipale, seul l'article 12 de la loi dite de « Sécurité globale » n°2021-646 du 25 mai 2021 encadrerait la création des brigades cynophiles de police municipale.

Aucun texte réglementaire n'existait pour leur offrir un cadre juridique quant à leur organisation et utilisation.

Cette absence de réglementation a conduit à la constitution de brigades canines avec des fonctionnements divers et variés propres à chacune.

La police municipale d'Aulnay-sous-Bois est à ce jour et depuis plusieurs années, dotée d'auxiliaires canins (*chiens*) associés à des conducteurs de chiens (*Policiers municipaux*).

Certains auxiliaires canins sont la propriété des conducteurs de chiens. Un seul demeure la propriété de la commune.

Le très attendu décret n°2022-210 du 18 février 2022 pris en application de l'article 12 de la loi dite de « Sécurité globale » du 25 mai 2021 fixe dorénavant le cadre **réglementaire** et **obligatoire** des conditions d'existence, d'organisation et d'utilisation des brigades cynophiles par leur création obligatoire par le maire après délibération du conseil municipal.

Ainsi, les appellations sont désormais encadrées juridiquement :

- L'appellation « Brigade canine » est remplacée par « Brigade cynophile »,
- L'appellation « Auxiliaire canin » est remplacée par « Chien de patrouille »,
- L'appellation « Conducteur canin » est remplacée par « Maître-chien »,

Également, une nouvelle organisation s'impose :

- Une brigade cynophile est créée dès lors qu'elle est constituée au minimum d'une équipe cynophile,

- Une équipe cynophile comprend au minimum un maître-chien et un chien de patrouille,
- Une brigade cynophile dotée d'au moins 5 chiens, doit comprendre un maître-chien entraîneur de police municipale.

Le nouveau régime réglementaire à vocation à entrer en vigueur progressivement jusqu'en janvier 2024 en vue d'une uniformisation nationale des conditions d'organisations et d'utilisations des brigades canines tels que mis en œuvre pour les forces de l'ordre étatiques.

Les communes sont ainsi obligées de prendre des dispositions similaires à ce qu'il faut faire concernant la détention de ports d'armes en ce qui concerne l'acquisition, l'hébergement, la formation préalable et continue, et les missions de ces brigades.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- 1.- décider la création de la brigade cynophile de la police municipale d'Aulnay sous-bois,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - ÉDUCATION - ENFANCE JEUNESSE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT - EXTRASCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS - BONUS TERRITOIRE CTG.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 portant sur la signature des conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service – Accueil de loisirs sans hébergement »,

VU la délibération n°20 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant sur la signature des avenants aux conventions d'objectifs et financement « Prestation de Service – Accueil de loisirs sans hébergement – Bonus territoire Ctg »,

VU les conventions ci-annexées à savoir : Conventions de Prestation de Service – Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire – Bonus territoire Ctg », « Périscolaire – Bonus territoire Ctg » et « Accueil Adolescents – Bonus territoire Ctg », transmises par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que ces conventions sont des contrats d'objectifs et de financement qui ont pour finalité d'améliorer la qualité de vie des familles et leur environnement social, de contribuer au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions,

CONSIDERANT que l'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et leur accorder une attention particulière pour celles à revenus modestes et pour celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis soutient les actions suivantes :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

CONSIDÉRANT que les précédentes conventions de Prestation de Service sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales propose leur renouvellement pour une durée de quatre ans,

CONSIDERANT que ces conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service – Accueil de loisirs sans hébergement pour « Extrascolaire – Bonus territoire Ctg », « Périscolaire – Bonus territoire Ctg » et « Accueil Adolescents – Bonus territoire Ctg »,

CONSIDERANT que ces conventions prévoient les modalités de financement, déterminent notamment le mode de calcul de la Prestation de Service et ses modalités de paiement,

CONSIDERANT que ces conventions fixent également les modalités de suivi des objectifs, des engagements ainsi que l'évaluation des actions,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les trois conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service – Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – Extrascolaire, Périscolaire et Accueil Adolescents – Bonus territoire Ctg » et de l'autoriser à signer lesdites conventions et tout document afférent,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement :

- Prestation de Service – Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – Extrascolaire Bonus « territoire Ctg » n°2022-0031J ;
- Prestation de Service – Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – Périscolaire Bonus « territoire Ctg » n°2022-0032J ;

- Prestation de Service – Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – Accueil Adolescents Bonus « territoire Ctg » n°2022-0033J.

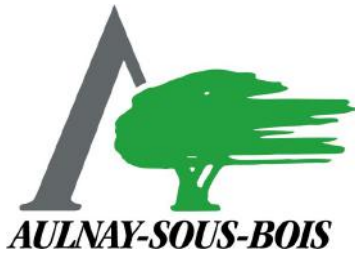
ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout acte y afférent,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront attribuées au budget de la Ville – Chapitre 74 – Article 7478 – Fonction 2552 et 421,

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTIONS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°3**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE ENFANCE ET FAMILLES - ÉDUCATION - ENFANCE JEUNESSE -
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - PRESTATION DE
SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT - EXTRASCOLAIRE,
PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS - BONUS TERRITOIRE CTG.**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre du développement de l'offre de service enfance, éducation, jeunesse, la Ville d'Aulnay-sous-Bois perçoit des aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

La CAF soutient des actions qui visent à renforcer l'offre d'accueil des jeunes enfants adaptée aux besoins des familles. C'est ainsi qu'elle finance notre collectivité par le biais de la prestation de service ordinaire (PSO).

La Ville perçoit la subvention « PSO » au titre des accueils de loisirs « Extrascolaires », « Périscolaires » et « Accueils Adolescents ».

Le financement des Accueils de Loisirs sans hébergement « Extrascolaires », « Périscolaires » et « Accueils Adolescents » évolue.

Le financement de base, la prestation de service ALSH, est complété progressivement par « le Bonus Territoire » de la Convention de Territoire Global.

Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH. Issue des financements accordés précédemment au titre du CEJ, cette subvention vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extraordinaires.

Les précédentes conventions de la « PSO » entre la CAF et la Ville sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021.

A ce titre, la CAF propose à la Ville le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Périscolaires, Extrascolaires et Accueils Adolescents et le Bonus Territoire CTG, pour une durée de 4 ans, conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de

bien vouloir approuver les conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis – « Prestation de service Accueil de Loisirs sans hébergement- Extrascolaire, Périscolaire et Accueil Adolescents et le Bonus Territoire Ctg » et autoriser Monsieur le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer lesdites conventions et tout acte afférent.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

22 - 0031J

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Bureau de service aux allocataires
et aux partenaires

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

- Bonus « territoire Ctg »
- Bonification « Plan Mercredi »

Année : 2022-2025
Gestionnaire : Ville d'Aulnay-sous-Bois
Structure : Alsh extrascolaire
Code pièces – Famille / Type : monter convention 25 convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville
BP 56 - 93602 Aulnay-sous-Bois

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désigné « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

Article 1- L'objet de la convention

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Article 2 : L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - Être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - Être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Être déclaré à la Ddcs.

2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Se situer sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

			effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option

indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 2 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises :

COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières
-

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises :

COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue³.

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
-

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.**

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à Décembre 2017

3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 357 500,20 heures d'accueil

³ Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité est de : 0,21 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁴ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁵ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à : **95 %**

⁴ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁵ Il s'agit des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la présente convention)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N
- le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 30%** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- **Un deuxième acompte de 20 %** du droit prévisionnel N, dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le paiement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N
- le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non

versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

3.6 Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

La Caf versera à ce titre :

- **Un premier acompte de 30%** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- **Un deuxième acompte de 20 %** du droit prévisionnel N, dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le paiement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,

- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.
-

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent

être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation

Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement de situation
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire

Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif -
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations


familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bobigny,	Le 28/02/2022,	En 2 exemplaires
La Caf		Le gestionnaire
 Le Directeur Général Kheira Benhamouda Responsable du Département du développement du service aux familles		Le Maire
Pascal DELAPLACE		

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La **branche Famille et ses partenaires**, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. **Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.**

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service, et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..

2022-0032J

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Offre de service aux allocataires
et aux partenaires

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire

- **Bonification « Plan mercredi »**
- **Bonus « territoire Ctg »**

Année : 2022-2025
Gestionnaire : Ville d'Aulnay-sous-Bois
Structure : Alsh périscolaire
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire et dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville BP 56 - 93602 Aulnay-sous-Bois

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal Delaplace, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République - 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Être déclaré à la Ddcs.

2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;

- Être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités ;

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi-journée matin avec repas, demi-journée après-midi avec repas et journée complète incluant le repas).

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.4

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune³.

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
-

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.**

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à Décembre 2017

3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 788 920,61 heures d'accueil

³ Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.21 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁴ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁵ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est fixé à 95 % .
--

⁴ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁵ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N
- le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh « périscolaire », la Caf versera :

- **Un premier acompte de 30%** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- **Un deuxième acompte de 20 %** du droit prévisionnel N, dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le paiement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N
- le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

3.6 Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 30%** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- **Un deuxième acompte de 20 %** du droit prévisionnel N, dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le paiement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

Le versement de la Prestation de service et du bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris, site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none">- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
Contrat de concession	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)

Éléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.


- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bobigny	Le 28/02/2022	En 2 exemplaires
La Caf		Le gestionnaire
Le Directeur Général		Le Maire
 Kheira Benhamouda Responsable du Département du développement du Service aux familles Pascal DELAPLACE		

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indépendance des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1958, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ses citoyens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de leur donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précises dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Offre de service aux allocataires
et aux partenaires

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Accueil Adolescents Bonus « territoire Ctg »

Année : 2022-2025
Gestionnaire : Ville d'Aulnay-sous-Bois
Structure : Alsh adolescents
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire, et dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville BP 56 - 93602 Aulnay-sous-Bois

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désigné « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus « territoire Ctg » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

A savoir :

- Les « Accueils de jeunes » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescents » :

Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP (14 ans- 17 ans)

Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs accueil adolescents.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ✓ Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
- ✓ Etre organisé en dehors d'une famille ;
- ✓ Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- ✓ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

- « Alsh Adolescents » concerne un **accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire** qui propose un projet spécifique à destination des adolescents.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.

- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- ✓ Être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
- ✓ Être intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
- ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- ✓ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- ✓ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ✓ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh Accueil Adolescents

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ X Nombre d'heures ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général².

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières
-

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune³.

³ Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
-

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 424 884,65 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,21 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁴ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁵ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires....) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

⁴ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁵ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à : **95 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N
- le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Adolescents, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 30%** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- **Un deuxième acompte de 20 %** du droit prévisionnel N, dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le paiement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 30%** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- **Un deuxième acompte de 20 %** du droit prévisionnel N, dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le paiement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

Le versement de la Prestation de service et du bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion

philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Statuts datés et signés	
	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	

Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois

Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	
------------------	--	--

5.2 L'engagement du quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*) Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Accueil Adolescents ».et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel,

contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article «La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Bobigny,

Le 08/04/2022,

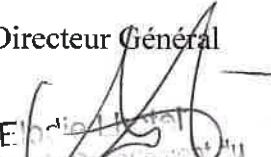
En 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Le Directeur Général

Le Maire


E. Delaplace
Adjointe au Directeur Général
Pascal DELAPLACE
Département du
Développement du
Processus PMSI

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'appréhend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes, partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - ÉDUCATION - SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DES PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES, CHRISTINE DE PISAN, VICTOR HUGO, PABLO NERUDA ET CLAUDE DEBUSSY.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse ci-annexée.

CONSIDÉRANT que le Maire a été saisi de demandes de subventions de plusieurs collèges en vue d'organiser les projets éducatifs suivants :

- Collège Christine de Pisan « Voyage scolaire à Venise » ;
- Collège Christine de Pisan « Voyage scolaire à Rennes » ;
- Collège Victor Hugo « Voyage Eco-Collège » ;
- Collège Pablo Neruda « L'Humanité en Dordogne » ;
- Collège Claude Debussy court-métrage « Jeunes contre le sexisme ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable en attribuant les subventions exceptionnelles suivantes :

- Le collège Christine de Pisan réalise un voyage scolaire à Venise « Italophilie, quand l'Europe succombe au charme de la Vénétie » - **500 € (cinq cents euros)**,
- Le collège Christine de Pisan réalise un voyage scolaire à Rennes « Roi Arthur, roi de Bretagne » - **600 € (six cents euros)**,
- Le collège Victor Hugo réalise un voyage scolaire « Voyage Eco-Collège » - **700 € (sept cents euros)**,
- Le collège Pablo Neruda réalise un voyage scolaire en Dordogne « L'Humanité en Dordogne » - **600 € (six cents euros)**,
- Le collège Claude Debussy réalise un court-métrage « Jeunes contre le sexisme » - **600 € (six cents euros)**,

Soit une subvention totale de **3000 € (trois mille euros)**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder ces subventions municipales en faveur des projets éducatifs des collèges Christine de Pisan, Victor Hugo, Pablo Neruda et Claude Debussy,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement des subventions d'un montant de **3000 €** (trois mille euros), réparti ainsi :

- **1100€** pour le collège Christine de Pisan,
- **700€** pour le collège Victor Hugo,
- **600€** pour le collège Pablo Neruda,
- **600€** pour le collège Claude Debussy,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 67 – Article 67451 – Fonction 22,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°4**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE ENFANCE ET FAMILLES - ÉDUCATION - SUBVENTIONS
MUNICIPALES EN FAVEUR DES PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES,
CHRISTINE DE PISAN, VICTOR HUGO, PABLO NERUDA ET CLAUDE
DEBUSSY.**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, poursuit son soutien aux établissements du second degré dans la mise en œuvre de leur projet éducatif scolaire.

Pour l'année 2021-2022, 4 collèges ont sollicité la municipalité pour une demande de soutien financier afin de maintenir leur projet scolaire comme suit :

1. Collège Christine de Pisan – 2 séjours :

1^{er} projet de voyage scolaire/découverte artistique et culturelle :

Voyage scolaire à Venise « Italophilie, quand l'Europe succombe au charme de la Vénétie ».

Objectifs éducatifs et pédagogiques :

- Diversifier et élargir le champ artistique abordé à l'école dans le domaine de la création et du patrimoine,
- Donner un sens et une cohérence à l'élève en contribuant à son éducation artistique et culturelle.

Les publics visés sont les classes de 4^{ème} et 3^{ème} soit 50 élèves.
Montant de la subvention à verser : 500€

2^{ème} séjour :

Voyage scolaire dans la région de Rennes « Roi Arthur, roi de Bretagne ».

Objectifs éducatifs et pédagogiques :

- Favoriser la réussite scolaire tout en prenant en compte la diversité des élèves ;
- Lutter contre le décrochage scolaire. Développer de nouvelles compétences et en développer découvrir à partir d'interventions de personnes extérieures ;
- L'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble et sensibiliser les élèves à un environnement différent.

Les publics visés sont des classes les de 5^{ème} et 4^{ème} soit 48 élèves.
Montant de la subvention à verser : 600€

2. Collège Victor Hugo – 1 séjour :

Voyage scolaire Eco-collège « découverte de la nature, l'écologie, l'environnement et la campagne ».

Objectifs éducatifs et pédagogiques :

- Faire découvrir la nature, l'écologie et la campagne aux élèves,
- Découvrir une biodiversité riche, originale et différente de celle qui les entoure au quotidien,
- Découvrir des lieux et rencontrer des personnes en prise avec les questions environnementales à la campagne,
- Enrichir l'atelier éco-collège en rapportant à Aulnay des idées venues d'ailleurs,
- Responsabiliser les élèves et les rendre plus autonomes.

Les publics visés sont des classes de la 6^{ème} à la 3^{ème} soit 20 élèves.
Montant de la subvention à verser : 700€

3. Collège Pablo Neruda – 1 séjour :

Voyage scolaire « l'Humanité en Dordogne ».

Objectifs éducatifs et pédagogiques :

- Un axe culturel et artistique orienté vers la découverte d'un patrimoine historique et culturel commun,
- Un axe scientifique et littéraire tourné vers une initiation à l'astronomie vue à travers les mythes fondateurs gréco-romains.

Les publics visés sont des classes de la 6^{ème} à la 3^{ème} soit 20 élèves.
Montant de la subvention à verser : 600€

4. Collège Claude Debussy – 1 projet :

Réalisation d'un court-métrage « Jeunes contre le sexisme ».

Objectifs éducatifs et pédagogiques :

- Sensibiliser les jeunes aux problématiques liées aux comportements sexistes et les rendre acteurs du projet en réalisant un court-métrage,
- Exprimer leurs accords ou désaccords autour de ces sujets, les aider à s'épanouir, à se construire et à consolider leur propre point de vue afin d'être acteurs à part entière dans la lutte contre le sexisme.

Les publics visés sont des classes de 3^{ème} soit 15 élèves.

Montant de la subvention à verser : 600€

Le montant global des subventions à verser aux quatre collèges s'élève à 3000€ (trois mille euros).

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir accorder ces subventions municipales en faveur des projets éducatifs des collèges Christine de Pisan, Victor Hugo, Pablo Neruda et Claude Debussy.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CREA ET LE COLLEGE GERARD PHILIPPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention ainsi que son annexe jointes à la présente délibération,

VU l'Arrêté du 22 juin 2006, fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,

VU le projet de convention, le projet pédagogique précisant le coût et le plan de financement et la note de présentation ci annexés.

CONSIDERANT qu'une Classe à Horaires Aménagés pour les enseignements artistiques peut être organisée avec une institution ou association ayant passé une convention nationale avec le ministère de la culture, conformément à l'arrêté sus-visé,

CONSIDERANT que les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) ont pour objet d'offrir à des élèves motivés par les activités artistiques, la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine musical, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement,

CONSIDERANT qu'un dispositif de Classes à Horaires Aménagés Musique et Danse existe sur le territoire aulnaysien, reposant sur le partenariat entre le Collège Le Parc – situé dans la partie Sud de la Ville – et le CRD d'Aulnay-sous-Bois, sans toutefois associer la musique et la danse dans une formation artistique globale aux arts de la scène,

CONSIDERANT que le collège Gérard Philipe, le CREA et le Conservatoire à Rayonnement Départemental conviennent de s'associer pour organiser des Classes à Horaires aménagés Musicales à dominante vocale « Arts de la Scène »,

CONSIDERANT qu'un dispositif de CHAM à dominante vocale, domaine « Arts de la Scène », tel que l'envisagent conjointement le CREA, le CRD et le Collège Gérard PHILIPPE, repose sur une formation pluridisciplinaire et des pratiques pédagogiques nouvelles issues des méthodes actives d'apprentissage,

CONSIDERANT que ce dispositif s'articule autour de trois grands domaines : le Chant (Voix en Scène), la Danse et la Formation Musicale (F.M.),

CONSIDERANT que les Classes à Horaires Aménagés Musicales vocales Arts de la scène constituent un véritable parcours artistique de l'élève, de la 6^{ème} à la 3^{ème},

CONSIDERANT que ce dispositif se déploiera progressivement en quatre ans, sur les quatre niveaux scolaires - de la 6^{ème} à la 3^{ème} – à raison d'un niveau supplémentaire par an,

CONSIDERANT que le coût de ce dispositif augmentera au cours des 4 premières années de la manière suivante :

Sept. 2022	Sept. 2023	Sept. 2024	Sept. 2025
Sept. 2023	Sept. 2024	Sept. 2025	Sept. 2026
32 750,00 €	57 500,00 €	81 650,00 €	106 600,00 €

CONSIDERANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois soutiendra la rémunération des quatre enseignants artistiques du CRD comme suit :

Sept. 2022	Sept. 2023	Sept. 2024	Sept. 2025
Sept. 2023	Sept. 2024	Sept. 2025	Sept. 2026
5 750,00 €	11 500,00 €	17 250,00 €	23 000,00 €

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de l’autoriser à signer la convention de partenariat entre la ville d’Aulnay-sous-Bois, le CREA et le collège Gérard PHILIPPE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville d’Aulnay-sous-Bois, le CREA et le collège Gérard PHILIPPE et tout document afférent.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouvert à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 012 – Article 64111 – Fonction 311 comme suit :

Sept. 2022	Sept. 2023	Sept. 2024	Sept. 2025
– Sept. 2023	– Sept. 2024	– Sept. 2025	Sept. 2026
5 750,00 €	11 500,00 €	17 250,00 €	23 000,00 €

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du

Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°5**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE -
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CREA ET
LE COLLEGE GERARD PHILIPPE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le collège Gérard Philippe, le CREA et le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois (CRD) conviennent de s'associer pour organiser des Classes à Horaires Aménagés Musicaux à dominante vocale « Arts de la Scène ».

Le caractère interdisciplinaire du projet, associant la musique et la danse dans une formation artistique globale aux arts de la scène, et l'innovation pédagogique investie rendent le dispositif inédit en France. Il permet d'offrir à des élèves motivés par le projet artistique proposé, scolarisés de la 6^{ème} à la 3^{ème}, un parcours artistique spécifique complémentaire à l'enseignement général scolaire, dans des conditions garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Il favorise, au-delà de l'artistique, la confiance en soi, l'expression et la gestion de ses émotions, la créativité, la collaboration, l'ouverture au monde.

Cet enseignement, dispensé chaque semaine au Conservatoire, est proposé :

- aux élèves du secteur scolaire du collège,
- aux élèves du district ayant obtenu une dérogation de secteur scolaire, dans la mesure des places disponibles.

Une large information, portant sur le projet pédagogique et artistique, établi par le collège Gérard PHILIPPE, le CREA et le CRD, intégrant les critères de recrutement – est communiquée aux parents des élèves susceptibles d'être concernés.

Les élèves admis dans le dispositif doivent s'inscrire au conservatoire à la rentrée de septembre, en fournissant tous les documents nécessaires à leur inscription dans les délais impartis.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer la convention avec le CREA et le Collège Gérard Philippe,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la

délibération ci-jointe.

CONVENTION

Relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés Musique Académie de Créteil

En référence aux textes suivants :

Circulaire n° 2002-165 du 02 août 2002 relative aux classes à horaires aménagées musicales dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°31 du 29 août 2002)

Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (BO n°4 du 25 janvier 2007)

Arrêté du 22 juin 2006 (BO n°30 du 27 juillet 2006)

Arrêté du 4 juin 2010 (BO n°37 du 14 octobre 2010)

Ce cadre commun de référence pourra également servir de support à l'établissement de classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés dans d'autre domaine et notamment celui de la danse circulaire n° 2007-020 du 18-1-2007.

La ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire, **Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente délibération.

D'une part,

ET:

L'association « CREA - Création vocale et scénique », dont le siège est situé 3 rue Jacques Duclos-93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son président **Jérôme KALTENBACH** dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 30 juin 2017 aux fins de signer la présente,

ET :

Le Collège Gérard Philipe, représenté par son Principal, **Renaud BRUGGEMANN** dont l'établissement est situé 1 à 3 Avenue du Maréchal Juin – 93600 Aulnay-sous-Bois

D'autre part

L'arrêté précise qu'une classe à horaires aménagés pour les enseignements artistiques peut également être organisée avec une institution ou association ayant passé une convention nationale avec le ministère de la culture.

Préambule

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Collège Gérard Philipe, le CREA et le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois conviennent de s'associer pour organiser des classes à horaires aménagés musicales dans le cadre de l'arrêté ministériel du 31-07-02 précisé par la circulaire n° 2002-165 du 02/08/2002 dont la présente convention reprend de larges extraits.

Article 2 : Finalités

Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par le projet artistique proposé, la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique en musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Cette formation vise à développer des capacités artistiques dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément à l'arrêté du 22 juin 2006 paru au BOEN n°30 du 27 juillet 2006.

Article 3 : Public scolaire concerné

Cet enseignement est proposé, dans les conditions mentionnées à l'article 4 de la présente convention :

- aux élèves du secteur scolaire du Collège,
- aux élèves du district ayant obtenu une dérogation de secteur scolaire, dans la mesure des places disponibles.

Durant l'année scolaire précédente, une large information portant sur le projet pédagogique et artistique - intégrant les critères de recrutement - établi par les trois établissements, est communiquée aux parents des élèves susceptibles d'être concernés.

Article 4 : Procédure d'admission

4-1

Les critères d'admission énoncés dans l'annexe 5 des programmes d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales - arrêté du 22/06/2006 JO du 4 juillet 2006 - sont précisés conjointement par les partenaires.

Une commission locale est chargée de donner un avis motivé sur les candidatures. Elle est composée d'une part, de représentants du CREA (direction, chefs de chœur concernés par le projet de CHAM vocale), du conservatoire (direction, professeurs concernés par le projet de CHAM vocale) et d'autre part, de représentants de l'éducation nationale (chef d'établissement ou son représentant, le professeur d'éducation musicale concerné pour le second degré, l'IEN ou son représentant pour le 1er degré et le CPEM).

4-2

La commission départementale examine les avis de la commission locale. Cette commission comprend, sous la présidence de l'inspecteur d'académie ou de son représentant:

- le chef d'établissement du collège d'accueil ou son représentant

- le professeur d'éducation musicale concerné
- un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- la direction du CREA accompagnée des chefs de chœur concernés
- la direction de Conservatoire accompagnée des professeurs concernés
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les parents siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

Sur l'avis de la commission départementale, l'inspecteur d'académie affecte les élèves dans le collège concerné. (Le chef d'établissement procède ensuite à leur inscription dans la ou les classes concernées).

Article 5 : Procédure d'inscription

Les élèves admis dans le dispositif doivent s'inscrire au conservatoire à la rentrée de septembre, en fournissant tous les documents nécessaires à leur inscription dans les délais impartis. Leur sera alors remis une carte d'élève qui leur permettra notamment d'attester de leur présence - obligatoire - à plusieurs spectacles durant l'année scolaire, et de se réinscrire l'année suivante.

Conformément à la Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002, cette inscription et le suivi de la formation dispensée dans le cadre des CHAM vocale Arts de la Scène sont gratuites.

Si un élève souhaite suivre un enseignement proposé par le Conservatoire qui n'intègre pas le dispositif, celui-ci lui sera facturé selon la tarification applicable par délibération municipale.

Article 6 : Règlement

6-1

Les élèves admis en CHAM vocale Arts de la Scène s'engagent à respecter le règlement intérieur du collège et le règlement intérieur et pédagogique du conservatoire.

6-2

Les établissements définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités liées à l'emploi du temps.

Lorsque le déplacement a lieu en début de demi-journée, il se fait sous la responsabilité des responsables légaux (par exemple si les élèves ont cours le matin au collège puis au conservatoire l'après-midi). L'éventuelle charge financière incombe totalement aux parents en cas de déplacement en transports en commun. Un document écrit décrivant le planning des déplacements est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

6-3

Les élèves doivent être en permanence en possession de leur(s) carnet(s) de liaison au collège et au conservatoire.

Article 7 : Organisation du temps scolaire

L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur.

Aucune discipline ne peut être totalement supprimée.

L'emploi du temps pour chaque niveau d'enseignement sera aménagé afin de permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Il sera précisé dans le cadre du projet pédagogique du collège et annuellement annexé à la présente convention.

Autant que faire se peut, le collège libérera des demi-journées pour permettre aux élèves de suivre les cours se déroulant dans les locaux du conservatoire.

Article 8 : Enseignements musicaux

La formation, pluridisciplinaire, repose sur quatre enseignements artistiques complémentaires dispensés par les enseignants des trois structures. Ses objectifs pédagogiques, ainsi que la répartition des enseignements sont précisés dans le projet pédagogique global annexé à la présente convention.

Le professeur d'éducation musicale du collège intervient à raison de 2 heures par semaine, pour chaque niveau de classe.

La cheffe de chœur du CRÉA, coordinatrice artistique et pédagogique du dispositif, intervient à raison de 2 heures par semaine, pour chaque niveau de classe.

Les enseignants du conservatoire interviennent chacun à raison de 1 heure par semaine, pour chaque niveau de classe.

La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les enseignants des 3 structures, et favorise la transversalité.

L'organisation de l'emploi du temps prévoit une superposition des 4 enseignements dispensés pour favoriser les approches transversales et l'acquisition de compétences plus larges.

Article 9 : Suivi des élèves

L'apprentissage réalisé par chacun des élèves du dispositif fait l'objet d'une évaluation régulière, exercée au sein du collège. Elle est inscrite au projet d'établissement. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève, en lien avec les objectifs pédagogiques définis préalablement. Elle repose sur des critères et procédures d'évaluation au service de la réussite de l'élève tout au long de son parcours.

La direction du CRÉA et la direction du Conservatoire sont invitées aux conseils des classes concernées.

Les modalités d'évaluation des élèves dans le domaine des enseignements artistiques sont précisées dans le projet pédagogique global présentée en annexe ci-jointe. Cette évaluation sera formalisée par le CREA et le conservatoire d'une part, et le collège d'autre part, dans les bulletins trimestriels de l'élève.

Article 10 : Sortie du dispositif

10.1 A la demande de la famille/de l'élève

L'élève inscrit en CHAM vocale Arts de la Scène suit le cursus complet au collège. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- l'élève et sa famille présentent une demande écrite auprès du principal du collège,

- une concertation débute ensuite avec l'élève, sa famille, les enseignants des équipes pédagogiques du collège et des structures partenaires,
- une commission se réunit pour instruire cette demande (composée du principal du collège, du professeur d'éducation musicale, des responsables des structures partenaires),
- la décision finale sera transmise à la famille par le principal du collège lors d'un entretien avec la famille.

10.2 A la demande du collège, du Conservatoire et/ou du Créa

Si aux vues des évaluations ou à l'issue d'incidents graves, il est avéré que la motivation et/ou l'appétence d'un élève ne relève plus du dispositif CHAM vocale Arts de la Scène, les partenaires en concertation peuvent prononcer la sortie du dispositif dudit l'élève. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- l'élève et sa famille seront convoqués par une demande écrite du principal du collège,
- une commission mixte sera réunie pour instruire la demande de sortie du dispositif et sera composée du principal, du professeur d'éducation musicale, des responsables des structures partenaires.

Article 11 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est reconduite tacitement par les parties pour chaque année scolaire.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Elle peut être dénoncée sous forme de lettre recommandée, en fin d'année scolaire par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de quatre mois et pour des raisons dûment mo

Fait (en quatre exemplaires) à Aulnay-sous-Bois, le 06 avril 2022

Bruno BESCHIZZA
Pour la ville

Jérôme KALTENBACH
Pour le CREA

Renaud BRUGGEMANN
Pour le Collège



3 rue Jacques Duclos
93600 Aulnay-sous-Bois
T : 01 48 79 66 27
www.lecrea.fr

Annexe

Projet pédagogique global

Classes à Horaires Aménagés Musique dominante Vocale « Arts de la Scène »

1. Le contexte

Le territoire d'Aulnay-sous-Bois se caractérise par la présence et la proximité géographique de trois établissements structurants, rayonnant dans les champs artistiques, culturels et éducatifs :

- **Le Collège Gérard Philipe** est l'un des sept collèges que compte la ville d'Aulnay-Sous-Bois. Datant des années 1960, il a été reconstruit au mitan des années 1990. C'est un très bel établissement au niveau architectural mais très peu fonctionnel au quotidien. Sa vétusté 25 années après sa reconstruction entraine des relations régulières avec le Conseil départemental avec lequel sont prévus travaux d'embellissement et modifications de certains locaux initiaux. L'établissement accueille 860 élèves répartis en 35 divisions et un dispositif UPE2A. Le collège reçoit les élèves de cinq écoles primaires. L'offre de formation du collège comprend une section théâtre très active depuis de nombreuses années ainsi qu'une section sportive rugby récemment ouverte. Une réflexion est en cours pour la création d'une bi-langue allemand-anglais.
- **Le CREA, Centre de création vocale et scénique**, permet à des centaines d'enfants et d'adultes de pratiquer le chant et les arts de la scène sans audition, dans une exigence globale d'écoute, de respect et concentration. Au-delà de ses activités de chœurs et de création, le CRÉA mène des actions éducatives et culturelles pour tous, en partenariat avec divers acteurs locaux (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, hôpitaux...). Partenaire privilégié de l'Éducation nationale, le CRÉA est engagé chaque année dans des projets de pratiques artistiques hebdomadaires auprès de 40 classes du premier degré de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.
- **Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) d'Aulnay-sous-Bois** entend favoriser l'émancipation du plus grand nombre possible de jeunes Aulnaysiens, dans leur diversité socio-culturelle, à travers la pratique musicale et/ou chorégraphique, et l'expérience de spectateur. Il s'agit de permettre à chacun de s'initier à une telle pratique artistique ou culturelle et de la poursuivre vers l'autonomie, de participer à la vie artistique du territoire et de répondre aux besoins des musiciens et danseurs amateurs locaux. Aussi, le CRD intervient auprès d'enfants, en particulier sur leur temps scolaire, grâce au partenariat établi avec l'Education nationale, du 1^{er} au 4^{ème} Cycle. Sont ainsi sensibilisés annuellement en école maternelle et élémentaire plus de 600 élèves à la pratique musicale, et une centaine à la pratique chorégraphique.

Un dispositif de Classes à Horaires Aménagés Musique et Danse existe sur le territoire aulnaysien, reposant sur le partenariat entre le Collège Le Parc – situé dans la partie Sud de la ville – et le CRD d'Aulnay-sous-Bois. Il touche environ 70 élèves engagés dans une formation instrumentale ou chorégraphique spécialisée. Toutefois, **il n'associe aucunement la musique et la danse dans une formation artistique globale aux arts de la scène.**

Une telle proposition n'existe nullement en Ile-de-France. Pourtant, l'interdisciplinarité et la créativité qui la nourrissent favoriseraient l'ouverture au monde, l'ancrage dans l'ici et maintenant, et l'esprit collaboratif de chacun des participants.

Au vu de cette situation, les trois établissements présentés ci-dessus souhaitent mettre en synergie leurs forces afin de proposer un **projet d'éducation artistique et culturelle inédit à l'échelle francilienne** : un projet de Classes à Horaires Aménagés Musique à dominante Vocale dans le domaine « Arts de la Scène ».

2. Les enjeux et objectifs stratégiques du projet

Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) ont pour objet d'offrir à des élèves motivés par les activités artistiques, la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine musical, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

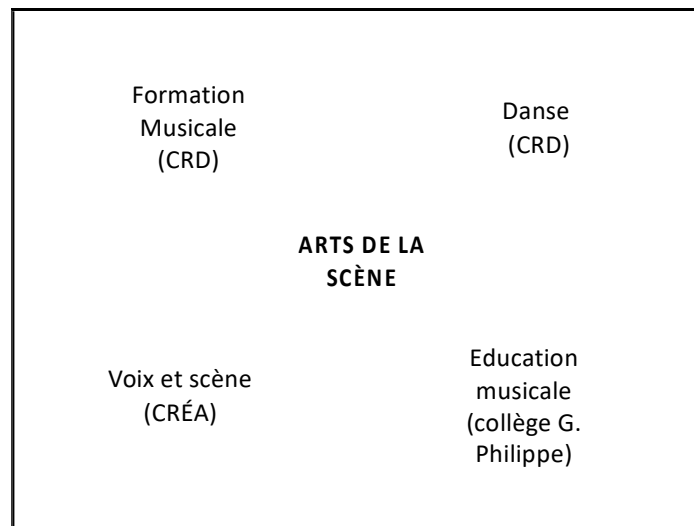
Le dispositif a également pour objet de **réunir des élèves issus de tout le territoire aulnaysien.**

Les CHAM vocales *Arts de la scène* constituent un véritable parcours artistique de l'élève, de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Ce cursus est à la fois un **projet artistique dont la démarche est éducative et sociale.** Chaque enfant peut y avoir accès et trouver une pédagogie adaptée à ses difficultés.

Un dispositif de CHAM à dominante vocale, domaine « Arts de la Scène », tel que l'envisagent conjointement le CREA, le CRD et le Collège Gérard Philipe, repose sur une **formation pluridisciplinaire et des pratiques pédagogiques nouvelles issues des méthodes actives d'apprentissage.** Il s'articule autour de trois grands domaines : le Chant (Voix en Scène), la Danse et la Formation Musicale (F.M.).

Cette dernière propose un travail sensoriel qui précède la théorisation. La danse irrigue tant la séance de F.M. que celle d'Arts de la Scène proprement dite. Elle permet à l'élève de travailler dans différents domaines, tels la maîtrise du corps dans le mouvement dansé, l'appréhension, le ressenti et la conception par le chant des possibilités chorégraphiques. Enfin, le chant représente la colonne vertébrale de cette offre et aborde tout le travail technique lié à la voix de l'enfant, la maîtrise de l'espace scénique et le lien étroit entre la voix et le corps.



3. La gouvernance du projet

La gouvernance du projet repose sur :

- **Un Comité de pilotage (COFIL)** qui réunit un représentant de l'Education nationale, un représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, un représentant du CREA. Son rôle est de valider le projet, d'en suivre le développement et sa conduite,
- **Un Comité technique (COTECH)** dont le rôle est d'élaborer et de mettre en œuvre le projet pédagogique du dispositif de façon concertée entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé. Il réunit les enseignants du dispositif : du Collège Gérard Philipe, du CRD et du CREA. Il s'organise sous forme de groupes de travail et de concertations.

4. Le design pédagogique du projet

4.1. Les objectifs pédagogiques et les compétences visés

Les objectifs pédagogiques sont définis par le comité technique.

Le dispositif entend, de manière globale et transversale, de :

- Développer l'autonomie, la responsabilité, la confiance en soi au travers du regard (être regardé et regardé),
- Permettre de partager, et trouver son identité,
- Respecter l'individu au travers de la réalisation collective,
- Permettre de se socialiser, s'ouvrir, développer sa posture d'artiste et d'auditeur,
- Développer l'esprit critique et s'ouvrir aux diverses pratiques sur scène,
- Accompagner l'élève dans le processus de création,
- Apporter des repères, des outils de gestion émotionnelle, afin de se sentir en sécurité sur scène,
- Permettre de produire un spectacle annuel (à l'auditorium du conservatoire).

Un référentiel de compétences est établi par niveau 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

A la fin du parcours, à l'issue de la classe de 3^{ème}, il est attendu que chaque élève :

- Soit capable de :
 - Chanter, danser, jouer,
 - Créer son propre spectacle,
 - Travailler de manière autonome, individuellement et collectivement,
- Soit force de proposition artistique,
- Ait acquis :
 - Une pratique et un vocabulaire techniques,
 - Des compétences dans les corps de métiers des arts de la scène.

La somme et la qualité des compétences à acquérir évolueront au fur-et-à-mesure du cursus, au travers des différents champs artistiques proposés (Chant / Danse / Formation Musicale). Cette évolution pourra s'enrichir d'échanges tant interdisciplinaires (département d'écriture, d'accompagnement, classe de percussions, département danse ...), qu'avec la classe de chant pour le travail individuel du chanteur (technique vocale).

4.2. L'évaluation des apprentissages

L'évaluation est inscrite au projet d'établissement.

La formation artistique dispensée dans les différents domaines (chant, danse, FM...) sera évaluée par les professeurs concernés dans chaque discipline sous forme d'appréciation. Elle sera conçue en fonction des référentiels de compétences établis pour chaque niveau scolaire.

Une évaluation conjointe est réalisée chaque trimestre dans le cadre des conseils de classe et lors des COTECH.

La restitution scénique en fin d'année constituera également une situation d'évaluation.

4.3. L'organisation des enseignements

- **Principes fondamentaux**

En concertation avec l'équipe enseignante, le dispositif veillera à intégrer les autres activités proposées au sein du collège (filiale théâtre...). L'interdisciplinarité au sein du collège permettra d'offrir aux élèves une grande ouverture culturelle.

En vue de respecter l'équilibre des groupes classes, l'organisation sera pensée de façon à ce que les CHAM vocale Arts de la Scène ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

Le dispositif veillera également à proposer un emploi du temps adapté au rythme biologique de l'enfant tout en facilitant l'organisation de son travail scolaire.

- **La répartition des enseignements est définie comme suit :**

- L'Éducation Musicale est dispensée par le professeur d'Education Musicale du collège

- La pratique vocale et scénique est dirigée par un chef de chœur du CREA en partenariat avec le professeur d'Éducation Musicale du collège.
- La Formation Musicale est dispensée par un professeur habilité du CRD
- La danse est dispensée par un professeur habilité du CRD

La direction artistique globale du dispositif est confiée au chef de chœur du CREA.

• **Les horaires par niveau s'établissent ainsi :**

Classe de 6 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> - 1 heure d'éducation musicale, - 2h de pratique vocale et scénique, - 1heure de formation musicale, - 1 heure de danse
Classe de 5 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> - 1 heure d'éducation musicale, - 2h de pratique vocale et scénique, - 1heure de formation musicale, - 1 heure de danse
Classe de 4 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> - 1 heure d'éducation musicale, - 2h de pratique vocale et scénique, - 1heure de formation musicale, - 1 heure de danse
Classe de 3 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> - 1 heure d'éducation musicale, - 2h de pratique vocale et scénique, - 1heure de formation musicale, - 1 heure de danse

Pour le bon fonctionnement de la CHAM Vocale Art de la scène, il est indispensable que les professeurs du dispositif travaillent en étroite collaboration. Pour se faire, un planning type a été établi comme suit :

	Semaine A			Semaine B		
	Heure 1	Heure 2	Heure 3	Heure 1	Heure 2	Heure 3
Pratique vocale & scénique (CRÉA)		X	X		X (avec acc. piano)	X (avec acc. piano)
Danse (CRD)	X		X			
Formation Musicale (CRD)	X			X		
Éducation Musicale				X	X	

(collège G. Philippe)						
-----------------------	--	--	--	--	--	--

Ce qui signifie :

⇒ **Semaine A**

Heure 1	Formation Musicale + Danse <i>La professeure de Formation Musicale et la professeure de Danse du CRD s'associent pour mener ensemble un travail transversal.</i>
Heure 2	Vocal & scénique <i>La cheffe de chœur encadre seule cette heure Art de la Scène</i>
Heure 3	Vocal & scénique + Danse <i>La cheffe de chœur du CRÉA et la professeure de Danse du CRD s'associent pour une répétition commune corps et voix</i>

⇒ **Semaine B**

Heure 1	Formation Musicale + Éducation Musicale <i>La professeure de Formation Musicale du CRD et la professeure d'Éducation Musicale du collège G. Philippe s'associent pour mener ensemble un travail transversal.</i>
Heure 2	Vocal & scénique + Éducation Musicale <i>La cheffe de chœur du CRÉA et la professeure d'Éducation Musicale s'associent pour mener ensemble un travail transversal.</i>
Heure 3	Vocal & scénique <i>La cheffe de chœur encadre seule cette heure Art de la Scène</i>

L'allègement horaire de l'enseignement général

L'allègement horaire peut être envisagé. Il est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves.

La décision est prise par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration.

5. Les conditions d'accès et de sortie du dispositif

5.1. Procédure d'admission

Ouvert à tous sans audition, les dossiers de candidatures sont soumis pour examen par la commission locale (cf. convention Article 4). La commission s'assurera de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit le dispositif proposé.

Pourront être privilégiés les enfants ayant bénéficiés d'ateliers artistiques encadrés par le CREA en CM2 mais aussi aux élèves musiciens ou danseurs du Conservatoire.

La mixité garçon/fille est indispensable à la réalisation du projet artistique et pédagogique. La commission veillera à ce que cet équilibre soit respecté.

Aucun enfant ne peut être écarté pour des raisons socio-économiques de l'enseignement proposé. La mixité sociale faisant partie de la philosophie du projet, une parité des enfants issus de différents milieux devra être respectée.

5.2. Procédure de sortie du dispositif

La procédure de sortie du dispositif sera définie par le chef d'établissement.

6. Le budget prévisionnel du projet

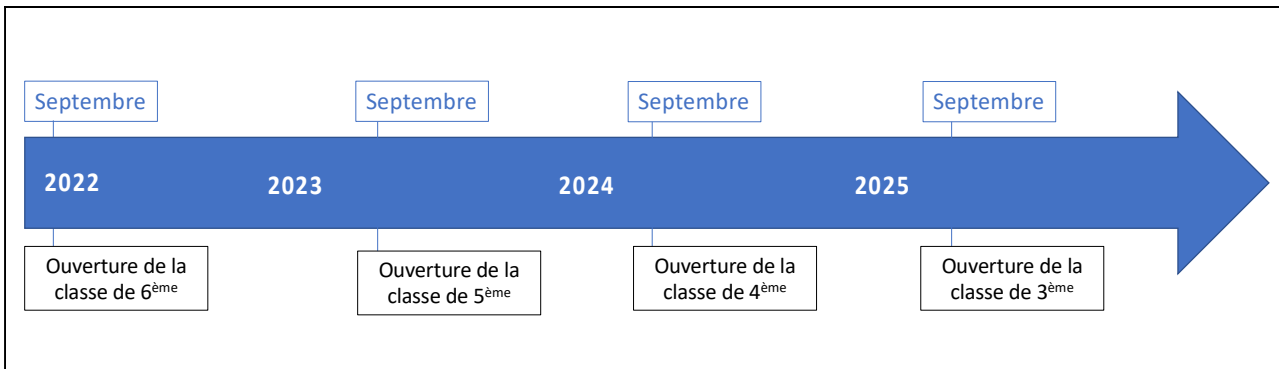
DEPENSES	N	N+1	N+2	N+3
ACHATS				
Accessoires/Costumes création	400,00 €	800,00 €	1 600,00 €	3 200,00 €
SALAIRES				
Chef de chœur CREA (3h par semaine)	8 000,00 €	16 000,00 €	24 000,00 €	32 000,00 €
Professeur de Danse (1h par semaine)	2 000,00 €	4 000,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €
Professeur de Formation Musicale (1h par semaine)	2 000,00 €	4 000,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €
Professeur d'Education Musicale (1h par semaine)	2 000,00 €	4 000,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €
Pianiste accompagnateur (1h par semaine)	1 750,00 €	3 500,00 €	5 250,00 €	7 000,00 €
Costumière/Scénographe	1 300,00 €	2 600,00 €	3 900,00 €	5 200,00 €
Régisseur création	1 300,00 €	2 600,00 €	3 900,00 €	5 200,00 €
AUTRES CHARGES	14 000,00 €	20 000,00 €	25 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL DEPENSES	32 750,00 €	57 500,00 €	81 650,00 €	106 600,00 €

RECETTES	N	N+1	N+2	N+3
CREA	18 000,00 €	28 000,00 €	38 400 €	53 600,00 €
VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	5 750,00 €	11 500,00 €	17 250,00 €	23 000,00 €
EDUCATION NATIONALE	2 000,00 €	4 000,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €
FONDS PRIVES	7 000,00	14 000,00 €	20 000,00 €	22 000,00 €

TOTAL RECETTES	32 750,00 €	57 500,00 €	81 650,00 €	106 600,00 €
----------------	-------------	-------------	-------------	--------------

7. Le calendrier prévisionnel du projet

La mise en place du dispositif s'effectuera sur 4 ans :



En 2025, le projet aura donc atteint son développement complet : quatre classes CHAM Vocale Arts de la Scène de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

8. Conclusion – perspectives

Prévoir une continuité du dispositif sur le lycée.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2022.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2131-11,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération n°5 du Conseil municipal du 12 avril 2022, relative au versement de subventions aux associations locales dans le cadre de projets culturels,

VU les demandes formulées par les associations culturelles aulnaysiennes auprès de la Ville,

VU la note de synthèse retraçant les projets de chaque association, ci-annexée.

CONSIDÉRANT que les associations culturelles locales, par la richesse et la diversité de leurs projets à destination des aulnaysiens contribuent au dynamisme et à la promotion de la Culture au sein de la Ville,

CONSIDÉRANT que la Ville par délibération du Conseil municipal du 12 avril 2022, a octroyé des subventions à quatre associations culturelles locales,

CONSIDÉRANT que les associations ci-dessous ont formulé leur demande de subventions auprès de la Ville après le Conseil municipal du 12 avril 2022 :

- PARAZ'ART
- Peintres et Sculpteurs d'Aulnay (APSA)
- CREATIVONS
- Les ARTS

CONSIDÉRANT que ces associations sont très impliquées dans la dynamique culturelle de la Ville et portent les projets pertinents,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite soutenir les associations culturelles, figurant sur la liste ci-dessous,

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2022
1	Association PARAZ'ART	300€
2	Association des Peintres et Sculpteurs d'Aulnay (APSA)	300€
3	Association CREATIVONS	255€
4	Association Les ARTS	200 €
	TOTAL	1055 €

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés,

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles de leur être allouées au titre de l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à allouer les subventions pour l'année 2022 au titre du soutien aux projets culturels des associations locales figurant sur la liste ci-dessus pour un montant global de 1055€.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document afférent à cette attribution de subventions.

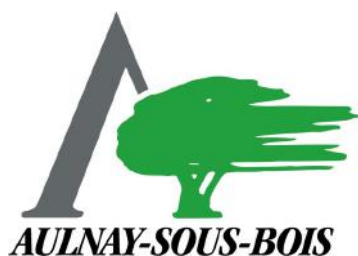
ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 65 - Articles 657488 - Fonction 301.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°6**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - VERSEMENT DE
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE
PROJETS CULTURELS - ANNEE 2022.**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La présente délibération a pour objet le versement de subventions sur projets aux associations culturelles locales.

La direction des affaires culturelles, par la voie de son service du développement et de la promotion culturelle, a pour mission d'accompagner les associations culturelles de la Ville. Il coordonne notamment les actions de sensibilisation à la pratique artistique en partenariat avec ces associations. Ce travail consiste en deux phases :

1- Développer et accompagner des projets associatifs dans le domaine des arts sur l'ensemble de la Ville

2- Participer financièrement à la co-construction de projet d'évènement culturel organisé au sein de la Ville

Pour ce faire les quatre associations ci-dessous présentées sont subventionnées au titre de l'accompagnement aux projets culturels proposés dans le cadre du festival Festiv'Art 2022 et de leur implication dans la promotion de la pratique artistique auprès des aulnaysiens.

SOUTIEN AUX PROJETS D'ASSOCIATIONS CULTURELLES LOCALES

1) Association PAR'AZART

PAR'AZART est née de la rencontre improbable de peintres et de photographes qui ont croisé leurs disciplines artistiques. Créée il y a deux ans seulement, cette association a déjà participé à de nombreuses manifestations (foires, marchés de l'art et de Noël, fête de l'Europe, portes ouvertes, forum des associations...), et produit plusieurs expositions telles que :

- Vous avez-dit Aulnay ? Est-ce que tu connais ? - en 2016 et en 2017

- En avant les artistes ! - en 2018
- Les couleurs de San Francisco - en 2018
- Participation au festival des Arts en 2019
- Participation au festival des Arts 2022

2) Association des Peintres et Sculpteur d'Aulnay (A.P.S.A)

L'APSA organise des expositions annuelles ou ponctuelles essentiellement à Aulnay-sous-Bois afin de promouvoir les peintres et sculpteurs « amateurs » auprès du public.

Tout au long de l'année, l'association participe ou épaula les différentes actions menées par la Ville sur le plan culturel.

L'APSA depuis une dizaine d'année, par l'intermédiaire de trois professeurs, à l'école Vercingétorix assure des cours pratiquement toute la semaine en huile, aquarelle, dessin et le mercredi matin pour les enfants.

- Participation au festival des Arts organisé le 7 mai 2022 au Parc Dumont

3) Association CREART'IVONS

CREART'IVONS organise des expositions annuelles ou ponctuelles essentiellement sur Aulnay.

Fondée en septembre 2018, l'association cherche à développer la créativité de tous sous toutes formes d'art (peinture, dessin, origami, crea'art, loisirs créatifs, carnet de voyages...).

L'association est présente au Festiv'art à l'été du canal et participe aux actions culturelles de la Ville.

- Participation au festival des Arts organisé le 7 mai 2022 au Parc Dumont

4) Association LES ARTS

LES ARTS dont le siège est situé au 12 bis avenue Gambetta – 93600 Aulnay-sous-Bois, est représentée par son Président, Monsieur Marc PECOLT.

Cette association a pour objet de présenter, faire connaître et faciliter les échanges entre les artistes (peintres, sculpteurs, photographes etc...) et de les promouvoir.

Projet : Organisation régulière d'exposition d'artiste Aulnaysien

- Participation au festival des arts de la ville - Festiv'Art en 2019
- Participation au festival des Arts organisé le 7 mai 2022 au Parc Dumont

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2020
1	Association PAR'AZART	300€
2	Association des Peintres et Sculpteurs d'Aulnay (APSA)	300€
3	Association CREART'IVONS	255€
4	Association Les ARTS	200 €
	TOTAL	1 055 €

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- **AUTORISER** Monsieur le Maire à allouer les subventions aux associations culturelles locales selon la liste ci-dessus, dans le cadre de projets culturels au titre de l'année 2022.

2.- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l' élu(e) délégué(e) à signer tout document afférent à cette attribution de subventions.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°7

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

**Objet : POLE DEVELOPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS SPORTIFS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la note de présentation,

CONSIDÉRANT que l'association « LES AMIS GYMNASTES D'AULNAY-SOUS-BOIS » propose à la Ville la mise à disposition de matériels sportifs,

CONSIDÉRANT que la Ville assurera l'entretien des matériels mis à disposition et prendra en charge les assurances y afférentes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention de mise à disposition des matériels sportifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition de matériels sportifs.

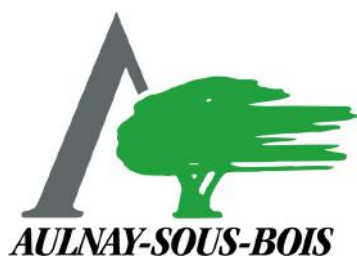
ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 11- Nature

61558- Fonction 411.

ARTICLE 4 :_DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°7**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS SPORTIFS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'association sportive « LES AMIS GYMNASTES D'AULNAY-SOUS-BOIS » propose à la Ville la mise à disposition de matériels sportifs.

Il s'agit de :

- Une table de saut de compétition "montréal" pied central,
- Une piste tumbling réglable en élasticité,
- Une fosse de réception garçon,
- Une fosse de réception fille.

La Ville assurera l'entretien des matériels et prendra en charge les assurances y afférentes.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver la mise à disposition de matériel sportifs et autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS SPORTIFS

ENTRE :

L'association LES AMIS GYMNASTES D'AULNAY-SOUS-BOIS (Les AGA), Association loi 1901, dont le siège est situé 16 Allée Circulaire – 93600 D'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée son président, Monsieur Nicolas BARRAUD,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'UNE PART,

ET :

La ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Bruno BESCHIZZA, dûment habilité aux fins de signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal du 12 juillet 2022,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à la Ville d'Aulnay-sous-Bois par l'association les AGA de matériels sportifs dont elle est propriétaire.

- Une table de saut de compétition "montréal" pied central,
- Une piste tumbling réglable en élasticité,
- Une fosse de réception garçon
- Une fosse de réception fille,

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet au 1er septembre 2022.

Elle est consentie pour une durée d'un an soit jusqu'au 30 aout 2023.

A son terme, la convention sera reconduite tacitement par périodes successives d'un an.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

La mise à disposition est consentie réciproquement et accepté par les parties sous condition que la Ville assure l'entretien du matériel sportif.

Le matériel est installé au gymnase Maurice Tournier, mais pourra être déplacé ponctuellement ou de manière pérenne. Dans ce dernier cas, l'association sera sollicitée.

ARTICLE 4 – INVENTAIRE DU MATERIEL

Le matériel mis à disposition est composé de :

- Une table de saut de compétition "montréal" pied central,
- Une piste tumbling réglable en élasticité,
- Une fosse de réception garçon
- Une fosse de réception fille.

ARTICLE 5 –ASSURANCE ET RESPONSABILITE RECOURS

La ville s'engage à contracter les assurances nécessaires et à couvrir les risques notamment de vol, ou tout acte de vandalisme liés à l'utilisation du matériel.

Tout matériel dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'utilisateur identifié.

A défaut, d'effectuer les démarches nécessaires à une prise en charge éventuelle du dommage par sa compagnie d'assurance, la Ville procédera directement à son remplacement.

La Ville répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Si l'une des parties souhaite s'opposer au renouvellement par tacite reconduction prévue à l'article 2, elle doit l'indiquer par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant le terme de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent qui sera celui du siège de l'association.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait en deux exemplaires, à Aulnay-Sous-Bois, le

Pour l'association

Monsieur Nicolas BARRAUD

Président

Pour la Ville

Monsieur Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-Sous-Bois

Objet : **POLE DEVELOPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CREATION D'UN TARIF D'INSCRIPTION "HORS COMMUNE" POUR L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°15 du 12 juillet 2021 portant révision des tarifs d'inscription de l'accès à l'école municipale des sports,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville par le biais de l'Ecole Municipale des sports « E.M.S » développe des actions sportives et éducatives au profit des enfants ;

CONSIDERANT que L'Ecole Municipale des Sports propose aux enfants de 5 à 11 ans de découvrir et pratiquer différentes initiations sportives en dehors du temps scolaire à raison d'une heure par semaine ;

CONSIDERANT que les activités proposées au sein de l'école municipale des sports n'étant pas un service public obligatoire, la Ville peut appliquer des tarifs différentiels fondés sur le lieu de résidence des usagers ;

CONSIDERANT que le tarif actuellement appliqué aux enfants, qu'ils soient domiciliés ou non à Aulnay-sous-Bois est le suivant :

TARIFS ACTUELS		
Tarif d'inscription pour un enfant	Tarif d'inscription pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille	Tarif d'inscription pour un créneau d'une heure hebdomadaire supplémentaire pour un enfant pour l'année scolaire pour la période du second et troisième trimestre
38 €	28 €	24 €

CONSIDERANT que le tarif « hors-commune » sera appliqué aux enfants inscrits à l'école municipale des sports, non domiciliés à Aulnay-sous-Bois comme suit :

TARIFS « HORS COMMUNE » AU 01/09/2022		
Tarif d'inscription pour un enfant	Tarif d'inscription pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille	Tarif d'inscription pour un créneau d'une heure hebdomadaire supplémentaire pour un enfant pour l'année scolaire pour la période du second et troisième trimestre
50,00 €	37,00 €	32,00 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la création d'un tarif « hors commune » pour l'école municipale des sports à compter du 1^{er} septembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

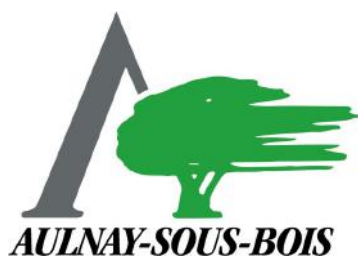
ARTICLE 1 : ADOPTE la création d'un tarif « hors commune » pour les inscriptions à compter du 1^{er} septembre 2022,

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville - Imputation : Chapitre 70 - article 70632 - Fonction 414,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°8**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CREATION
D'UN TARIF D'INSCRIPTION "HORS COMMUNE" POUR L'ECOLE
MUNICIPALE DES SPORTS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'Ecole Municipale des Sports propose aux enfants de 5 à 11 ans de découvrir et pratiquer différentes initiations sportives l'année scolaire (hors vacances scolaires et jours fériés) à raison d'une heure par semaine.

L'E.M.S. est composée de plusieurs sections réparties sur les équipements sportifs municipaux par groupes d'âges sur le territoire de la ville.

Les séances sont encadrées par les éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (A.P.S) ou les agents municipaux titulaires d'un diplôme permettant l'encadrement et l'enseignement des A.P.S.

Il est proposé de créer un tarif « hors commune », comme suit :

TARIFS « HORS COMMUNE »		
Tarif d'inscription pour un enfant	Tarif d'inscription pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille	Tarif d'inscription pour un créneau d'une heure hebdomadaire supplémentaire pour un enfant pour l'année scolaire pour la période du second et troisième trimestre
50,00 €	37,00 €	32,00 €

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir adopter la création d'un tarif « hors commune » pour l'école municipale des sports à

compter du 1^{er} septembre 2022.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°9

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE -
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DU
FONDS D'INITIATIVE ASSOCIATIVE (FIA) - ANNEE 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les demandes de subventions de différentes associations locales au titre de leurs projets pour les habitants,

VU le Contrat de ville signé avec l'Etat le 22 octobre 2015 prévoyant qu'un Fonds d'Initiative Associative (FIA) soit mis en place dans le cadre des programmations annuelles,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, en accord avec la Préfecture de Seine-Saint-Denis, assure le portage du Fonds d'Initiative Associative et qu'une subvention de **44 000 €** lui a été versée en ce sens pour l'année 2022 par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois abonde au Fonds d'Initiative Associative à hauteur de 20% (**8 000€**), portant à **52 000€** l'enveloppe globale dédiée à ce fonds,

CONSIDERANT que la Commission d'examen des projets déposés au titre du Fonds d'Initiative Associative a validé les projets en date du 23 juin 2022 pour l'année 2022,

CONSIDERANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations au titre du « Fonds d'Initiative Associative » de l'année 2022 et figurant sur le tableau ci-dessous :

N°	Porteurs	Personne référent	Titre de l'action	Quartier	Montant
1	Association d'Aliyah	Koloma SISSOKO	Séminaire VOJTA	Tous	800,00 €

2	Respire et Bien Etre	Ana VINCENT	La Casa des Femmes	Balagny	1 000,00 €
3	Mouvement Toujours Créatif	Alain MANDENGUE	Mixte Martials Arts au féminin	Gros Saule	1 000,00 €
4	CSL Judo Aulnay	Christina TCHUISSEU	Stage sportif et culture en Auvergne	Gros Saule	2 000,00 €
5	Bingo Boxing Club Aulnay	Glaude GUSNER	Challenge propre ensemble	RDV / Etangs Merisier / Cité de l'Europe / Balagny	800,00 €
6	Judo Club du Dragon d'Or	Sylviane SCOTT	Action de proximité par la pratique du sport et de médiation au vue des JO 2024	Balagny	2 000,00 €
7	Aulnay Nord Plus	Yassine EL KOURADI	Démocratiser la pratique du Futsal et lutte contre les discriminations	Tous	1 200,00 €
8	WISLA	Sophie CARABEUF	Danses autour de l'Europe	Chanteloup - Balagny	1 000,00 €
9	Association Pépita Production	Loredana ACQUAVIVA	Parole de femmes	Balagny	2 000,00 €
10	Tout un art	Samira MCIRDI	Piano dans la cité	Balagny	2 000,00 €
11	Touche pas à mon chat	Yahia ZAOUCHÉ	La ventriloquie et le théâtre pour les Aulnaysiens	Tous	1 600,00 €
12	Mille Espoirs	Amara CISSE	Ligue des Nations 2022	Mitry / Ambourget	2 800,00 €
13	Emmaüs pour Tous	Hafid BENOMARI	Au bon air !	Cité de l'Europe	2 000,00 €
14	Femmes des Emmaüs	Dienebou FOFANA	Femmes des Emmaüs	Cité de l'Europe	1 000,00 €
15	Association les Etangs Unis	Samir MEHDAOUI	Grand tournoi inter cités	Tous	1 200,00 €
16	Lumière	Merzouk AIT HAMOUCHE	Maintien du lien intergénérationnel sortie "Parc Astérix"	Rose des vents	1 000,00 €
17	Le Jardin Ensauleillé	Danielle BOUTET	En route vers plus de respect de l'environnement	Gros Saule	1 500,00 €
18	MAM Au Royaume des Choupinous	Sabah SEBIANE	Développer les activités plein air avec les petits	Gros Saule	1 200,00 €
19	Association Intégration Sociale des Sourds et Entendants	Cynthia PASTOR	Promouvoir le vivre ensemble	Gros Saule / Chanteloup	800,00 €

	Aulnay				
20	Balloon Voyageur	Sonia AIT ZENATI	Take Off	Rose des vents	1 500,00 €
21	Les Colis du Cœur	Yazid FOUGHAR	"Aulnay-Sous-Talents"	Mitry / Ambourget	2 500,00 €
22	Force Populaire	Toun DIARRA	Fitness Truck	Tous	2 500,00 €
23	GS Family	William AUDEMAR	Cet été : G SPORT	Gros Saule	1 500,00 €
24	UNDRTD Sport	Aurélien GABDOU	Young Boss "Ladies Only"	Tous	2 500,00 €
25	Cut Team MMA	Antony BICAKCI	Découverte et sensibilisation du MMA pour tous	Tous	1 500,00 €
26	Make Up For Life	Houria TORCHI	Salon de beauté solidaire	Tous	2 000,00 €
27	Vida Baiana	Adeline HUNEAU	Découvert et initiation et Batucada Brésilienne	Balagny	800,00 €
28	Association A.D.I.O.T.	Andrée DIOT	Arbre magique et suite	Etangs Merisiers / Chanteloup	800,00 €
29	Club Municipal Aulnaysien de Sports Athlétiques	Alain THIAM	Développer les liens sociaux des jeunes filles via l'acrogym	Tous	1 200,00 €
30	Par'Azart	Maud WERY	Ateliers Histoire de l'Art	Balagny	800,00 €
31	Le Sixième Sens Prod	Fawzi ARSLANE	Reportage vidéo : Impact regards sur une crise sanitaire	Tous	2 000,00 €
32	Top Lev	Khadidiatou FOFANA	« Interville aux 3 quartiers »	Cité de l'Europe / Etangs Merisiers	1 200,00 €
33	Les Jardins de Balagny	Hocine ZELBOUNI	Pour que vive la convivialité à Balagny	Balagny	1 600,00 €
34	Harmonie	Tiguide YAFFA	Forum "Parents/Ados"	Mitry / Ambourget	1 500,00 €
35	Association Polyvalente Aulnaysienne pour Tous	Bakary COULIBALY	Tournoi de foot CDE	Cité de l'Europe	1 200,00 €
TOTAL					52 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2022 selon la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document afférent à cette attribution de subventions.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 67, article 6745, fonction 523.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°9**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE -
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DU FONDS
D'INITIATIVE ASSOCIATIVE (FIA) - ANNEE 2022**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Principes de mise en oeuvre du Fonds d'initiative associative (FIA)

Le cadre de fonctionnement du Fonds d'initiative associative (FIA) a été établi en 1999 par une circulaire de la délégation interministérielle à la ville (DIV) afin de développer la vie associative au niveau local.

Les programmations annuelles des nouveaux contrats de ville doivent désormais obligatoirement intégrer le FIA. La note de cadrage départementale du 19 janvier 2015 indique que le comité de pilotage du contrat de ville doit se prononcer sur une enveloppe budgétaire dédiée au FIA.

Cette enveloppe concerne toutes les demandes de subventions inférieures à 3 000€, étant donné que le comité de pilotage du contrat de ville n'est plus habilité à examiner directement les demandes de subventions inférieures à 3 000€.

La note de cadrage précise en outre que cette nouvelle règle vise à favoriser l'allègement de la formalisation administrative des projets portés par les associations locales, en les exemptant de se conformer à la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

Modalités de portage

Le portage du FIA doit être associatif. Compte tenu des contraintes du calendrier de la réforme de la politique de la ville, un portage par la Ville peut être envisagé de façon dérogatoire. La demande de dérogation formulée par la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été acceptée par la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Modalités de pilotage et de fonctionnement

La création du FIA s'accompagne de la mise en place d'une charte, destinée à préciser les critères de recevabilité des projets, le fonctionnement des organes de conduite des fonds, les modalités de dépôt des projets et les modalités de paiement.

Une instance de suivi a également été mise en place. Une commission réunit les représentants

des financeurs, Ville d'Aulnay-sous-Bois et Etat (Service politique de la ville, Direction de la Vie Associative, Déléguée du Préfet et membres du Conseil citoyen). Elle examine les demandes de subvention des associations et définit une programmation spécifique FIA.

Les associations déposent leurs projets auprès du service Politique de la ville ou de la vie associative. Une fiche simplifiée a été élaborée à cet effet (identification de l'association, descriptif sommaire du projet et budget prévisionnel).

Modalités de financement du fonds : programmations 2022

Le FIA n'échappe pas au critère des 80% maximum de financement pour la part de l'Etat. Aussi, il revient à la Ville d'Aulnay-sous-Bois de compléter le FIA des 20% restants. Il a donc été proposé d'imputer cette dépense au budget de la Direction de la Vie associative.

Face au succès du dispositif depuis sa création, les services de l'Etat ont permis de dégager une enveloppe de **44 000€** sur l'enveloppe globale des crédits spécifiques de la politique de la Ville. Avec l'abondement de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à hauteur de **8 000€**, le montant total du FIA pour l'année 2022 s'élève donc à **52 000€**.

La commission FIA 2022 a statué sur l'attribution de subventions à 35 associations dont 18 renouvellements et 17 nouveaux projets. Compte-tenu du volume important de dossiers réceptionnés, il a été proposé de ne tenir qu'une seule commission et d'attribuer la totalité de l'enveloppe.

Cette attribution est proposée au Conseil municipal dans le cadre de la délibération globale portée par la Direction de la Vie Associative.

La commission d'attribution du FIA propose l'attribution de subventions sur projet aux associations suivantes :

N°	Porteurs	Personne référent	Titre de l'action	Quartier	Montant
1	Association d'Aliyah	Koloma SISSOKO	Séminaire VOJTA	Tous	800,00 €
2	Respire et Bien Etre	Ana VINCENT	La Casa des Femmes	Balagny	1 000,00 €
3	Mouvement Toujours Créatif	Alain MANDENGUE	Mixte Martials Arts au féminin	Gros Saule	1 000,00 €
4	CSL Judo Aulnay	Christina TCHUISSEU	Stage sportif et culture en Auvergne	Gros Saule	2 000,00 €
5	Bingo Boxing Club Aulnay	Glaude GUSNER	Challenge propre ensemble	RDV / Etangs Merisier / Cité de l'Europe / Balagny	800,00 €
6	Judo Club du Dragon d'Or	Sylviane SCOTT	Action de proximité par la pratique du sport et de médiation au vue des JO 2024	Balagny	2 000,00 €

7	Aulnay Nord Plus	Yassine EL KOURADI	Démocratiser la pratique du Futsal et lutte contre les discriminations	Tous	1 200,00 €
8	WISLA	Sophie CARABEUF	Danses autour de l'Europe	Chanteloup - Balagny	1 000,00 €
9	Association Pépita Production	Loredana ACQUAVIVA	Parole de femmes	Balagny	2 000,00 €
10	Tout un art	Samira MCIRDI	Piano dans la cité	Balagny	2 000,00 €
11	Touche pas à mon chat	Yahia ZAOUCHE	La ventriloquie et le théâtre pour les Aulnaysiens	Tous	1 600,00 €
12	Mille Espoirs	Amara CISSE	Ligue des Nations 2022	Mitry / Ambourget	2 800,00 €
13	Emmaüs pour Tous	Hafid BENOMARI	Au bon air !	Cité de l'Europe	2 000,00 €
14	Femmes des Emmaüs	Dienebou FOFANA	Femmes des Emmaüs	Cité de l'Europe	1 000,00 €
15	Association les Etangs Unis	Samir MEHDAOUI	Grand tournoi inter cités	Tous	1 200,00 €
16	Lumière	Merzouk AIT HAMOUCHE	Maintien du lien intergénérationnel sortie "Parc Astérix"	Rose des vents	1 000,00 €
17	Le Jardin Ensauleillé	Danielle BOUTET	En route vers plus de respect de l'environnement	Gros Saule	1 500,00 €
18	MAM Au Royaume des Choupinous	Sabah SEBIANE	Développer les activités plein air avec les petits	Gros Saule	1 200,00 €
19	Association Intégration Sociale des Sourds et Entendants Aulnay	Cynthia PASTOR	Promouvoir le vivre ensemble	Gros Saule / Chanteloup	800,00 €
20	Balloon Voyageur	Sonia AIT ZENATI	Take Off	Rose des vents	1 500,00 €
21	Les Colis du Cœur	Yazid FOUGHAR	"Aulnay-Sous-Talents"	Mitry / Ambourget	2 500,00 €
22	Force Populaire	Toun DIARRA	Fitness Truck	Tous	2 500,00 €
23	GS Family	William AUDEMAR	Cet été : G SPORT	Gros Saule	1 500,00 €
24	UNDRTD Sport	Aurélien GABDOU	Young Boss "Ladies Only"	Tous	2 500,00 €
25	Cut Team MMA	Antony BICAKCI	Découverte et sensibilisation du MMA pour tous	Tous	1 500,00 €
26	Make Up For Life	Houria TORCHI	Salon de beauté solidaire	Tous	2 000,00 €
27	Vida Baiana	Adeline HUNEAU	Découvert et initiation et Batucada Brésilienne	Balagny	800,00 €

28	Association A.D.I.O.T.	Andrée DIOT	Arbre magique et suite	Etangs Merisiers / Chanteloup	800,00 €
29	Club Municipal Aulnaysien de Sports Athlétiques	Alain THIAM	Développer les liens sociaux des jeunes filles via l'acrogym	Tous	1 200,00 €
30	Par'Azart	Maud WERY	Ateliers Histoire de l'Art	Balagny	800,00 €
31	Le Sixième Sens Prod	Fawzi ARSLANE	Reportage vidéo : Impact regards sur une crise sanitaire	Tous	2 000,00 €
32	Top Lev	Khadidiatou FOFANA	« Interville aux 3 quartiers »	Cité de l'Europe / Etangs Merisiers	1 200,00 €
33	Les Jardins de Balagny	Hocine ZELBOUNI	Pour que vive la convivialité à Balagny	Balagny	1 600,00 €
34	Harmonie	Tiguide YAFFA	Forum "Parents/Ados"	Mitry / Ambourget	1 500,00 €
35	Association Polyvalente Aulnaysienne pour Tous	Bakary COULIBALY	Tournoi de foot CDE	Cité de l'Europe	1 200,00 €
TOTAL					52 000,00 €

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- **AUTORISER** Monsieur le Maire à allouer les subventions aux associations locales selon la liste ci-dessus au titre de l'année 2022.

2.- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l' élu(e) délégué(e) à signer tout document afférent à cette attribution de subventions.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

ANNEXE A LA DELIBERATION : proposition de montant FIA 2022

N°	Porteur	Nom de l'action	Montant
1	Association d'Aliyah	Séminaire VOJTA	800,00 €
2	Respire et Bien Etre	La Casa des Femmes	1 000,00 €
3	Mouvement Toujours Créatif	Mixte Martials Arts au féminin	1 000,00 €
4	CSL Judo Aulnay	Stage sportif et culture en Auvergne	2 000,00 €
5	Bingo Boxing Club Aulnay	Challenge propre ensemble	800,00 €
6	Judo Club du Dragon d'Or	Action de proximité par la pratique du sport et de médiation au vue des JO 2024	2 000,00 €
7	Aulnay Nord Plus	Démocratiser la pratique du Futsal et lutte contre les discriminations	1 200,00 €
8	WISLA	Danses autour de l'Europe	1 000,00 €
9	Association Pépita Production	Parole de femmes	2 000,00 €
10	Tout Un Art	Piano dans la cité	2 000,00 €
11	Touche Pas à Mon Chat	La ventriloquie et le théâtre pour les Aulnaysiens	1 600,00 €
12	Mille Espoirs	Ligue des Nations 2022	2 800,00 €
13	Emmaüs pour Tous	Au bon air !	2 000,00 €
14	Femmes des Emmaüs	Femmes des Emmaüs	1 000,00 €
15	Association les Etangs Unis	Grand tournoi inter cités	1 200,00 €
16	Lumière	Maintien du lien intergénérationnel sortie "Parc Astérix"	1 000,00 €
17	Le Jardin Ensauleillé	En route vers plus de respect de l'environnement	1 500,00 €
18	MAM Au Royaume des Choupinous	Développer les activités plein air avec les petits	1 200,00 €
19	Association Intégration Sociale des Sourds et Entendants Aulnay	Promouvoir le vivre ensemble	800,00 €
20	Balloon Voyageur	Take Off	1 500,00 €
21	Les Colis du Cœur	"Aulnay-Sous-Talents"	2 500,00 €
22	Force Populaire	Fitness Truck	2 500,00 €
23	GS Family	Cet été : G SPORT	1 500,00 €
24	UNDRTD Sport	Young Boss "Ladies Only"	2 500,00 €
25	Cut Team M M A	Découverte et sensibilisation du MMA pour tous	1 500,00 €
26	Make Up For Life	Salon de beauté solidaire	2 000,00 €
27	Vida Baiana	Découvert et initiation et Batucada Brésilienne	800,00 €
28	Association A.D.I.O.T.	Arbre magique et suite	800,00 €
29	Club Municipal Aulnaysien de Sports Athlétiques	Développer les liens sociaux des jeunes filles via l'acrogym	1 200,00 €
30	Par'Azart	Ateliers Histoire de l'Art	800,00 €
31	Le Sixième Sens Prod	Reportage vidéo : Impact regards sur une crise sanitaire	2 000,00 €
32	Top Lev	Interville aux 3 quartiers	1 200,00 €
33	Les Jardins de Balagny	Pour que vive la convivialité à Balagny	1 600,00 €
34	Harmonie	Forum "Parents/Ados"	1 500,00 €
35	Association Polyvalente Aulnaysienne pour Tous	Tournoi de foot CDE	1 200,00 €
TOTAL			52 000,00 €

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CANDIDATURE AU CONCOURS GREEN LEAF (FEUILLE VERTE) DE L'UNION EUROPEENNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article 2 du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 énonçant les objectifs de l'Union Européenne au sein de son territoire et notamment la protection et l'amélioration de la qualité de l'Environnement,

VU le règlement 2018/1046 du parlement européen et du conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

VU le règlement 2071/783 du parlement européen et du conseil du 18 juillet 2018 créant un programme pour l'environnement et l'action climatique,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1, énonçant les cinq finalités du développement durable,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis 2014 d'importantes actions en liens avec la nature et le développement durable,

CONSIDERANT que l'union européenne a lancé le concours Green Leaf (Feuille verte) pour valoriser les villes d'Europe comprenant entre 20 000 et 100 000 habitants,

CONSIDERANT que la Ville est éligible pour candidater au concours de Green Leaf (Feuille Verte) car sa population se situe entre 20 000 et 100 000 habitants,

CONSIDÉRANT que le lauréat de ce concours se verra octroyer une subvention de 200 000€ de la part de l'Union Européenne en 2024,

CONSIDERANT que la Ville mène une politique environnementale assidue en lien avec les six thématiques évaluées par l'Union Européenne : nature, biodiversité et usage du territoire (1), Qualité de l'air et bruit (2), Déchets et économie circulaire (3), Eau (4), Changement climatique et performance énergétique (5), Mobilités durables (6),

CONSIDERANT que même si la ville ne parvient pas à obtenir la première place du concours, elle intégrera de fait un réseau européen en Développement Durable et sera conseillée par des experts européens sur sa politique Environnementale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de décider de la participation de la commune au concours Green Leaf (Feuille Verte) de l'Union Européenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la participation de la commune au concours Green Leaf (Feuille Verte) de l'Union Européenne,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier,

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre : 13 - Article : 1318 - Fonction : 833)

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°10**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES
MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE -
CANDIDATURE AU CONCOURS GREEN LEAF (FEUILLE VERTE) DE
L'UNION EUROPEENNE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Désirant affirmer ses engagements en termes de Développement Durable, la ville a obtenue en 2020 plusieurs labels attestant de l'efficacité de sa politique environnementale et notamment le label Métropole Nature de la Métropole du Grand Paris et Territoire Engagé pour la Nature de l'Office Français de la Biodiversité.

Cette labélisation permet de bénéficier d'une légitimité supplémentaire dans l'obtention de subventions pour différents projets en lien avec l'Environnement.

L'ambition, avec la présente candidature au concours Européen Green leaf (Feuille Verte) est d'obtenir un label supranational permettant à Aulnay-sous-Bois de rayonner sur un territoire plus vaste et de valoriser ses actions en matière de transition écologique.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, l'Union Européenne a initiée ce concours récompensant les villes de 20 000 à 100 000 habitants. Il met en concurrence toutes les villes des pays membres sur six thématiques :

- Nature, Biodiversité et usage durable du territoire
- Qualité de l'air et bruit
- Economie circulaire et déchets
- Eau
- Changement climatique et performance énergétique
- Mobilités durables

La récompense de ce concours est une subvention de 200 000€ pour ses investissements en lien avec le Développement durable ainsi qu'une visibilité et notoriété européenne. Elle sera octroyée en 2024 laissant au lauréat un an pour préparer les différents investissements.

Même si la Ville ne parvient pas à remporter ce concours, elle intégrera un réseau Européen permettant d'améliorer la trajectoire de ses politiques publiques en faveur de l'Environnement. En effet, des experts Européens ayant lu le dossier fourni rendront plusieurs indications et conseils afin de développer les mesures en lien avec le Développement durable dans la Ville.

Ce concours s'organise en deux phases, la première consiste à réaliser un dossier précis en anglais témoignant de toutes les actions de la Ville relatives aux six thématiques. Ensuite, il s'opère une sélection de sept villes parmi toutes les postulantes, qui devront présenter leurs objectifs durant 40min en anglais devant un jury Européen à Bruxelles. Si la Ville est lauréate, elle sera labélisée pour l'année 2024.

La Ville souhaite donc candidater au concours green Leaf (feuille verte) organisée par l'Union Européenne.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- 1.- Décider de la participation de la commune au concours Green Leaf (Feuille Verte) de l'Union Européenne,
- 2.- autoriser M. le Maire à signer tous les documents et actes afférant à ce concours,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD- SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RESEAU DIT DU ' GROS SAULE ' - CREATION D'UN COMITE DES USAGERS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L. 2121-29,

VU la délibération n°47 du 24 juin 1999 autorisant le Maire à signer la Convention de Concession avec la Société CORIANCE gestionnaire du réseau secondaire de chaleur dit du Gros Saule, et concédée à la Société Aulnay Energie Services (AES),

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'une meilleure connaissance des réseaux de chaleur actuels et de leurs évolutions prévisionnelles permettent une gouvernance concertée ainsi qu'une acceptabilité sociale des règles de facturation, ainsi que le soutien des pouvoirs publics, dont la Région Île-de-France et l'ADEME au travers des subventions découlant du fonds chaleur,

CONSIDERANT que dans le cadre des subventions attribuées par l'ADEME et la Région Île-de-France, la création d'un comité des usagers spécifique au réseau géré par la ville d'Aulnay-sous-Bois est à prévoir avec, notamment, des représentants des abonnés et des usagers,

CONSIDÉRANT que ce comité des usagers a pour objectif d'identifier les problématiques et les éventuels dysfonctionnements en matière de service rendu, et de mieux connaître les attentes des usagers, mais aussi de les informer sur les projets et la gestion stratégique du réseau,

CONSIDERANT que ce comité des usagers est mis en place pour la durée du mandat et qu'il se réunit une fois par an, sauf sujet particulier justifiant une assemblée extraordinaire,

CONSIDERANT que ce comité des usagers est composé de quatre instances à savoir les abonnés, les usagers, le représentant du délégant et les représentants du délégataire,

CONSIDERANT que les représentants des abonnés, au nombre de deux maximums par abonné, sont désignés par les abonnés,

CONSIDERANT que les représentants des usagers, comme les associations de locataires, seront identifiés et conviés avec un maximum de 15 personnes,

CONSIDERANT que les représentants du délégataire sont désignés par le titulaire de la concession,

CONSIDERANT que le représentant du délégant est désigné par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations à scrutin secret,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de d'approuver la création d'un comité des usagers pour le réseau de chaleur dit du « Gros Saule » et de désigner le représentant de la ville d'Aulnay-sous-Bois à ce comité des usagers,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE pour la durée du mandat la création d'un comité des usagers pour le réseau de chaleur dit du « Gros Saule » réparti en 4 collèges distincts à savoir

Représentants des abonnés :2 par abonnés	Représentants des usagers : 15 maximum	Représentants du délégataire :???	Représentants du délégant :????
--	--	-----------------------------------	---------------------------------

ARTICLE 2 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation du représentant de la commune à bulletin secret

ARTICLE 2 : DESIGNE pour représenter la ville d'Aulnay-sous-Bois au comité des usagers pour le réseau de chaleur dit du "Gros Saule" M. / Mme **xxxx xxxx**,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°11**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD- SERVICE PUBLIC
DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RESEAU DIT DU
' GROS SAULE ' - CREATION D'UN COMITE DES USAGERS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La mise en place d'un comité des usagers dans le cadre de l'exploitation d'un réseau de chaleur par une collectivité, permet de transmettre utilement des informations et de recueillir en retours les observations pour améliorer l'action du service public.

Ce comité permet également de faire connaître le réseau, de diffuser une meilleure compréhension des sujets liés à l'exploitation du réseau, notamment en ce qui concerne la facturation ou la hausse du coût de l'énergie. Il pertinent d'avoir un comité des usagers par réseau de chaleur.

De plus, si la création d'un comité des usagers pour les réseaux de chaleur n'est pas obligatoire, elle est cependant devenue indispensable pour tout dépôt de dossier de demande de subvention auprès du fonds chaleur géré par l'ADEME et la Région Ile-de-France. Ce comité apporterait de nombreux bénéfices pour le bon fonctionnement du réseau de chaleur de la Ville dit du « Gros Saule » à savoir :

- recueillir les retours et les bonnes idées pour améliorer l'efficacité du service public ;
- associer les abonnés et usagers à la vie du réseau ;
- instaurer un climat de confiance et de travail en commun, notamment dans le cadre des projets relatifs à ce réseau.

Pour ce faire, il est proposé que la délibération entérine la création et la composition de ce comité des usagers comme suit: usagers(occupants des logements raccordés au réseau), abonnés(syndics, bailleurs sociaux, propriétaires individuels...), délégué, et délégué titulaire .

Pour information complémentaire il est proposé que ce comité des usagers soit mis en place pour la durée du mandat, soit jusqu'en 2026, et qu'il se réunisse une fois par an, sauf sujet particulier justifiant une assemblée extraordinaire.

Dans ces conditions, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un comité des usagers pour le réseau de chaleur dit du « Gros Saule » et de désigner **xxx xxxx** comme représentant de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver la création pour la durée du mandat d'un comité des usagers pour le réseau de chaleur dit du « Gros Saule »réparti en 4 collèges distinct :

Représentants des abonnés :2 abonnés par	Représentants des usagers : 15 maximum	Représentants du délégataire :???	Représentants du délégant :????
---	--	-----------------------------------	---------------------------------

2.- désigner **xxx xxxx** comme représentant de la ville d'Aulnay-sous-Bois à ce comité des usagers,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°12

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE-CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT - AVENANT N°5**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2121-29 et L1411-1 et suivants

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-5,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 portant approbation du choix du délégataire, EFFIA STATIONNEMENT, concernant la concession sous forme de délégation de service public de l'exploitation du stationnement payant,

VU la délibération n°37 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant modifiant notamment les grilles tarifaires du stationnement payant sur voirie,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 approuvant la signature de l'avenant n°2 à la concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant visant à prendre en compte le manque à gagner en lien avec la crise sanitaire du COVID-19 pour la période du 17 mars au 11 mai 2020,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 7 avril 2021 approuvant la signature de l'avenant n°3 à la concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant simplifiant les zones de stationnement sur voirie et ainsi que les modalités de gratuités prises en charge par la Ville,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 23 mars 2022 a approuvant la signature de l'avenant n°4 à la concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant permettant de prendre en compte les modifications des conditions techniques et financières nécessaires pour la mise en place d'une gratuité de stationnement sur le parking des Ecoles ainsi qu'une gratuité le dimanche sur le parking de Dumont,

VU la note de synthèse et le projet d'avenant annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'entre 2015 et 2022 les tarifs du stationnement payant sur voirie n'ont augmenté qu'une fois, d'environ 10 centimes pour les tranches horaires les plus utilisées par les usagers,

CONSIDERANT que pour une meilleure harmonisation des tarifs entre le stationnement des parkings en ouvrages et le stationnement payant sur voirie, mais aussi afin de lutter contre les voitures ventouses, il est nécessaire d'ajuster les grilles tarifaires applicables au stationnement sur voirie et sur le parc de stationnement situé place Dumont,

CONSIDERANT que cette modification des tarifs du stationnement payant sur le parking Dumont et sur voirie implique des modifications des grilles tarifaires, et donc du montant du FPS et FPS minoré,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de consulter la CCSPL puisque cette modification de tarifs n'entraîne pas de d'augmentation du montant global du contrat supérieur à 5%,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments, détaillés dans l'avenant ci-annexé, ont un impact sur le compte d'exploitation prévisionnel du contrat de DSP ce qui se traduit par la nécessité d'apporter quelques légères adaptations au contrat, afin de les prendre en compte tout en maintenant l'équilibre du contrat initial

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent la signature d'un avenant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser à signer cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°5 au contrat de concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°5 et tous les actes afférents à cet avenant,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AVENANT JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°12**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES
MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE-
CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT - AVENANT
N°5**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué l'exploitation des parcs de stationnements en parking et sur voirie à la société EFFIA STATIONNEMENT en vertu de la délibération n°9 du 26 septembre 2018, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} novembre 2018, date de démarrage de l'exploitation. Pour rappel, le lancement de cette nouvelle DSP en lien avec le stationnement payant est intervenu quasiment au même moment que la mise en place, au niveau national, de la dépenalisation du stationnement imposée par l'Etat aux collectivités territoriales.

Depuis le lancement de ce nouveau contrat de DSP, la politique de la Ville en matière de stationnement payant vise principalement à favoriser l'accès aux commerces de proximité, en finançant, notamment, différentes franchises et gratuités en ce sens.

Ainsi dans la continuité de ces actions, la Ville a décidé et acté par avenant n°3 de la modification de la tarification du parking Dumont et sur voirie, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L3135-1 6° (modifications de faibles montants), ainsi que des articles 28 et 32, du contrat. Pour information, par application des franchises de la première heure sur le parking Dumont et du premier quart d'heure en zone rouge la gratuité pour les usagers est prise en charge financièrement par la Ville.

On constate de fait un nombre relativement important de voitures ventouses en zone payante. Pour tenter d'y remédier il paraît utile de revoir la tarification. Pour rappel, les tarifs du stationnement sur voirie n'ont été modifiés qu'une fois entre 2015 et 2022. Ainsi, en 2021, ils ont connu une faible augmentation d'environ 4%, soit approximativement 10 centimes en plus, sur les tranches horaires les plus utilisées par les usagers. Cette nouvelle tarification suit le même principe (le détail des tarifs sont présents dans l'avenant). Pour information, même avec ces nouveaux tarifs, le coût du stationnement payant sur voirie à Aulnay-sous-Bois demeure parmi les plus faibles de la Seine-Saint-Denis.

Après échanges entre la Ville et le Délégué, il est convenu de répercuter les modifications financières découlant de cette modification de tarification sur la redevance fixe perçue

annuellement par la Ville afin de l'ajuster, qui sera de 51 120€ HT en 2022 puis 64 370€ jusqu'à la fin du contrat.

Ces modifications ayant un impact sur le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) du contrat de DSP, il est nécessaire de signer un avenant.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer cet avenant n°5,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



DGST
DIRECTION DES MOBILITES, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

AVENANT N°05

Objet de la
concession :

**CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
STATIONNEMENT PAYANT – AVENANT N°5 – PRISE EN
COMPTES DE L'IMPACT DES MESURES ECONOMIQUES ET
TARIFAIRES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS**, dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville BP 56
93602 Aulnay-sous-Bois cedex,

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Bruno BESCHIZZA dûment habilité aux fins
de signer le présent avenant par la délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

2. **La Société EFFIA STATIONNEMENT**, dont le siège est situé 20 rue Hector Malot – 75012
Paris,

Représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE, agissant en qualité de Directeur Général, désigné
statutairement et dûment habilité à signer le présent avenant

ci-après désigné « **la Société** »,

D'AUTRE PART,

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS et la Société EFFIA STATIONNEMENT étant ci-après
collectivement dénommées les « Parties » et individuellement dénommées une « Partie ».

* * *

HÔTEL DE VILLE

PREAMBULE :

La ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué l'exploitation des parcs de stationnements en ouvrage et du stationnement de voirie à la société EFFIA STATIONNEMENT en vertu de la délibération n°9 du 26 septembre 2018, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} novembre 2018, date de démarrage de l'exploitation.

La délibération n°37 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 relatif à la modification des grilles tarifaires au regard de la mise en place de deux franchises financées par la Ville et à l'instauration d'un FPS Minoré à 12€, en application de l'article L3135-1 1° du Code de la commande publique.

La délibération n°8 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant transactionnel n°2 relatif au partage du manque à gagner en lien avec la crise sanitaire COVID-19 pour la période du 17 mars au 11 mai 2020, en application des dispositions de l'article L3135-1 3° du Code de la commande publique.

La délibération n°14 du Conseil Municipal du 7 avril 2021 a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 relatif à la prise en compte des modifications des conditions techniques et financières nécessaires à la poursuite d'exécution de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation du stationnement payant.

La délibération n°50 du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 a constaté la désaffectation du parking situé au 20 rue des écoles et a prononcé son déclassement du domaine public.

La délibération n°4 du Conseil Municipal du 23 mars 2022 a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 relatif à la prise en compte des modifications des conditions techniques et financières nécessaires pour la mise en place d'une gratuité de stationnement sur le parking des Ecoles et une gratuité le dimanche sur le parking de Dumont.

L'AUTORITE DELEGANTE, après analyse, notamment au regard de sa politique de stationnement, souhaite mettre à jour les grilles de tarification applicables sur le parking de Dumont, et sur la voirie

Il a été convenu ce qui suit.

* * *

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L3135-1 6° (modifications de faibles montants), ainsi que des articles 28 et 32 du contrat :

- Mise à jour de la tarification du parking Dumont ;
- Mise à jour de la tarification sur la voirie.

Article 2. Mise à jour de la tarification du parking Dumont

La Ville décide de la modification des grilles tarifaires suivantes, applicables au parking Dumont à compter du 01/09/2022 :

- Modification de la grille tarifaire en zone longue durée du Parking Dumont ;
- Modification de la grille tarifaire des abonnements résidentiels en zone longue durée.

La nouvelle grille tarifaire des abonnements résidentiels en zone longue durée prend en compte l'augmentation du prix de l'abonnement journalier et mensuel. Le prix de l'abonnement annuel n'est pas modifié.

L'impact financier de la nouvelle grille tarifaire parcs est valorisé à +4 570 € HT par an. Les parties conviennent de prendre en compte cet impact financier en augmentant la redevance fixe prévue à l'articles 35.1.

Les nouvelles grilles tarifaires du parc Dumont sont présentées en annexe 1 du présent avenant.

Article 3. Mise à jour de la tarification sur voirie

a. Modifications de la grille tarifaire voirie

La Ville décide de la modification de la grille tarifaire de stationnement sur voirie applicable à compter du 01/09/2022.

Le coût de la mise à jour des outils représente 3 500 € HT.

L'impact financier de la nouvelle grille tarifaire parcs est valorisé à +14 620 HT par an. Les parties conviennent de prendre en compte cet impact financier en augmentant la redevance fixe prévue à l'articles 35.2.

De plus, la Ville décide de modifier le montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) de la façon suivante :

- Montant FPS : 25 € (anciennement à 17€)
- Montant FPS minoré : 17€ (anciennement à 12€)

Cette modification n'a aucune incidence sur l'équilibre économique de la DSP puisque ces montants sont conservés par la Ville.

Les nouvelles grilles tarifaires applicables au stationnement payant sur voirie sont présentées en annexe 2 du présent avenant.

Article 4. Incidence financière de l'avenant

L'impact financier des modifications prévues aux articles 2 et 3 est de +114 830 € HT (sur le reste de la durée du contrat de DSP, soit jusqu'au 31 octobre 2028) sur la redevance fixe voirie et parcs.

L'impact des modifications sur la redevance fixe est rappelé dans le tableau ci-dessous :

en € HT	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)
Redevance fixe avant avenant 5	54 750	54 750	54 750	54 750	54 750	54 750	45 633	374 133
dont redevance fixe Parcs	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	4 167	34 167
dont redevance fixe Voirie	49 750	49 750	49 750	49 750	49 750	49 750	41 467	339 967
Impact hausse tarifaire - Parcs	1 520	4 570	4 570	4 570	4 570	4 570	3 810	28 180
Impact hausse tarifaire - Voirie	4 870	14 620	14 620	14 620	14 620	14 620	12 180	90 150
Frais de lancement - Voirie	-	3 500						3 500
Impact avenant 5	2 890	19 190	19 190	19 190	19 190	19 190	15 990	114 830
Redevance fixe après avenant 5	57 640	73 940	73 940	73 940	73 940	73 940	61 623	488 963
dont redevance fixe Parcs	6 520	9 570	9 570	9 570	9 570	9 570	7 977	62 347
dont redevance fixe Voirie	51 120	64 370	64 370	64 370	64 370	64 370	53 647	426 617

Les dispositions des articles 35.1 et 35.2 sont modifiées pour prendre en compte l'augmentation de la redevance fixe, telle que définie aux articles 2 et 3 du présent avenant.

L'article 35.1 « *Redevance perçue par l'AUTORITE DELEGANTE au titre de l'exploitation des ouvrages* » est modifié comme suit :

« *Conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale qui sera versé à l'AUTORITE DÉLÉGANTE en contrepartie de la mise à disposition des biens de retour, en ce compris sa part fixe et sa part variable, est fixé en tenant compte des avantages, de toute nature, procurés au CONCESSIONNAIRE.*

Le CONCESSIONNAIRE versera chaque année à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance d'occupation domaniale nette de taxes, calculée comme suit :

- *une part fixe de*
 - *Pour l'année 2022 : 6 520 € HT*
 - *Pour la période 2023 - 2027 : 9 570 € HT*
 - *Pour l'année 2028 : 7 977 € HT*

Ces montants sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2019 selon la formule de révision suivante :

$$- \quad K_n = 20\% + 50\% (ICHT\text{-}rev\text{-}TS_n / ICHT\text{-}rev\text{-}TS_o) + 30\% (MIG\ EBIQ_n / MIG\ EBIQ_o) ;$$

- *une part variable annuelle, dont le montant sera déterminé comme suit :*

- 20% du chiffre d'affaires annuel Hors Taxes tiré de l'exploitation des parcs de stationnement, supérieur au seuil de 250 000 € HT (valeur Janvier 2019) ;
- 50% du chiffre d'affaires annuel Hors Taxe tiré de l'exploitation des parcs de stationnement, supérieur au seuil de 350 000 € HT (valeur Janvier 2019).

Cette redevance d'occupation domaniale est versée en une fois le 1er juillet de l'année N+1.

En cas de résiliation anticipée comme au terme normal de la Convention, le montant de redevance correspondant à la part variable restant due (année précédant la date de fin de la Convention et/ou année en cours à la date de fin de la Convention) sera versé dans le délai de cinq mois qui suit l'échéance de la Convention.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL+ 2).

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve également la faculté de prélever sur la garantie visée à l'Article 41.1 les sommes non versées, après une mise en demeure de 30 jours restée infructueuse. »

L'article 35.2 « *Part des recettes de stationnement sur voirie conservées par l'AUTORITE DELEGANTE* » est modifié comme suit :

Le DELEGANT déduira préalablement à la rémunération due au CONCESSIONNAIRE une somme correspondant à la part des recettes d'exploitation du stationnement sur voirie qui lui revient dans les conditions prévues par l'article 26.2.2. Elle comporte une part fixe et une part variable déterminée comme suit :

- *une part fixe de :*
 - *Pour l'année 2022 : 51 120 € HT*
 - *Pour la période 2023 - 2027 : 64 370 € HT*
 - *Pour l'année 2028 : 53 647 € HT*

Ces montants sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2019 selon la formule de révision suivante :

$$Kn = 20\% + 50\% (ICHT\text{-}rev\text{-}TS_n / ICHT\text{-}rev\text{-}TS_o) + 30\% (MIG\ EBIQ_n / MIG\ EBIQ_o)$$

- *une part variable de :*
 - *20% des recettes perçues sur l'exploitation du service sur voirie supérieures au seuil de 460 000 € (valeur Janvier 2019) ;*
 - *50% des recettes perçues sur l'exploitation du service sur voirie supérieures au seuil de 660 000 € (valeur Janvier 2019).*

Les modalités de facturation de la part fixe et de la part variable de la redevance perçue par l'AUTORITE DELEGANTE au titre du stationnement payant sur voirie sont fixées à l'Article 26.2 du présent contrat.

En conséquence l'annexe 14 du contrat « Compte d'exploitation prévisionnel » est modifiée par l'annexe 2 « CEP actualisé en remplacement de l'annexe 14 » du présent avenant.

Article 5. Date de prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par la Ville à la Société EFFIA.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS
Monsieur Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay-sous-Bois

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

Pour la Société EFFIA STATIONNEMENT
Monsieur Fabrice LEPOUTRE
Directeur Général

Annexes :

- Annexe 1 : « Grilles tarifaires applicables au stationnement payant du parking Dumont »
- Annexe 2 : « Grilles tarifaires applicables au stationnement payant en voirie »
- Annexe 3 : « CEP actualisé en remplacement de l'annexe 14 »

ANNEXE 1 : Grilles tarifaires applicables au stationnement payant du parking Dumont

- *Tarif longue durée : Parking Dumont (avec franchise de la 1^{ère} heure)*

Tarif longue durée : Parking Dumont			
Durée	Tarif 2022	Nouveaux tarifs	Coût pour la Ville (franchise)
30 min	0,00 €	0,00 €	1,30 €
45min	0,00 €	1,00 €	
1h00	0,00 €	1,30 €	
1h30	1,90 €	2,00 €	0
2h00	2,50 €	2,60 €	0
2h30	2,80 €	2,90 €	0
3h00	3,10 €	3,20 €	0
3h30	3,40 €	3,50 €	0
4h00	3,70 €	3,80 €	0
4h30	4,00 €	4,10 €	0
5h00	4,30 €	4,40 €	0
5h30	4,60 €	4,70 €	0
6h00	4,90 €	5,00 €	0
6h30	5,20 €	5,30 €	0
7h00	5,50 €	5,60 €	0
7h30	9,50 €	10,00 €	0
8h00	13,00 €	17,00 €	0
8h30	17,00 €	25,00 €	0

- *Stationnement résidentiel - zone verte (longue durée)*

STATIONNEMENT RESIDENTIEL - ZONE VERTE (LONGUE DUREE)							
Durée	2022	Nouveau tarif	Durée	2022	Nouveau tarif	Durée	2022
A la journée	1,50 €	1,90 €	Au mois	25,00 €	29,00 €	A l'année	200,00 €

ANNEXE 2 : Grilles tarifaires applicables au stationnement payant sur voirie

- **Tarif courte durée : Zone Rouge**

Tarif courte durée : Zone Rouge			
Durée	Tarif 2020	Nouveaux tarifs	Ville (franchise)
15 min	0,60 €	0,70 €	0,50 €
30 min	1,10 €	1,20 €	0
45 min	1,60 €	1,70 €	0
1h00	2,10 €	2,20 €	0
1h15	2,60 €	2,70 €	0
1h30	3,10 €	3,20 €	0
1h45	3,60 €	3,70 €	0
2h00	4,10 €	4,20 €	0
2h15	7,00 €	8,00 €	0
2h30	10,00 €	11,00 €	0
2h45	12,00 €	17,00 €	0
3h00	17,00 €	25,00 €	0

- **Tarif longue durée : Zone Verte**

Tarif longue durée : Zone Verte		
Durée	Tarif 2022	Nouveaux tarifs
15min	0,40 €	0,50 €
30 min	0,70 €	0,80 €
45min	1,00 €	1,10 €
1h00	1,30 €	1,40 €
1h30	1,90 €	2,00 €
2h00	2,50 €	2,60 €
2h30	2,80 €	2,90 €
3h00	3,10 €	3,20 €
3h30	3,40 €	3,50 €
4h00	3,70 €	3,80 €
4h30	4,00 €	4,10 €
5h00	4,30 €	4,40 €
5h30	4,60 €	4,70 €
6h00	4,90 €	5,00 €
6h30	5,20 €	5,30 €
7h00	5,50 €	5,60 €
7h30	9,50 €	10,50 €
8h00	12,00 €	17,00 €
8h30	17,00 €	25,00 €

- **Tarifs de stationnement résidentiel sur la zone longue durée**

Durée	Tarif 2022	Nouveaux tarifs
Résidents journée	1,50 €	1,90 €
Résidents Mois	25,00 €	29,00 €

Montant Forfait post-stationnement

FPS	25 €
FPS minoré	17 €

ANNEXE 3 : CEP actualisé en remplacement de l'annexe 14

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (GLOBAL)

€ constants

EFFIA STATIONNEMENT

CEP "PIR II" + "Dumont" + "Abrioux" + voirie + contrôle (FPS) consolidé

En € courant date de valeur 01/01/2018	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)	Moyenne
Parc du marché (PIR II)	117 352 €	117 884 €	118 416 €	118 947 €	119 479 €	120 011 €	100 397 €	1 137 094 €	113 709 €
Parc en enclos Place Dumont	74 893 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	65 486 €	923 779 €	92 378 €
Par Place Abrioux	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	51 261 €	515 656 €	51 566 €
voirie (CA net de redevances)	543 204 €	540 287 €	540 287 €	540 287 €	540 287 €	540 287 €	446 589 €	4 885 962 €	488 596 €
<i>dont redevances (fixes + variables)</i>	174 085 €	197 084 €	197 084 €	197 084 €	197 084 €	197 084 €	161 800 €	1 687 050 €	168 705 €
Autres	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	796 997 €	798 425 €	798 956 €	799 488 €	800 020 €	800 551 €	663 733 €	7 462 491 €	746 249 €
Reprise de provisions	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total Produits d'exploitation	796 997 €	798 425 €	798 956 €	799 488 €	800 020 €	800 551 €	663 733 €	7 462 491 €	746 249 €
Energie et consommable	22 211 €	22 211 €	22 211 €	22 211 €	22 211 €	22 211 €	18 499 €	212 632 €	21 263 €
Autres Achats de fournitures	51 895 €	51 895 €	51 895 €	51 895 €	51 895 €	51 895 €	43 222 €	511 882 €	51 188 €
Entretien et maintenance	57 805 €	57 805 €	57 805 €	57 805 €	57 805 €	57 805 €	47 944 €	533 832 €	53 383 €
Gros entretien et réparation (GER)	5 942 €	5 942 €	5 942 €	5 942 €	5 942 €	5 942 €	4 949 €	56 928 €	5 693 €
Autres Services extérieurs	43 936 €	43 938 €	43 940 €	43 942 €	43 944 €	43 946 €	37 016 €	440 348 €	44 035 €
Frais de structure / de siège	55 759 €	55 796 €	55 834 €	55 871 €	55 908 €	55 945 €	46 626 €	518 499 €	51 850 €
Rémunération du personnel	119 819 €	119 819 €	119 819 €	119 819 €	119 819 €	119 819 €	99 794 €	1 255 897 €	125 590 €
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	49 413 €	49 413 €	49 413 €	49 413 €	49 413 €	49 413 €	41 155 €	517 932 €	51 793 €
Taxe professionnelle	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Taxe foncière	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CET	23 872 €	23 888 €	23 905 €	23 921 €	23 937 €	23 954 €	19 871 €	210 703 €	21 070 €
C3S	1 274 €	1 275 €	1 276 €	1 277 €	1 278 €	1 279 €	1 066 €	11 851 €	1 185 €
Redevance Parcs								- €	- €
<i>part fixe</i>	6 520 €	9 570 €	9 570 €	9 570 €	9 570 €	9 570 €	7 977 €	110 643 €	11 064 €
<i>par variable (en % du CA)</i>	758 €	1 628 €	1 734 €	1 840 €	1 947 €	2 053 €	1 929 €	42 990 €	4 299 €
<i>contrôle</i>	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	8 329 €	99 977 €	9 998 €
Autres charges (one off)	- 3 500 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	12 225 €	1 223 €
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	351 292 €	345 245 €	345 613 €	345 982 €	346 351 €	346 720 €	285 355 €	2 926 151 €	292 615 €
Dot. aux amort. des immobilisations	160 511 €	160 511 €	156 515 €	151 093 €	150 135 €	139 221 €	107 336 €	1 501 877 €	150 188 €
Dot. aux prov. pour gros entretien Amortissements	12 360 €	13 484 €	13 484 €	14 794 €	21 029 €	13 180 €	16 506 €	104 837 €	10 484 €
Total Charges d'exploitation	618 576 €	627 175 €	623 342 €	619 393 €	624 833 €	606 233 €	502 220 €	6 143 053 €	614 305 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	178 421 €	171 250 €	175 615 €	180 096 €	175 187 €	194 319 €	161 513 €	1 319 437 €	131 944 €
Produits financiers									- €
Frais financiers	19 169 €	16 591 €	13 961 €	11 278 €	8 542 €	5 751 €	2 904 €	150 671 €	15 067 €
RESULTAT FINANCIER	- 19 169 €	- 16 591 €	- 13 961 €	- 11 278 €	- 8 542 €	- 5 751 €	- 2 904 €	- 150 671 €	- 15 067 €
RESULTAT COURANT	159 252 €	154 659 €	161 654 €	168 818 €	166 646 €	188 568 €	158 609 €	1 168 766 €	116 877 €
Participation et intéressement des salariés									- €
Impôt Société	41 135 €	39 949 €	41 755 €	43 606 €	43 045 €	48 707 €	40 969 €	338 219 €	33 822 €
Resultat net	118 117 €	114 711 €	119 899 €	125 212 €	123 601 €	139 861 €	117 640 €	830 547 €	83 055 €
Cash-Flow	268 869 €	279 550 €	219 943 €	273 720 €	252 727 €	279 214 €	230 465 €		
Cumul résultat net	89 623 €	204 334 €	324 233 €	449 445 €	573 046 €	712 907 €	830 547 €		
Cumul Cash-Flow	-784 975 €	-505 425 €	-285 482 €	- 11 762 €	240 965 €	520 179 €	750 644 €		

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (VOIRIE)

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (VOIRIE)

€ constants

EFFIA STATIONNEMENT

En € courant date de valeur 01/01/2018	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)	Moyenne
4. STATIONNEMENT SUR VOIRIE									
RECETTES COLLECTEES TTC	825 931 €	845 429 €	845 429 €	845 429 €	845 429 €	845 429 €	697 706 €	7 550 205 €	755 020 €
RECETTES NEUTRALISATION DES PLACES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Redevances fixes	- 51 120 €	- 64 370 €	- 64 370 €	- 64 370 €	- 64 370 €	- 64 370 €	- 53 647 €	- 714 100 €	- 71 410 €
Redevances variables	- 122 965 €	- 132 714 €	- 132 714 €	- 132 714 €	- 132 714 €	- 132 714 €	- 108 153 €	- 972 950 €	- 97 295 €
CA TTC	651 845 €	648 344 €	648 344 €	648 344 €	648 344 €	648 344 €	535 906 €	5 863 154 €	586 315 €
CHIFFRE D'AFFAIRES NET HT	543 204 €	540 287 €	540 287 €	540 287 €	540 287 €	540 287 €	446 589 €	4 885 962 €	488 596 €
Reprise de provisions									- €
Total Produits d'exploitation	543 204 €	540 287 €	540 287 €	540 287 €	540 287 €	540 287 €	446 589 €	4 885 962 €	488 596 €
Energie et consommable	1 487 €	1 487 €	1 487 €	1 487 €	1 487 €	1 487 €	1 239 €	14 871 €	1 487 €
Autres Achats de fournitures	48 895 €	48 895 €	48 895 €	48 895 €	48 895 €	48 895 €	40 723 €	482 597 €	48 260 €
Entretien et maintenance	4 758 €	4 758 €	4 758 €	4 758 €	4 758 €	4 758 €	3 763 €	47 764 €	4 776 €
Gros entretien et réparation (GER)	2 165 €	2 165 €	2 165 €	2 165 €	2 165 €	2 165 €	1 803 €	21 645 €	2 165 €
Autres Services extérieurs	29 268 €	29 268 €	29 268 €	29 268 €	29 268 €	29 268 €	24 790 €	300 484 €	30 048 €
Frais de structure / de siège	30 636 €	30 636 €	30 636 €	30 636 €	30 636 €	30 636 €	25 516 €	289 421 €	28 942 €
Rémunération du personnel	51 930 €	51 930 €	51 930 €	51 930 €	51 930 €	51 930 €	43 252 €	592 033 €	59 203 €
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	21 416 €	21 416 €	21 416 €	21 416 €	21 416 €	21 416 €	17 837 €	244 155 €	24 415 €
Taxe professionnelle								- €	- €
Taxe foncière								- €	- €
CET	15 802 €	15 802 €	15 802 €	15 802 €	15 802 €	15 802 €	13 068 €	137 926 €	13 793 €
Autres impôts et taxes c3s	700 €	700 €	700 €	700 €	700 €	700 €	583 €	6 615 €	662 €
Redevance de contrôle	5 494 €	5 491 €	5 487 €	5 483 €	5 480 €	5 476 €	4 558 €	56 546 €	5 655 €
Autres charges	- 3 500 €							7 225 €	723 €
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	334 152 €	327 738 €	327 742 €	327 745 €	327 749 €	327 753 €	269 457 €	2 684 678 €	268 468 €
Dot. aux amort. des immobilisations	30 213 €	30 213 €	28 026 €	28 026 €	27 669 €	25 961 €	21 634 €	376 482 €	37 648 €
Dot. aux prov. pour gros entretien	12 360 €	13 484 €	13 484 €	14 794 €	12 794 €	2 200 €	7 356 €	76 471 €	7 647 €
Impact avenant 3	423 €	423 €	423 €	423 €	423 €	423 €	353 €	3 035 €	304 €
Amortissements									
Total Charges d'exploitation	252 049 €	256 669 €	254 478 €	255 785 €	253 425 €	241 119 €	206 475 €	2 657 272 €	265 727 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	291 156 €	283 618 €	285 808 €	284 502 €	286 862 €	299 168 €	240 114 €	2 228 690 €	222 869 €
Produits financiers									- €
Frais financiers	3 058 €	2 647 €	2 227 €	1 799 €	1 363 €	917 €	463 €	24 035 €	2 403 €
RESULTAT FINANCIER	- 3 058 €	- 2 647 €	- 2 227 €	- 1 799 €	- 1 363 €	- 917 €	- 463 €	- 24 035 €	- 2 403 €
RESULTAT COURANT	288 098 €	280 972 €	283 581 €	282 703 €	285 500 €	298 251 €	239 651 €	2 204 655 €	220 465 €
Participation et intéressement des salariés									- €
Impôt Société	74 416 €	72 575 €	73 249 €	73 022 €	73 745 €	77 038 €	61 902 €	573 080 €	57 308 €
Resultat net	213 682 €	208 397 €	210 332 €	209 681 €	211 755 €	221 213 €	177 749 €	1 631 575 €	163 157 €
Cash-Flow									
Cumul résultat net	392 448 €	600 845 €	811 177 €	1 020 858 €	1 232 613 €	1 453 826 €	1 631 575 €		
Cumul Cash-Flow									

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (PIR II)

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (PIR II)

€ constants

EFFIA STATIONNEMENT

En € courant date de valeur 01/01/2018	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)	Moyenne
1. PARC DU MARCHÉ (PIR II)									
en concordance avec l'annexe fréquentation									
Recettes abonnements	27 648 €	28 180 €	28 712 €	29 243 €	29 775 €	30 307 €	25 685 €	259 998 €	26 000 €
Recettes horaires	79 088 €	79 088 €	79 088 €	79 088 €	79 088 €	79 088 €	65 871 €	770 965 €	77 096 €
Loyers	10 616 €	10 616 €	10 616 €	10 616 €	10 616 €	10 616 €	8 842 €	106 131 €	10 613 €
Autres recettes								- €	- €
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	117 352 €	117 884 €	118 416 €	118 947 €	119 479 €	120 011 €	100 397 €	1 137 094 €	113 709 €
Reprise de provisions									- €
Total Produits d'exploitation	117 352 €	117 884 €	118 416 €	118 947 €	119 479 €	120 011 €	100 397 €	1 137 094 €	113 709 €
Energie et consommable	13 483 €	13 483 €	13 483 €	13 483 €	13 483 €	13 483 €	11 230 €	134 793 €	13 479 €
Autres Achats de fournitures	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 082 €	24 993 €	2 499 €
Entretien et maintenance	26 529 €	26 529 €	26 529 €	26 529 €	26 529 €	26 529 €	22 095 €	258 363 €	25 836 €
Gros entretien et réparation (GER)	1 641 €	1 641 €	1 641 €	1 641 €	1 641 €	1 641 €	1 367 €	16 406 €	1 641 €
Autres Services extérieurs	5 225 €	5 227 €	5 229 €	5 231 €	5 233 €	5 235 €	4 362 €	56 298 €	5 630 €
Frais de structure / de siège	8 215 €	8 252 €	8 289 €	8 326 €	8 364 €	8 401 €	7 028 €	79 597 €	7 960 €
Rémunération du personnel charges	54 375 €	54 375 €	54 375 €	54 375 €	54 375 €	54 375 €	45 288 €	543 604 €	54 360 €
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	22 424 €	22 424 €	22 424 €	22 424 €	22 424 €	22 424 €	18 677 €	224 182 €	22 418 €
Taxe professionnelle	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Taxe foncière/TEOM	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CET	2 045 €	2 061 €	2 077 €	2 094 €	2 110 €	2 127 €	1 785 €	19 416 €	1 942 €
Autres impôts et taxes c3s	188 €	189 €	189 €	190 €	191 €	192 €	161 €	1 819 €	182 €
Redevance								- €	- €
part fixe	6 540 €	6 559 €	6 579 €	6 599 €	6 619 €	6 639 €	5 545 €	74 936 €	7 494 €
par variable (en % du CA)								- €	- €
contrôle	1 473 €	1 479 €	1 485 €	1 490 €	1 496 €	1 502 €	1 255 €	15 656 €	1 566 €
Autres charges								- €	- €
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	- 27 285 €	- 26 836 €	- 26 386 €	- 25 936 €	- 25 486 €	- 25 036 €	- 20 477 €	- 312 968 €	- 31 297 €
Dot. aux amort. des immobilisations	77 077 €	77 077 €	75 400 €	72 046 €	72 046 €	63 018 €	44 141 €	664 761 €	66 476 €
Dot. aux prov. pour gros entretien					3 323 €	4 431 €	3 692 €	11 446 €	1 145 €
Amortissements									
Total Charges d'exploitation	221 714 €	221 796 €	220 201 €	216 929 €	220 334 €	212 495 €	168 708 €	2 126 268 €	212 627 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	-104 362 €	-103 912 €	- 101 785 €	- 97 982 €	- 100 855 €	- 92 484 €	- 68 311 €	- 989 174 €	- 98 917 €
Produits financiers									- €
Frais financiers	9 579 €	8 291 €	6 976 €	5 636 €	4 268 €	2 874 €	1 451 €	75 294 €	7 529 €
RESULTAT FINANCIER	- 9 579 €	- 8 291 €	- 6 976 €	- 5 636 €	- 4 268 €	- 2 874 €	- 1 451 €		- €
RESULTAT COURANT	-113 941 €	-112 203 €	- 108 762 €	- 103 617 €	- 105 123 €	- 95 358 €	- 69 762 €	-1 064 468 €	-106 447 €
Participation et intéressement des salariés inclus dans les salaires									- €
Impôt Société									- €
Resultat net	-113 941 €	-112 203 €	- 108 762 €	- 103 617 €	- 105 123 €	- 95 358 €	- 69 762 €	-1 064 468 €	-106 447 €
Cash-Flow									
Cumul résultat net	-469 643 €	-581 846 €	- 690 608 €	- 794 226 €	- 899 349 €	- 994 707 €	-1 064 468 €		
Cumul Cash-Flow	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (ABRIOUX)

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (ABRIOUX)

€ constants

EFFIA STATIONNEMENT

En € courant date de valeur 01/01/2018	2018 N	2019 N+1	2020 N+2	2021 N+3	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)	Moyenne
3. PARC PLACE ABRIOUX													
en concordance avec l'annexe fréquentation													
Recettes abonnements	- €	- €	16 215 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	19 989 €	204 204 €	20 420 €
Recettes horaires	- €	- €	21 682 €	33 215 €	37 547 €	37 547 €	37 547 €	37 547 €	37 547 €	37 547 €	31 272 €	311 452 €	31 145 €
Loyers													- €
Autres recettes													- €
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	- €	- €	37 896 €	57 215 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	51 261 €	515 656 €	51 566 €
Reprise de provisions													- €
Total Produits d'exploitation	- €	- €	37 896 €	57 215 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	51 261 €	515 656 €	51 566 €
Energie et consommable	- €	- €	4 385 €	5 841 €	5 841 €	5 841 €	5 841 €	5 841 €	5 841 €	5 841 €	4 865 €	50 137 €	5 014 €
Autres Achats de fournitures	- €	- €	375 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	416 €	4 292 €	429 €
Entretien et maintenance	- €	- €	9 053 €	16 474 €	16 474 €	16 474 €	16 474 €	16 474 €	16 474 €	16 474 €	13 721 €	138 090 €	13 809 €
Gros entretien et réparation (GER)	- €	- €	900 €	1 199 €	1 199 €	1 199 €	1 199 €	1 199 €	1 199 €	1 199 €	999 €	10 295 €	1 029 €
Autres Services extérieurs	- €	- €	4 361 €	5 399 €	5 415 €	5 415 €	5 415 €	5 415 €	5 415 €	5 415 €	4 510 €	46 756 €	4 676 €
Frais de structure / de siège	- €	- €	2 653 €	4 005 €	4 308 €	4 308 €	4 308 €	4 308 €	4 308 €	4 308 €	3 588 €	36 096 €	3 610 €
Rémunération du personnel	- €	- €	4 633 €	6 172 €	6 172 €	6 172 €	6 172 €	6 172 €	6 172 €	6 172 €	5 140 €	52 975 €	5 297 €
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	- €	- €	1 911 €	2 545 €	2 545 €	2 545 €	2 545 €	2 545 €	2 545 €	2 545 €	2 120 €	21 847 €	2 185 €
Taxe professionnelle	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Taxe foncière/TEOM	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CET	- €	- €	402 €	832 €	966 €	966 €	966 €	966 €	966 €	966 €	805 €	7 835 €	783 €
Autres impôts et taxes c3s	- €	- €	61 €	92 €	98 €	98 €	98 €	98 €	98 €	98 €	82 €	825 €	83 €
Redevance													- €
part fixe	- €	- €	2 484 €	3 266 €	3 430 €	3 425 €	3 420 €	3 415 €	3 410 €	3 405 €	2 831 €	29 084 €	2 908 €
par variable (en % du CA)	- €	- €	1 370 €	3 294 €								4 664 €	466 €
contrôle	- €	- €	558 €	745 €	773 €	772 €	772 €	771 €	771 €	770 €	641 €	6 572 €	657 €
Autres charges (one off)	- €	- €	5 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	5 000 €	500 €
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	- €	- €	- 249 €	6 852 €	13 826 €	13 832 €	13 838 €	13 843 €	13 849 €	13 854 €	11 543 €	101 188 €	10 119 €
Dot. aux amort. des immobilisations	- €	- €	19 294 €	25 726 €	25 726 €	25 726 €	25 726 €	23 923 €	23 322 €	23 322 €	19 435 €	212 200 €	21 220 €
Dot. aux prov. pour gros entretien									2 518 €	3 358 €	2 798 €	8 675 €	867 €
Amortissements													- €
Total Charges d'exploitation	- €	- €	57 440 €	76 089 €	73 447 €	73 441 €	73 436 €	71 627 €	73 539 €	74 373 €	61 951 €	635 342 €	63 534 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	- €	- €	-19 543 €	- 18 874 €	- 11 899 €	- 11 894 €	- 11 888 €	- 10 080 €	- 11 992 €	- 12 826 €	- 10 690 €	-119 686 €	- 11 969 €
Produits financiers													- €
Frais financiers		4 244 €	3 856 €	3 461 €	3 058 €	2 647 €	2 227 €	1 799 €	1 363 €	917 €	463 €	24 035 €	2 403 €
RESULTAT FINANCIER	- €	- 4 244 €	- 3 856 €	- 3 461 €	- 3 058 €	- 2 647 €	- 2 227 €	- 1 799 €	- 1 363 €	- 917 €	- 463 €	- 24 035 €	- 2 403 €
RESULTAT COURANT	- €	- 4 244 €	-23 400 €	- 22 335 €	- 14 957 €	- 14 540 €	- 14 115 €	- 11 879 €	- 13 354 €	- 13 743 €	- 11 153 €	-143 721 €	- 14 372 €
Participation et intéressement des salariés													- €
Impôt Société													- €
Resultat net	- €	- 4 244 €	-23 400 €	- 22 335 €	- 14 957 €	- 14 540 €	- 14 115 €	- 11 879 €	- 13 354 €	- 13 743 €	- 11 153 €	-143 721 €	- 14 372 €
Cash-Flow													
Cumul résultat net	- €	- 4 244 €	-27 644 €	- 49 979 €	- 64 936 €	- 79 477 €	- 93 592 €	-105 471 €	-118 825 €	-132 568 €	-143 721 €		
Cumul Cash-Flow													

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (DUMONT)

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (DUMONT)

€ constants

EFFIA STATIONNEMENT

En € courant date de valeur 01/01/2018	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)	Moyenne
2. PARC EN ENCLOS PLACE DUMONT									
en concordance avec l'annexe fréquentation									
Recettes abonnements	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Recettes horaires	74 893 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	65 486 €	923 779 €	92 378 €
Loyers									- €
Autres recettes									- €
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	74 893 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	65 486 €	923 779 €	92 378 €
Reprise de provisions									- €
Total Produits d'exploitation	74 893 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	78 707 €	65 486 €	923 779 €	92 378 €
Energie et consommable	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 166 €	12 831 €	1 283 €
Autres Achats de fournitures	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Entretien et maintenance	10 044 €	10 044 €	10 044 €	10 044 €	10 044 €	10 044 €	8 366 €	89 615 €	8 961 €
Gros entretien et réparation (GER)	936 €	936 €	936 €	936 €	936 €	936 €	780 €	8 583 €	858 €
Autres Services extérieurs	4 028 €	4 028 €	4 028 €	4 028 €	4 028 €	4 028 €	3 355 €	36 810 €	3 681 €
Frais de structure / de siège	12 600 €	12 600 €	12 600 €	12 600 €	12 600 €	12 600 €	10 494 €	113 385 €	11 339 €
Rémunération du personnel	7 341 €	7 341 €	7 341 €	7 341 €	7 341 €	7 341 €	6 114 €	67 285 €	6 729 €
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	3 028 €	3 028 €	3 028 €	3 028 €	3 028 €	3 028 €	2 522 €	27 748 €	2 775 €
Taxe professionnelle									- €
Taxe foncière/TEOM									- €
CET	5 059 €	5 059 €	5 059 €	5 059 €	5 059 €	5 059 €	4 214 €	45 526 €	4 553 €
Autres impôts et taxes c3s	288 €	288 €	288 €	288 €	288 €	288 €	240 €	2 592 €	259 €
Redevance									- €
Autres charges									- €
part fixe	- 3 449 €	- 414 €	- 429 €	- 444 €	- 458 €	- 473 €	- 400 €	21 623 €	2 162 €
part variable (en % du CA)	758 €	1 628 €	1 734 €	1 840 €	1 947 €	2 053 €	1 929 €	28 108 €	2 811 €
contrôle	2 260 €	2 258 €	2 257 €	2 255 €	2 254 €	2 252 €	1 875 €	21 203 €	2 120 €
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	30 599 €	30 510 €	30 420 €	30 330 €	30 240 €	30 149 €	24 832 €	448 470 €	44 847 €
Dot. aux amort. des immobilisations	26 549 €	26 549 €	26 417 €	26 152 €	26 152 €	25 974 €	21 349 €	241 089 €	24 109 €
Dot. aux prov. pour gros entretien					2 394 €	3 192 €	2 660 €	8 246 €	825 €
Impact avenant 3	1 793 €	1 793 €	1 793 €	1 793 €	1 793 €	1 793 €	1 494 €	13 000 €	2 600 €
Impact avenant 4	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 070 €	- 8 690 €	
Amortissements									
Total Charges d'exploitation	71 366 €	75 269 €	75 226 €	75 052 €	77 536 €	78 246 €	65 087 €	728 955 €	72 895 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	3 526 €	3 438 €	3 480 €	3 655 €	1 171 €	460 €	399 €	194 825 €	19 482 €
Produits financiers									- €
Frais financiers	3 474 €	3 007 €	2 530 €	2 044 €	1 548 €	1 042 €	526 €	27 307 €	2 731 €
RESULTAT FINANCIER	- 3 474 €	- 3 007 €	- 2 530 €	- 2 044 €	- 1 548 €	- 1 042 €	- 526 €	- 27 307 €	- 2 731 €
RESULTAT COURANT	52 €	431 €	950 €	1 611 €	- 377 €	- 582 €	- 127 €	167 518 €	16 752 €
Participation et intéressement des salariés									- €
Impôt Société	14 €	111 €	245 €	416 €	- 97 €	- 150 €	- 33 €	47 748 €	4 775 €
Resultat net	39 €	320 €	705 €	1 195 €	- 280 €	- 432 €	- 94 €	119 770 €	11 977 €
Cash-Flow									
Cumul résultat net	118 356 €	118 676 €	119 380 €	120 575 €	120 296 €	119 864 €	119 770 €		
Cumul Cash-Flow									

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPRETÉ URBAINE (AVPU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la propreté de l'espace public renforce de manière décisive la qualité du cadre de vie des habitants,

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la propreté de l'espace public nécessite de dresser un état des lieux à ce sujet,

CONSIDÉRANT qu'une expertise extérieure et des outils de suivi objectifs constituent des atouts précieux au service de l'amélioration de la propreté,

CONSIDÉRANT que l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) possède cette expertise et met en commun au profit de ses membres un ensemble d'éléments documentaires concernant les expériences réussies en termes d'organisations, de techniques et de communication,

CONSIDÉRANT que l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) a ainsi pu faire bénéficier la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa première année d'adhésion de près de 800 échanges d'informations diffusés au travers du réseau de ses adhérents, dans le but d'améliorer la gestion de la propreté urbaine,

CONSIDÉRANT que l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) a élaboré pour ses membres des outils d'évaluation permettant de suivre précisément l'évolution de la propreté de l'espace public,

CONSIDÉRANT que ces outils seraient particulièrement utiles pour les services municipaux compétents, ceux-ci permettant l'adaptation et l'amélioration du dispositif de nettoyage de l'espace public,

CONSIDÉRANT que l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) permettra à la Ville de bénéficier des avantages suivants :

- de disposer d'outils normalement reconnus permettant de mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de l'espace public ;
- d'informer les habitants des améliorations apportées au cadre de vie ;
- d'organiser des retours d'expérience avec les collectivités territoriales membre de l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU),

- d'évaluer la situation de la ville grâce à une comparaison avec les autres municipalités adhérentes de l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) ;
- de distinguer ainsi les méthodes et les moyens les plus performants et efficaces pour l'amélioration de la propreté de l'espace public ;
- de bénéficier de formations à l'utilisation de la grille d'analyse de mesure quantitative du niveau de salissure ;
- d'inscrire la ville dans un niveau de partenaires institutionnels (association d'élus, ministères, association d'agents territoriaux, etc...) ;
- d'accéder aux ressources documentaires relatives aux expériences réussies en matière d'amélioration de la propreté de l'espace public.

CONSIDÉRANT que l'adhésion annuelle correspond à un montant de 1 200€ pour une ville entre 50 000 et 100 000 habitants,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion de la ville à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) ainsi que de l'autoriser à signer tout acte afférent à cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

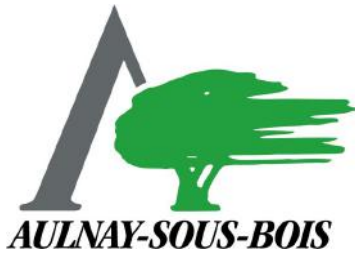
ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette adhésion.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6281 – Fonction 813.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°13**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE
PUBLIC - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPRIÉTÉ
URBAINE (AVPU)**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Au regard de l'enjeu majeur que constituent le cadre de vie et la propreté urbaine pour la ville d'Aulnay-sous-Bois, il serait intéressant que la municipalité poursuive son partenariat avec un réseau de collectivités engagées sur le thème de la propreté urbaine.

La propreté est un sujet complexe qui mêle de nombreux facteurs : humains, matériels, organisationnels. Autour de ce sujet, c'est le cadre de vie des habitants qui est directement impacté.

La ville d'Aulnay-sous-Bois est singulière car elle s'organise autour de différentes polarités et usages : d'habitation, de commerces, d'activités, qui chacun ont des répercussions spécifiques sur l'objectif de propreté urbaine. C'est pour ces raisons, et compte tenu de l'évolution à venir de la ville qu'il est important de poser le bon diagnostic pour proposer un système efficace et en adéquation avec les attentes.

Dans ce contexte l'adhésion de la ville en 2021 à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) a permis d'avoir un premier aperçu des démarches proposées, organisées autour des quatre axes principaux :

- **S'améliorer** : chaque collectivité adhérente s'inscrit dans une volonté d'amélioration du niveau de propreté de l'espace public ;
- **S'évaluer** : la ville se dote des moyens de mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de son espace public et ces éléments de mesures font l'objet d'une validation à valeur nationale reconnue ;
- **Se situer** : les efforts accomplis pour obtenir une progression peuvent se comparer et leur analyse montrera par quels moyens on peut être plus performants
- **Communiquer** avec des outils de communication comme le Kit mégot ou des campagnes de communication clés en main afin de favoriser la perception positive des progrès accomplis par les habitants.

Créée en 2010, l'AVPU regroupe aujourd'hui plus de 140 collectivités de tailles diverses comme Les Mureaux, Bobigny, Versailles, Ivry-sur-Seine, Niort, Rennes, la ville de Paris ou Bruxelles.

Adhérente depuis moins d'un an la Ville d'Aulnay-sous-Bois a pu d'ores et déjà bénéficier de près de 800 échanges d'informations provenant de ses membres dans le cadre du dispositif de partage et de mise en commun des expériences. Basé sur des contacts directs par courriel ce dispositif partagé par tous les référents inscrits des collectivités permet de questionner l'ensemble des membres sur des problèmes rencontrés et de diffuser largement des solutions possibles ou dont l'efficacité a été mesurée.

Ainsi, les outils proposés par l'AVPU sont un plus pour les services de la propreté qui intègrent et bénéficient d'un réseau d'acteurs, améliorant l'échange d'expériences et la mise en pratique de solutions adaptées à leurs problématiques et à leurs territoires.

Parmi les outils proposés, le principal est la grille des Indicateurs Objectifs Propretés (IOP) qui permet d'évaluer régulièrement et objectivement l'état de propreté de l'espace public avec pour objectif principal d'adapter le dispositif de nettoyage et appliquer le cas échéant les mesures correctives nécessaires.

L'analyse des grilles d'évaluation peut être réalisée une fois par trimestre par l'Association ce qui conduit à des échanges et des adaptations/optimisations des pratiques. Ce travail est aussi utile pour le contrôle des opérations d'entretien dans le cadre du suivi d'un prestataire ou d'une régie municipale. Il sera essentiel dans le cadre de la mise en place et le contrôle des prestations du nouveau de marché de nettoyage des espaces publics passé en 2022, mais également pour assurer après analyse une bonne coordination avec les services maintenus en régie.

Ces grilles d'évaluation permettent dans le détail de mesurer de manière méthodique et régulière les différents éléments qui participent à l'état de « non-propreté » ou de « saleté » apparent, soit :

- papiers, emballages et journaux,
- verre et les débris de verre,
- mégots,
- déjections canines,
- dépôts sauvages,
- herbes, feuilles,
- tags, affiches et affichettes,
- souillures adhérentes.

L'AVPU offre également des garanties et s'engage à la confidentialité des résultats de chaque adhérent. En revanche chaque membre est libre de communiquer sur ses propres évaluations et sur l'analyse réalisée par l'Association.

Pour toutes ces raisons, l'accompagnement proposé par cette association est un atout majeur pour permettre à la ville de continuer à améliorer la qualité de son cadre de vie.

A titre informatif le coût cette adhésion correspond à un montant de 1 200€ de cotisation annuelle pour les collectivités situées dans la tranche 50 000 à 100 000 habitants.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à faire adhérer la commune à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) et à signer tout acte afférent à cette adhésion.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'approuver la délibération ci-jointe.

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DRH PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

CONSIDERANT que par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 : « *Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* »

CONSIDERANT que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615€.

- **CONSIDERANT** l'intérêt de corréliser cette indemnité à la fréquence des déplacements soit : 50% de l'indemnité soit 308€ sera versée aux agents se déplaçant avec leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs missions 1 fois par semaine.
- Pour les agents se déplaçant plus d'une fois par semaine, l'indemnité maximale sera allouée soit 615€

CONSIDERANT que ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires,

CONSIDERANT qu'il revient au conseil de déterminer les fonctions concernées par ladite indemnité qui peut être versée aux personnels titulaires, contractuels, stagiaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune et de prendre en charge les frais de transport prévus à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DETERMINE les fonctions essentiellement itinérantes conformément au tableau ci-dessous, et fixe le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée mensuellement à chaque agent à hauteur de 51,25 (615€/an) si l'agent effectue plus d'un déplacement par semaine ou 25,65 (308€/an) si l'agent effectue un déplacement par semaine.

DGST			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Démocratie de proximité		Agent d'accueil (participation réunions CCAR)	308
		Responsable centre d'appels (présence aux permanences du Maire)	308
POLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction de la santé	Mission Handicap	Chef d'équipe des auxiliaires d'intégration	615
		Auxiliaires d'intégration et psychologue	615
	CLICA	Psychologue	615
	Service logistique	Agents d'entretien	615
	Planification	Infirmière	615

	Résidences autonomie	Responsables	615
Séniors -retraités	Direction	Directrice	615
	Foyers clubs	Responsable coordinateur	615
		Animateur	615
		Secrétaire	615
		Chargé d'accueil	615
Affaires générales	Mairies annexes Ambourget/Gros saule	Coordinatrice	615
CCAS	Direction	Directrice adjointe	615
POLE VIE PUBLIQUE			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Tranquillité et sécurité publiques	Pôle prévention de la délinquance	Chef de service	615
		Coordonnateur	615
POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction des Ressources Humaines	Formation	Chargés de formation	308
	Santé, sécurité, maintien dans l'emploi	Responsable	308
		Infirmière	
		Conseiller de prévention	
		Assistant de prévention	
		Assistantes sociales	
POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction de l'habitat	Equipe social habitat	Responsable	615
Pôle développement territorial	Politiques publiques	Référente	615
POLE ENFANCE ET FAMILLES			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Restauration municipale	Direction	Assistante de direction	615
	Offices	Responsables d'office	615
Petite enfance	Direction	Assistante	615
	Administration	Secrétaires intervenant sur plusieurs structures	615
		Structures	Directrices
			Directrices adjointes

		Auxiliaires de puériculture volantes	615
Education	Direction	Directeur adjoint	615
		Assistante de direction	615
	Pôle gardiens	Gardien	308
		Gardien volant	615
	Affaires scolaires	ATSEM	308
		ATSEM volantes	615
Jeunesse	Direction	Directeur adjoint	615
		Assistante de direction	615
		Chargé de prévention	615
	Actions transversales	Responsable du suivi du marché péri et extra scolaires et du service minimum d'accueil	615
	Séjours vacances	Assistante séjours vacances	308
POLE DEVELOPPEMENT LOCAL			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Pôle développement local	Direction	Assistante de direction	308
Affaires culturelles	Direction	Directeur adjoint	308
	IADC Personnel ville mis à disposition	Secrétaire mis à disposition	308
		Agent d'accueil	308
		Chargé de la communication	308
		Régisseur général	308
		Régisseur son	308
		Bibliothèques	Agents renforts réseaux
	Agents en charge des animations au sein de la DPE		308
	Le nouveau Cap	Agents de la logistique	308
		Agents de la régie	308
Direction des sports		Directeur adjoint	615
		Educateurs sportifs	615
		Animateurs sportifs	615

		Secrétaire de direction	308
Vie associative	Direction	Directeur adjoint	308

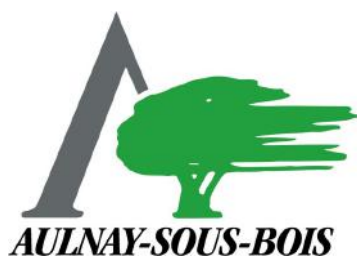
ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.

ARTICLE 3 : DECIDE de prendre en charge les frais de transport prévus à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°14**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DRH PERSONNEL
COMMUNAL - INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS
ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Référence législative :

Par Arrêté du 28 décembre 2020 l'Etat est venu revoir et modifier le montant de l'indemnité forfaitaire de fonction itinérante

Ce sont les fonctions exercées et la fréquence des déplacements qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Il appartient au conseil de déterminer les montants et fonctions éligibles à cette indemnité

Bénéficiaires :

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant les emplois cités ci-dessous.

Montant : 615€/ an ou 308€/an en fonction de la fréquence des déplacements.

50% de l'indemnité soit 308€ sera versée aux agents se déplaçant avec leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs missions 1 fois par semaine

Pour les agents se déplaçant plus d'une fois par semaine, l'indemnité maximale soit 615€ sera allouée.

Modalités de versement

Le versement de 51,25€ ou 25,65€ s'opèrera mensuellement.

Postes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité

DGST			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Démocratie de proximité		Agent d'accueil (participation réunions CCAR)	308
		Responsable centre d'appels (présence aux permanences du Maire)	308
POLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction de la santé	Mission Handicap	Chef d'équipe des auxiliaires d'intégration	615
		Auxiliaires d'intégration et psychologue	615
	CLICA	Psychologue	615
	Service logistique	Agents d'entretien	615
	Planification	Infirmière	615
	Résidences autonomie	Responsables	615
	Séniors -retraités	Direction	Directrice
Foyers clubs		Responsable coordinateur	615
		Animateur	615
		Secrétaire	615
		Chargé d'accueil	615
Affaires générales	Mairies annexes Ambourget/Gros saule	Coordinatrice	615
CCAS	Direction	Directrice adjointe	615
POLE VIE PUBLIQUE			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Tranquillité et sécurité publiques	Pôle prévention de la délinquance	Chef de service	615
		Coordonnateur	615
POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction des Ressources Humaines	Formation	Chargés de formation	308
	Santé, sécurité, maintien dans l'emploi	Responsable	308
		Infirmière	
		Conseiller de prévention	
		Assistant de prévention	
		Assistants sociaux	
POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction de l'habitat	Equipe social habitat	Responsable	615
Pôle développement territorial	Politiques publiques	Référente	615
POLE ENFANCE ET FAMILLES			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Restauration municipale	Direction	Assistante de direction	615
	Offices	Responsables d'office	615

Petite enfance	Direction	Assistante	615
	Administration	Secrétaires intervenant sur plusieurs structures	615
	Structures	Directrices	615
		Directrices adjointes	615
Auxiliaires de puériculture volantes		615	
Education	Direction	Directeur adjoint	615
		Assistante de direction	615
	Pôle gardiens	Gardien	308
		Gardien volant	615
	Affaires scolaires	ATSEM	308
ATSEM volantes		615	
Jeunesse	Direction	Directeur adjoint	615
		Assistante de direction	615
		Chargé de prévention	615
	Actions transversales	Responsable du suivi du marché péri et extra scolaires et du service minimum d'accueil	615
		Séjours vacances	Assistante séjours vacances
POLE DEVELOPPEMENT LOCAL			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Pôle développement local	Direction	Assistante de direction	308
Affaires culturelles	Direction	Directeur adjoint	308
	IADC Personnel ville mis à disposition	Secrétaire mis à disposition	308
		Agent d'accueil	308
		Chargé de la communication	308
		Régisseur général	308
		Régisseur son	308
	Bibliothèques	Agents renforts réseaux	308
		Agents en charge des animations au sein de la DPE	308
	Le nouveau Cap	Agents de la logistique	308
Agents de la régie		308	
Direction des sports		Directeur adjoint	615
		Educateurs sportifs	615
		Animateurs sportifs	615
		Secrétaire de direction	308
Vie associative	Direction	Directeur adjoint	308

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de

bien vouloir :

1.- autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.

2.- autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à de prendre en charge les frais de transport prévus à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

3.- Déterminer les fonctions essentiellement itinérantes conformément au tableau ci-joint et fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée mensuellement à chaque agent à hauteur de 51,25 (615€/an) si l'agent effectue plus d'un déplacement par semaine ou 25,65 (308€/an) si l'agent effectue un déplacement par semaine.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

VU le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,

VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du Ministère de la Justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 13 du 18 juillet 2018 portant la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 9 décembre 2020 mettant à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les derniers arrêtés en la matière rendent nécessaires la mise à jour de la délibération cadre,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE à l'assemblée qu'il y a lieu, suite à la parution de nouveau décret, de procéder à la mise à jour de la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel mensualisé (à l'exclusion des agents horaires)

Les règles de non cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de

toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire peut en revanche se cumuler avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

La proratisation :

Le montant du RIFSEEP est proratisé au regard du temps de présence de l'agent dans la collectivité (année calendaire) ainsi que de son taux d'emploi (temps partiel et temps non complet).

II L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Le principe :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Critère professionnel 1** : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
 - Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

- **Critère professionnel 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
 - Indicateurs (exemples) : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.
- **Critère professionnel 3** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Indicateurs (exemples) : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds déclinés ci-dessous ;

Le montant individuel de l'IFSE sera attribué par décision de l'autorité territoriale à partir d'un coefficient applicable au plafond correspondant au groupe de fonctions et donnera lieu à un arrêté individuel.

A noter que les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Clause de sauvegarde :

Le montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou grade détenu, antérieurement à la mise en place du nouveau régime, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent :

- parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
- obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
- développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui,
- nombre de stages réalisés, formations entreprises, en rapport avec les fonctions.
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 16ème jour d'absence dans l'année civile en dehors des hospitalisations,
- En cas de maladie professionnelle, accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congés annuels, congé de maternité ou pour adoption, et congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement,
- En cas d'attribution du mi-temps thérapeutique aux agents le nécessitant, l'IFSE est maintenue intégralement.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS (CAT A)	
Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.	
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES	MONTANTS ANNUELS MAXIMA

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction générale (DG et DGA)	49 980 €
Groupe 2	Directeur	46 920 €
Groupe 3	Autres fonctions	42 330 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS (CAT A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction Générale	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert,	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Autres fonctions	20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (CAT B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, fonctions de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CAT C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
---	--------------------------------

EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Secrétariat de direction, chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF (Cat A)			
Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction générale	57 120 €	42 840 €
Groupe 2	Directeur	49 980 €	37 490 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	46 920€	35 190 €
Groupe 4	Autres fonctions	42 330€	31 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS (Cat A)			
Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction de plusieurs services	46 920 €	32 850€
Groupe 2	expertise rare et/ou multi domaines, pilotage ou coordination d'équipe, conduite de projet, responsable d'un service,	40 290 €	28 200€
Groupe 3	expertise dans un domaine, adjoint au responsable de services,	36 000 €	25 190€
Groupe 4	Autres fonctions	31 450 €	22 015€

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS (Cat B)

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef d'équipe	19 660€	13 760€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Autres fonctions	17 500 €	12 250 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE (CAT C)			
Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (CAT C)			
Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS (CAT A)

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des **des médecins inspecteurs de santé publique** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Directeur	43 180 €
Groupe 2	Directeur adjoint	38 250 €
Groupe 3	Autres fonctions	29 495 €

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTE INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTE INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	Emploi de direction avec encadrement important et technicité élevée	25 500€
Groupe 2	Chef de service – fonction à haute technicité	20 400€

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES (CAT A)

Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des **psychologues** du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	Psychologue clinicienne	25 500€
Groupe 2	Consultant en organisation	20 400€

**CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX,
PUERICULTRICE, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	Infirmier coordinateur/Directeur de structure/responsable d'équipe	19 480€
Groupe 2	Infirmier/Encadrement de proximité/Assistant social	15 300€

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (CAT A)

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	EJE responsable de service	14 000€
Groupe 2	EJE Référent technique	13 500€
Groupe 3	EJE de terrain	13 000€

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat** ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	Directeur d'établissement de service social ou médico-social	25 500€
Groupe 2	Conseiller d'action sociale	20 400€

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICIENS PARAMEDICAUX**(CAT B)**

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICIENS PARAMEDICAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Infirmier coordinateur/technicien paramédical encadrant	9 000€	5 150€
Groupe 2	Infirmier/Technicien paramédical	8 010€	4 860€

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture avec spécificités	9 000€	5 150€
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	8 010€	4 860€

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Aide-soignant avec spécificités	9 000€	5 150€
Groupe 2	Aide-soignant	8 010€	4 860€

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX (Cat B)			
Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Fonctions avec encadrement	9 000€	5 150€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	8 010€	4 860€

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS (Cat C)			
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Aide médico psychologique avec spécificités / Assistant dentaire avec spécificités	11 340€	7 090€
Groupe 2	Aide médico psychologique / Assistant dentaire	10 800€	6 750€

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX (Cat C)			
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de

			service
Groupe 1	Sujétions particulières (pénibilité)	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CAT C)			
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (CAT A)			
Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeur	46 290€	25 810€
Groupe 2	Directeur adjoint	40 290€	22 160€
Groupe 3	Responsable de service	34 450€	18 950€
Groupe 4	Autres fonctions	31 450€	17 298€

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CAT A)			
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés			

d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	36 210€	22 310€
Groupe 2	Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	32 130€	17 205€
Groupe 3	Directeur adjoint d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	25 500€	14 320€
Groupe 4	Directeur adjoint d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	20 400€	11 160€

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES (CAT A) Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Directeur	34 000€
Groupe 2	Directeur adjoint, responsable de service	31 450€
Groupe 3	Autres fonctions	29 750€

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (CAT A) Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques	
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES ATTACHES DE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA

<u>CONSERVATION DU PATRIMOINE</u>		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Directeur, directeur adjoint, responsable de service	29 750€
Groupe 2	Autres fonctions	27 200€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES (CAT A)</u>		
Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat <u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u>		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Directeur, directeur adjoint, responsable de service	29 750€
Groupe 2	Autres fonctions	27 200€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CAT B)</u>		
Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat <u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u>		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	16 720€
Groupe 2	Autres fonctions	14 960€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (CAT C)</u>		
Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au <u>corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage</u> des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de		

l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité,	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS (CAT A)			
Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/Sans logement de fonction	
Groupe 1	Responsable service des sports	25 500€	
Groupe 2	Educateur sportif	20 400€	
CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS (CAT B)			
Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/Sans logement de fonction	
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480€	8 030€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	16 015€	7 220€
Groupe 3	Autres fonctions	14 650€	6 670€

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS (CAT C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/Sans logement de fonction	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS (CAT B)			
Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/Sans logement de fonction	
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480€	8 030€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	16 015€	7 220€
Groupe 3	Autres fonctions	14 650€	6 670€
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CAT C)			
Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/Sans logement de fonction	
Groupe 1	Chef d'équipe encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

III - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément ne sera pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Capacité d'encadrement
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Aptitude à exercer des fonctions supérieures
- Contribution à l'activité du service ou de la direction.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

<u>CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS (Cat A)</u>		
Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale (DG et DGA)	8 820 €

Groupe 2	Directeur	8 280 €
Groupe 3	Autres fonctions	7 470 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES (CAT A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	6 390 €
Groupe 2	Directeur	5 670 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert,	4 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	3 600€

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (CAT B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, fonctions de coordination	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 995€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CAT C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de direction, chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans	1 260€

	encadrement	
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF (CAT A)		
Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	10 080€
Groupe 2	Directeur	8 820€
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	8 280€
Groupe 4	Autres fonctions	7 470€

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS (CAT A)		
Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction de plusieurs services	8 280€
Groupe 2	Expertise rare et/ou multi domaines, pilotage ou coordination d'équipe, conduite de projet, responsable d'un service,	7 110€
Groupe 3	Expertise dans un domaine, adjoint au responsable de services,	6 350€
Groupe 4	Autres fonctions	5 550€

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS (CAT B)		
Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES		<u>MONTANT DU CIA</u>

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe	2 680€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	2 535€
Groupe 3	Autres fonctions	2 385€

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE (Cat C)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat C)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS (Cat A)

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps **des médecins inspecteurs de santé publique** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS		MONTANT DU CIA
---	--	----------------

TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur	7 620€
Groupe 2	Directeur adjoint	6 750€
Groupe 3	Autres fonctions	5 205€

**CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTE
INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE
CADRE DE SANTE (CAT A)**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGE- FEMMES, CADRES DE SANTE INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Emploi de direction avec encadrement important et technicité élevée	4500€
Groupe 2	Chef de service – fonction à haute technicité	3 600€

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES (CAT A)

Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des **psychologues** du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Psychologue clinicienne	4 500€
Groupe 2	Consultant en organisation	3 600€

**CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX,
PUERICULTRICE, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Infirmier coordinateur/Directeur de structure/responsable d'équipe	3 440€
Groupe 2	Infirmier/Encadrement de proximité/Assistant de service social	2 700€

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (CAT A)
Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	EJE responsable de service	1 680€
Groupe 2	EJE Référent technique	1 620€
Groupe 3	EJE de terrain	1 560€

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)
Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat** ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur d'établissement de service social ou médico-social	4 500€
Groupe 2	Conseiller d'action sociale	3 600€

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICIENS PARAMEDICAUX (CAT B)
Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICIENS PARAMEDICAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Infirmier coordinateur/technicien paramédical encadrant	1 230€
Groupe 2	Infirmier/Technicien paramédical	1 090€

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (CAT B) Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture avec spécificités	1 230€
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	1 090€

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS (CAT B) Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Aide-soignant avec spécificités	1 230€
Groupe 2	Aide-soignant	1 090€

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX (CAT B) Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES		MONTANT DU CIA

<u>MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX</u>		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Fonctions avec encadrement	1 230€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	1 090€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS (CAT C)</u>		
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Aide médico psychologique avec spécificités / Assistant dentaire avec spécificités	1 260€
Groupe 2	Aide médico psychologique / Assistant dentaire	1 200€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX (CAT C)</u>		
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Sujétions particulières (pénibilité)	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CAT C)</u>		
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>

<u>EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</u>		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE CULTURELLE

<u>CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (CAT A)</u>		
Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au <u>corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur	8 280€
Groupe 2	Directeur adjoint	7 110€
Groupe 3	Responsable de service	6 080€
Groupe 4	Autres fonctions	5 550€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CAT A)</u>		
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des <u>attachés d'administration de l'Etat</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	6 390€
Groupe 2	Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	5 670€
Groupe 3	Directeur adjoint d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	4 500€

Groupe 4	Directeur adjoint d'établissement artistique de 2ème catégorie	3 600€
----------	--	--------

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES (CAT A)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur	6 000€
Groupe 2	Directeur adjoint, responsable de service	5 550€
Groupe 3	Autres fonctions	5 250€

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (CAT A)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur, directeur adjoint, responsable de service	5 250€
Groupe 2	Autres fonctions	4 800€

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES (CAT A)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
---	--	------------------------------

<u>BIBLIOTHECAIRES</u>		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur, directeur adjoint, responsable de service	5 250€
Groupe 2	Autres fonctions	4 800€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CAT B)</u>		
Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat <u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u>		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	2 280€
Groupe 2	Autres fonctions	2 040€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (CAT C)</u>		
Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au <u>corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage</u> des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité,	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE SPORTIVE

<u>CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS (CAT A)</u>

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat** ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service des sports	4 500€
Groupe 2	Educateur sportif	3 600€

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS (CAT B)
Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 380€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	2 185€
Groupe 3	Autres fonctions	1 995€

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS (CAT C)
Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS (CAT B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 380€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	2 185€
Groupe 3	Autres fonctions	1 995€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CAT C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe encadrement de proximité, technicité sans encadrement	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel compte tenu des modalités exposées ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations n°13 du 18 juillet 2018, n° 15 du 10 juillet 2019, n° 27 du 8 juillet 2020 et n° 41 du 9 décembre 2020.

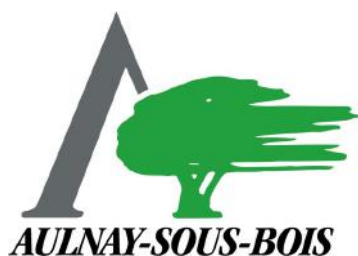
ARTICLE 2 : ADOPTE la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ARTICLE 3 : ADOPTE la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte du complément indemnitaire annuel.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°15**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL
COMMUNAL - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville a délibéré en décembre 2016 pour la mise en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (le RIFSEEP).

La délibération du 14 décembre 2016 a été abrogée car elle ne prévoyait pas le versement d'un complément indemnitaire annuel et a donc été modifiée par délibération du 11 juillet 2018.

Chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire en fonction de la parution progressive des textes législatifs relatifs aux corps de référence à l'Etat.

Il y a lieu de signaler la parution des décrets et arrêtés suivants :

- Le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des **aides-soignants territoriaux**,
- Le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture territoriaux**,
- L'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des **psychologues** du Ministère de la Justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **ingénieurs** des travaux publics de l'Etat et aux **emplois d'ingénieurs en chef** des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens** supérieurs du

développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Dans le prolongement des délibérations sur le RIFSEEP adoptées par le Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois les 11 juillet 2018, 10 juillet 2019, et 9 décembre 2020, il est proposé la mise à jour de la délibération cadre relative au RIFSEEP pour les agents de la ville qui sont concernés par les cadres d'emplois ci-dessus.

Pour une meilleure lisibilité, les cadres d'emplois nouvellement concernés par le versement du RIFSEEP viennent s'ajouter à ceux ayant déjà donné lieu à des délibérations antérieures. En conséquence, cette délibération cadre est déclinée de façon exhaustive.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- abroger les délibérations n°13 du 18 juillet 2018, n° 15 du 10 juillet 2019, n° 27 du 8 juillet 2020 et n° 41 du 9 décembre 2020.

2.- autoriser M. le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à adopter la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°16

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES PERMANENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels

VU la délibération n° 30 du 12 avril 2022 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les créations de postes ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel

Pour permettre les recrutements au sein des services municipaux, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ Pour la filière administrative

1 poste d'attaché, catégorie A, à temps complet

□ un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un chargé de mission auprès du Directeur des mobilités, de l'environnement et du développement durable

Son niveau de recrutement et de rémunération sont ceux afférents au grade d'attaché, 2^{ème} échelon dont l'indice majoré est 410

L'agent devra dans ce cas justifier d'une formation en développement durable.

1 poste d'attaché, catégorie A, à temps complet

- un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un juriste

Son niveau de recrutement et de rémunération sont ceux afférents au grade d'attaché, 1^{ème} échelon dont l'indice majoré est 390

L'agent devra dans ce cas justifier d'une formation en droit public ou d'une expérience de juriste au sein d'une collectivité territoriale

1 poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet

- un poste de rédacteur est créé pour le recrutement d'un agent de rédaction et de gestion des arrêtés et registres.

Son niveau de recrutement et de rémunération sont ceux afférents au grade de rédacteur, 5^{ème} échelon dont l'indice majoré est 369

L'agent devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine administratif et juridique

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création des postes ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création des postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°16**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL
COMMUNAL - CREATION DE POSTES PERMANENTS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que la délibération créant un emploi doit préciser le grade correspondant à l'emploi, et, si ce dernier est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique le motif de la création de l'emploi, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Sans délibération préalable, comportant les mentions citées ci-dessus par l'article 34, aucun emploi ne peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Ainsi, pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

CREATION DE POSTES

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants

2 postes d'attaché, catégorie A, à temps complet :

un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un chargé de mission auprès du Directeur des mobilités, de l'environnement et du développement durable pour une durée de 3 ans, soit du 01/10/2022 au 30/09/2025.

un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un juriste pour une durée de 3 ans, soit du 04/10/2022 au 03/10/2025.

1 poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet :

□ un poste de rédacteur est créé pour le recrutement d'un agent de rédaction et de gestion des arrêtés et registres pour une durée de 3 ans, soit du 01/09/2022 au 31/08/2025.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création des postes ci-dessus,

2.- Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2022 POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 2 -TRANCHE 2 , LE REMPLACEMENT DU MUR D'ESCALADE DU GYMNASSE PAUL EMILE VICTOR ET LE REMPLACEMENT DES SIEGES ET DU SOL DU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note d'information interministérielle du 18 février 2022 arrêtant la liste des communes éligibles à la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2022,

VU la décision n° 2030 du 17 mars 2022 relative à la demande de subvention DPV 2022 pour les travaux de remplacement des sièges et du sol du théâtre-cinéma Jacques Prévert,

VU la décision n°2032 du 18 mars 2022 relative à la demande de subvention DPV 2022 pour les travaux de remplacement du mur d'escalade du gymnase Paul Emile Victor,

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal du 12 avril 2022 relative à la demande de subvention DPV 2022 pour la rénovation et l'extension de l'école élémentaire du Bourg 2 – tranche 2,

VU la notification d'attribution de subvention DPV – programmation 2022, du 22 juin 2022,

VU la convention attributive de subvention ci-annexée,

VU la note de présentation et le plan de financement, ci-annexés.

CONSIDÉRANT que l'Etat a attribué à la Ville une subvention d'un montant global de 1 267 619,00€, au titre de la DPV 2022 pour la réalisation des projets d'investissement ci-dessous :

- Direction de l'architecture et du patrimoine :

Rénovation et extension de l'école élémentaire du Bourg 2 – tranche 2,
Montant de la subvention accordée : 1 113 993€

- Direction de la Culture :

Remplacement des sièges et du sol du théâtre-cinéma Jacques Prévert.
Montant de la subvention accordée : 137 500€

- Direction des Sports :

Remplacement du mur d'escalade du gymnase Paul Emile Victor
Montant de la subvention accordée : 16 126€

CONSIDÉRANT que l'attribution de cette aide financière est soumise à la signature

d'une convention attributive de subvention entre la Ville et l'Etat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention attributive de subvention au titre de la DPV 2022, pour la rénovation et l'extension de l'école élémentaire du Bourg 2 – tranche 2, le remplacement du mur d'escalade du gymnase Paul Emile Victor et le remplacement des sièges et du sol du théâtre-cinéma Jacques Prévert.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention attributive de subvention DPV 2022, annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents afférents à l'attribution de cette subvention.

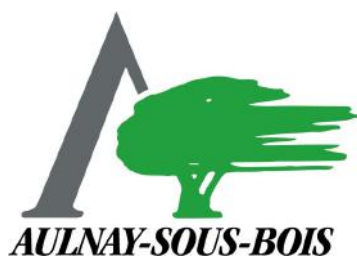
ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville :

- Chapitre 13 - Article 1321 - Fonction 411, 213, 314

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 cedex Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°17**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - CONVENTION ATTRIBUTIVE
DE SUBVENTION DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2022 POUR LA
RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 2
-TRANCHE 2 , LE REMPLACEMENT DU MUR D'ESCALADE DU GYMNASSE
PAUL EMILE VICTOR ET LE REMPLACEMENT DES SIEGES ET DU SOL DU
THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Par lettre du 22 juin 2022, l'Etat a notifié à la Ville l'attribution d'une subvention d'un montant global de 1 267 619,00€ au titre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2022, pour la réalisation des projets d'investissement suivants :

- Direction de l'architecture et du patrimoine :

Rénovation et extension de l'école élémentaire du Bourg 2 – tranche 2,
Montant de la subvention accordée : 1 113 993€

- Direction de la Culture :

Remplacement des sièges et du sol du théâtre-cinéma Jacques Prévert.
Montant de la subvention accordée : 137 500€

- Direction des Sports :

Remplacement du mur d'escalade du gymnase Paul Emile Victor
Montant de la subvention accordée : 16 126€

Ces projets avaient fait l'objet de demandes de subventions au titre de la DPV 2022 au cours du premier trimestre 2022.

Afin de procéder aux démarches d'engagement et de paiement de la subvention par l'Etat, la signature d'une convention attributive de subvention entre la Ville et l'Etat est nécessaire.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention attributive de subvention titre de la DPV 2022 ainsi que tous les documents afférents à l'attribution de cette subvention pour les projets cités ci-dessus.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Plan de financement prévisionnel

Tranche 2 Rénovation et extension de l'école le Bourg 2 - Quartier Soleil - Levant
17/06/2022

Demandes de subventions auprès de :
Région Ile-de-France (Attribué)
Métropole du Grand Paris (Attribué)
Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis (En cours)
DSIL 2022 (en cours)
DPV 2022 (en cours)

Commune d' Aulnay-sous-Bois

COUT GLOBAL TRANCHE 1 ET 2 OPERATION		
Nature de la dépense	Montant HT	Montant TTC
Travaux/démolition/désamiantage/études	7 334 161,07 €	8 800 993,28 €
Projet VRD/espaces verts/assainissement/éclairage public	1 234 750,00 €	1 481 700,00 €
TOTAUX	8 568 911,07 €	10 282 693,28 €

COUT GLOBAL TRANCHE 1 OPERATION		
Nature de la dépense	Montant HT	Montant TTC
TRAVAUX BATIMENT	1 491 458,32 €	1 789 749,98 €
DEMOLITION/DESAMIANTAGE	190 368,07 €	228 441,68 €
ETUDES	391 293,00 €	469 551,60 €
TOTAL TRAVAUX/DEMOLITION/DESAMIANTAGE/ETUDES	2 073 119,39 €	2 487 742,27 €

SOURCES DE FINANCEMENTS TRANCHE 1			
Nature du financement	Montant HT	Taux	Observation
Autofinancement	1 209 241,39 €	37,33%	Non retenu
Etat / DPV 2021	0,00 €	0%	Attribué
Etat / DSIL 2021	500 000,00 €	24,12%	Attribué
Région Ile-de-France / 100 Quartiers innovants écologiques	145 140,00 €	7%	Attribué
Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis	24 093,00 €	1,16%	Sollicité (partie ALSH)
Métropole du Grand Paris / Fonds d'investissement Métropolitain	194 645,00 €	9,39%	Attribué - volet environnemental
TOTAL SUBVENTIONS	863 878,00 €	62,66%	
TOTAUX	2 073 119,39 €	100%	

COUT GLOBAL TRANCHE 2 OPERATION		
Nature de la dépense	Montant HT	Montant TTC
TRAVAUX BATIMENT	5 261 042,00 €	6 313 250,40 €
ESPACE PUBLIC (Projet VRD/espaces verts/assainissement/éclairage public)	1 234 750,00 €	1 481 700,00 €
TOTAL TRAVAUX/DEMOLITION/DESAMIANTAGE/ETUDES	6 495 792,00 €	7 794 950,40 €

SOURCES DE FINANCEMENTS TRANCHE 2 - 2022			
Nature du financement	Montant HT	Taux	Observation
Autofinancement	1 562 865,00 €	24,06	
Etat / DPV 2022	1 113 993,00 €	17,15	Attribué
Etat / DSIL 2022	3 000 000,00 €	46,18	Sollicité
Région Ile-de-France / 100 Quartiers innovants écologiques	454 860,00 €	7,00	Attribué
Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis	75 507,00 €	1,16	Sollicité (partie ALSH)
Métropole du Grand Paris / Fonds d'investissement Métropolitain	288 567,00 €	4,44	Attribué - volet environnemental
TOTAL SUBVENTIONS	4 992 927,00 €	75,94	
TOTAUX	6 495 792,00 €	100,00	





Convention attributive de subvention

Vu les articles L. 2334-40, L. 2334-41, R. 2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note d'information ministérielle du 20 janvier 2022 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2022 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de 25 222 746 € en 2022 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2022.

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, Jacques WITKOWSKI d'une part,

ET

La commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par Bruno BESCHIZZA, maire d'Aulnay-sous-Bois d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation politique de la ville en 2022.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants :

- projets d'investissement :

- Rénovation et extension de l'école élémentaire du Bourg 2 – tranche 2,
- Remplacement du mur d'escalade du gymnase Paul Emile Victor,
- Remplacement des sièges et du sol du théâtre-cinéma Jacques Prévert.

Le calendrier prévisionnel de réalisation pour les projets d'investissement est indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2022 – Aulnay-sous-Bois » annexé à la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières.

Au titre de l'année 2022, pour chaque projet d'investissement présenté à l'article 2, l'Etat s'engage à le subventionner à hauteur du taux indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2022 – Aulnay-sous-Bois » annexé à la présente convention.

Le montant global de chaque projet et le montant que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville est précisé dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2022 – Aulnay-sous-Bois » annexé à la présente convention.

Le montant total attribué au titre de la dotation politique de la ville 2022 pour l'ensemble des projets est égal à 1 267 619 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention.

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourront être versés au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
A noter : cette avance ne peut pas dépasser 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- 80 % de la subvention pourront être versés au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention ;
A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, partie à la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet indiquée dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2022 – Aulnay-sous-Bois » annexé à la présente convention.

Article 6 : Engagement de la commune.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

D'après l'article R. 2334-24 du CGCT, le bénéficiaire doit faire connaître la date précise de commencement d'exécution de projet.

A ce titre, l'article R. 2334-28 du CGCT rappelle que tous travaux d'investissement n'ayant pas débuté dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la notification de la présente convention, rendent caduque la subvention accordée. Le préfet peut cependant, au vu de justifications apportées, proroger la validité de cette convention pour un délai ne pouvant excéder un an.

L'article R. 2334-29 du CGCT précise quant à lui que le délai d'achèvement des travaux d'investissement ne peut excéder 4 ans, avec cependant, sur justifications apportées, une possibilité dérogatoire accordée par le préfet pour un délai maximum supplémentaire de 2 ans.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville à l'occasion du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'Etat dans toute communication relative aux projets financés.

Article 7 : Clauses de reversement.

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement à l'Etat sera dû proportionnellement.

En cas de modification de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 sans autorisation, avant expiration d'un délai fixé dans la convention attributive de subvention, le reversement à l'Etat sera dû en intégralité.

Article 8 : Litiges.

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montreuil (93).

Fait à Bobigny, le

Pour l'Etat,
le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour la commune,
le maire

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Stella FACCENDA

Téléphone : 01 41 60 61 16

Courriel : stella.faccenda@seine-saint-denis.gouv.fr

Bobigny, le 22 JUIN 2022

La préfète déléguée pour l'égalité des chances

à

Monsieur le maire d'Aulnay-sous-Bois

Objet : Dotation politique de la ville (DPV) – programmation 2022

P.J : une convention et son annexe financière et la liste des pièces justificatives à fournir pour les paiements

En accord avec le préfet, j'ai décidé d'attribuer au profit de votre commune, au titre de la programmation 2022 de la dotation politique de la ville, le montant total de subvention de **1 267 619 €** pour les projets suivants :

- Rénovation et extension de l'école élémentaire du Bourg 2 – tranche 2,
- Remplacement du mur d'escalade du gymnase Paul Emile Victor,
- Remplacement des sièges et du sol du théâtre-cinéma Jacques Prévert.

Il vous appartient désormais de faire délibérer votre conseil municipal sur cette décision d'attribution. La délibération devra :

- adopter les projets soumis à subvention ;
- préciser le plan de financement de ces projets ;
- vous autoriser à signer la convention attributive.

Je vous invite à me retourner le plus rapidement possible la nouvelle convention et son annexe financière signées (annulant et remplaçant celles transmises en date du 20 mai dernier) pour permettre l'engagement des subventions par mes services dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la fin de l'année.

Je vous rappelle qu'aucune subvention ne pourra être engagée si le dossier n'est pas complet.

Selon les dispositions de l'article R. 2334-24 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT), il vous appartient de me faire connaître la date précise de commencement d'exécution du projet. Je vous informe que la subvention deviendra caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, selon les dispositions de l'article R. 2334-28 du CGCT.

J'attire votre attention sur les pièces justificatives à fournir lors d'une demande d'avance, d'acompte ou de solde, qui vous sont précisées dans la fiche récapitulative ci-jointe.

Enfin, je vous saurais gré de mentionner l'aide de l'État dans toute action de communication (en particulier sur les panneaux de chantier) et à l'occasion de toute manifestation relative aux projets subventionnés.

La direction de la citoyenneté et de la légalité, au sein de mes services, est à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète déléguée pour l'égalité des chances



Isabelle PANTÈBRE

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2022 - PRODUITS IRRECOURVABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'état transmis par le Comptable Public ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Maire a été saisi par le Trésorier de la ville, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 75 000€, conformément à la liste n°4627370511 ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 75 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits au titre de la liste n°4627370511 pour un montant de 75 000 €.

Article 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Articles 6541 – Fonction 01.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex,

dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet ww.telerecours.fr



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°18**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2022 - PRODUITS
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrecouvrabilité de la créance pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.

Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrecouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

A ce titre, il convient de constater que, pour le budget de la ville, l'ensemble des produits irrécouvrables présenté en 2022 par le trésorier représente un montant de 75

000 € pour 1 279 titres, soit une moyenne par titre annulé de 58,64 €.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, Cher(e)s élu(e)s, de vous demander de bien vouloir prononcer l'admission en non-valeur des produits au titre de la liste n°4627370511 pour un montant de 75 000 €.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE- MODIFICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la notice explicative annexée,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir adapter les tarifs en un contexte de reprise de l'inflation,

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu de revoir le contenu de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en matière de fixation des tarifs,

CONSIDERANT que l'ensemble des autres délégations données par le conseil par la délibération n°4 en date du 27 mai 2020 demeurent inchangées,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de réviser la délégation de pouvoir du conseil au Maire en matière de fixation des tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°4 en date du 27 mai 2020.

ARTICLE 2 : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

2.1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2.2	- Fixer dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle nominale de 9€ les tarifs existants inférieurs ou

	<p>égaux à 30 € en matière de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T.</p> <p>- Fixer dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 30% les tarifs existants supérieurs à 30€ en matière de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T.</p> <p>Précise que cette délégation s'applique notamment aux tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires comme la restauration scolaire, la production de repas, l'accueil périscolaire ; • tarifs de location des salles municipales ; • tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors. <p>Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.</p>
2.3	<p>Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :</p> <p style="text-align: center;">1. Les emprunts</p> <p>Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.</p> <p>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; - la faculté de modifier la devise ; - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ; - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. <p style="text-align: center;">2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts</p>

	<p>Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.</p> <p>3. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement).</p> <p>Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine des fonds, - le montant à placer, - la nature du produit souscrit, - la durée ou l'échéance maximale du placement. <p>Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.</p>
2.4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2.5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune.
2.6	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
2.7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
2.8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

2.9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
2.10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros.
2.11	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
2.12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
2.13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
2.14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
2.15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
2.16°	<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p>

	e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
2.17	Conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 5 000 euros
2.18	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros
2.19	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
2.20	<p>Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.</p>
2.21	Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux institués sur certains secteurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.
2.22	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit.
2.23°	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
2.24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
2.25	Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 €.
2.26	Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m ² .

2.27	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
2.28	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
2.29	Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
2.30	Emettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption sur les documents d'archives classés et non classés, visé par l'article L. 212-34 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23.

ARTICLE 4 : DECIDE que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire en cas d'empêchement conformément l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération,

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions,

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°19**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE- MODIFICATION DE LA
DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires municipales le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2122-22 a organisé la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer pour la durée du mandat la faculté au Maire d'agir par voie de décision sous réserve qu'il soit rendu compte des décisions prise lors de chaque conseil.

Cette délégation est intervenue en début de mandat par délibération n°4 en date du 27 mai 2020.

Classiquement, dans le cadre de cette délégation, en matière de fixation de tarifs il fut fait le choix de limiter les évolutions de tarifs annuels à 5% tant à la hausse qu'à la baisse. Ces limitations étaient alors parfaitement cohérentes avec la conjoncture économique générale.

Or il apparait que nous entrons en une période inflationniste inédite depuis plus de trente ans. Ainsi, le taux d'inflation annuel de la zone euro s'est établi à 5,9% en février 2022, contre 5,1% en janvier. Un an auparavant, il était de 0,9%, tandis que le taux d'inflation annuel de l'Union européenne s'est établi à 6,2% en février 2022, contre 5,6% en janvier. Un an auparavant, il était de 1,3%.

Dans ce contexte incertain il apparait pertinent de conserver une souplesse d'adaptation des tarifs communaux afin d'éviter la constitution progressive d'un reste à charge communal augmentant le déficit à couvrir par la fiscalité communale.

En tout état de cause, outre le compte rendu des décisions à chaque conseil, la fixation des tarifs demeure plus largement pleinement soumise au respect de principes juridiques suivants dégagés par la jurisprudence : Un tarif ne peut être supérieur au coût de revient du service. Une redevance étant la contrepartie d'un service, sa fourniture ne saurait conduire à dégager des bénéficiaires, le produit total de la redevance est donc au plus égal aux coûts induits par le fonctionnement de ce service. Plus encore, lorsque des tarifs différents sont appliqués à plusieurs catégories d'usagers, ce tarif ne saurait excéder pour l'un d'entre eux le coût de revient de la prestation fournie. Il s'agit notamment d'éviter que le subventionnement de certaines catégories d'usagers ne soit contrebalancé par un rehaussement de tarifs pour d'autres catégories (CE 12 juillet 1995 commune de Maintenon / CE du 2 avril 1997 commune de Montgeron)

Ainsi et afin de maintenir la capacité de la collectivité à produire un service public de qualité à destination des usagers, il convient de modifier la délibération portant délégation au Maire afin de permettre à l'autorité territoriale d'agir, en tant que des besoins, sur lesdits tarifs en matière de redevances pour services rendus.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir modifier la délégation du conseil au maire en matière de fixation de tarifs comme suit :

- Fixer dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle nominale **de 9€** les tarifs existants inférieurs ou égaux à **30 €** en matière de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T.
- Fixer dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de **30%** les tarifs existants supérieurs à **30€** en matière de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T.

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIF AVEC LE GRAJAR, ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE- FIXATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique.

VU la note de synthèse ci annexée,

VU le tableau ci-annexé,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT le rôle spécifique joué par l'association du GRAJAR

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec l'association précitée et de contribuer à son action au moyen d'un soutien financier,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à cette association au vu notamment des budget et plan de trésorerie 2022 qu'elle a fournis,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville aux associations doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un « Contrat d'engagement républicain ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la convention de partenariat avec l'association susmentionnée.
- De l'autoriser à signer ladite convention.
- D'attribuer la subvention 2022 à l'association conformément aux modalités inscrites dans la convention de partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de partenariat et d'objectifs 2022 avec le GRAJAR 93, association de prévention spécialisée

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

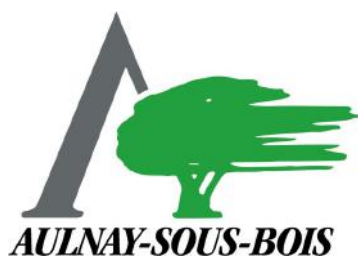
Article 3 : DECIDE d'attribuer la subvention 2022 de 52 000€ au GRAJAR 93.

Conformément aux modalités inscrites dans la convention de partenariat,

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°20**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - ASSOCIATIONS
PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIF AVEC LE
GRAJAR, ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE- FIXATION DU
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2022**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le champ des subventions est défini par la loi du 12 avril 2000 comme des contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

La conclusion d'une convention de subvention, parfois dénommée convention d'objectifs, est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros. Lorsque l'association organise des spectacles vivants, elle est obligatoire quel que soit le montant de la subvention.

L'association GRAJAR 93 (Groupe de recherche et d'action auprès des jeunes adolescents de la rue) a pour but d'agir auprès des personnes (enfants, adolescents, familles et jeunes adultes, notamment) en difficulté personnelle, familiale, sociale, scolaire ou professionnelle, afin de contribuer à leur accès à une place digne dans la société.

L'association est habilitée par le Conseil Département de Seine-Saint-Denis pour mener depuis plusieurs années des actions de Prévention Spécialisée en direction d'un public jeune en risque de marginalisation.

Elle intervient dans différents quartiers de la Ville :

- La Rose des vents
- Europe / Etangs / Merisiers
- Le Gros Saule
- Mitry-Ambourget

Compte tenu de l'intérêt communal que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice

2022.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la convention d'objectifs passée avec le GRAJAR 93
- Autoriser M. le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer ladite convention et tout acte afférent.
- Autoriser M. le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à attribuer le solde des subventions 2022 aux associations précitées, tel que fixé en pièce annexe.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur **Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° **XX** du Conseil Municipal du 6 juillet 2022.

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association GRAJAR 93, dont le siège est situé au 6, place Jeanne d'Arc-93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par **Anne PRIGENT** en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association GRAJAR 93 (Groupe de recherche et d'action auprès des jeunes adolescents de la rue) a pour but d'agir auprès des personnes (enfants, adolescents, familles et jeunes adultes, notamment) en difficulté personnelle, familiale, sociale, scolaire ou professionnelle, afin de contribuer à leur accès à une place digne dans la société.

L'association est habilitée par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis pour mener depuis plusieurs années des actions de Prévention Spécialisée en direction d'un public jeune en risque de marginalisation.

Elle intervient dans différents quartiers de la Ville :

- La Rose des vents
- Europe / Etangs / Merisiers
- Le Gros Saule
- Mitry-Ambourget

Compte tenu de l'intérêt communal que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice 2022.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour **l'année 2022**, des objectifs avec les modalités d'évaluation convenus entre la Ville et l'association, au titre de l'action de Prévention Spécialisée, qu'elle mène sur le territoire. La Ville entend en conséquence lui apporter, outre un soutien financier, son soutien en matière d'évaluation. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquels la Ville lui accorde son aide et son expertise. A cet effet, elle s'engage à collaborer étroitement avec les services municipaux.

L'association peut affecter une partie de l'aide à des projets présentés à la programmation du contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois, au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

Une fois par trimestre, l'Association organisera une réunion de bilan qui portera sur ses actions, ses réalisations, ses difficultés, ses perspectives et le partenariat avec la Ville

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivants les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention d'objectifs est conclue à compter de sa signature par les deux parties **jusqu'au 31 décembre 2022** sous réserve du vote favorable de la convention d'objectifs par la Ville. **Au terme de cette échéance, la ville appréciera l'opportunité de poursuivre ou non son engagement financier.**

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

La subvention a pour vocation de soutenir les actions de l'association, telles qu'énumérées dans l'article 1. Elle a un cadre exclusivement annuel.

Le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2022 est de 52 000 € (dont 3 500 € de participations aux frais du local situé au 6 place Jeanne d'Arc) et ce conformément au budget prévisionnel 2022.

5.2. Modalités de versement

La subvention de 52 000 € est attribuée en un versement unique sur le compte de l'association en **septembre 2022**.

Si la Ville constate un niveau de trésorerie important ou disproportionné, elle se réserve le droit d'en demander le remboursement pour tout ou partie sans autre formalisme que l'émission d'un titre de recettes ou le non-versement de la subvention à due concurrence.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2022. L'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Néant

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Néant

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Néant

ARTICLE 11 : LOCAUX

Néant

ARTICLE 12 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 13 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 2 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 14 : INFORMATION DE LA VILLE

14.1. Information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé.

Outre les éléments financiers, **bilan comptable et compte de résultat, dûment validés par un Commissaire aux Comptes**, l'association s'engage à rédiger et transmettre :

- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixé. **Il sera complété par un rapport trimestriel, détaillant les actions menées dans les quartiers concernés par son activité.**
- Une fiche d'évaluation spécifique à la Ville avec les indicateurs de suivi qui permettra d'identifier les finalités de l'action, le public cible, les objectifs opérationnels, l'économie et l'organisation fonctionnelle qui en découle.
- Mais aussi tout document permettant de savoir si les objectifs sont atteints en évaluant la pertinence des moyens mis en œuvre au regard des coûts engendrés.

Les bilan d'activité et bilan comptable annuels devront être transmis à la ville au plus tard le **30 juin 2023 pour l'exercice 2022.**

14.2. Information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 15 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le Maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

Par ailleurs, un calendrier de réunions trimestrielles avec la directrice de l'association, les chefs de services et les éducateurs sera mis en place afin d'échanger sur l'activité de l'association. Un agent de la ville sera chargé du suivi et de la mise en place de ces réunions trimestrielles.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications notamment sur d'éventuels écarts entre le prévisionnel et le réalisé, le cas échéant.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES
--

ARTICLE 16 : RESILIATION

16.1. Motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

16.2. Faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

16.3. Modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 17 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 6, place Jeanne d'Arc 93600 Aulnay-sous-Bois et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association,

Pour la Ville d'Aulnay-Sous-Bois,

Anne PRIGENT

Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay sous Bois

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L. 2121-29,

VU l'examen de la C.C.S.P.L. en date du ... juin 2022,

VU le rapport annuel de la C.C.S.P.L. pour l'année 2021 ci-annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante le rapport annuel d'activité de la C.C.S.P.L. de l'année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

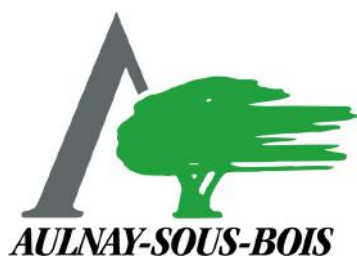
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité de l'année 2021 de la C.C.S.P.L.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

rapport d'activité 2021 JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°21**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE -
PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) présente annuellement au Conseil municipal les travaux de l'année précédente.

Le 15 septembre 2021, la Commission s'est réunie pour examiner les rapports suivants :

- Rapport d'activité 2020 de la délégation de service public relative à la gestion des marchés forains ;
- Rapports d'activité 2019/2020 relatifs à la gestion et à l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI ;
- Rapport d'activité 2020 de la concession de service public d'exploitation du stationnement payant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;
- Rapport d'activité 2020 de la concession du service public de production et de distribution de chaleur ;
- Rapport d'activité de la CCSPL de l'année 2020 conformément à l'article L.1413-1 du CGCT.

Ces rapports ont par la suite été soumis au Conseil municipal.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, Cher(e)s élu(e)s, de vous demander de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité de la CCSPL pour l'année 2021.



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapport annuel d'activité de l'année 2021
Article L. 1413-1 C.G.C.T.

1) Préambule :

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) est une instance municipale, instituée dans les communes de plus de 10 000 habitants, destinée à favoriser l'information et l'expression des citoyens sur la gestion des services publics locaux.

Par délibération n°18 en date du 30 janvier 2003, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a créé cette commission.

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales indique que le Président de la Commission Consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Le présent document a donc vocation à présenter ce bilan d'activité.

2) Fonctionnement et rôle de la commission :

La CCSPL doit être consultée sur tout projet de création de service public, en délégation de service public ou en régie, à condition que celle-ci soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

Les compétences de la Commission sont de deux ordres :

- La Commission examine annuellement, sur rapport de son Président, les rapports annuels d'activité établis par les délégataires de service public ;
- La Commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public.

En outre, la majorité de ses membres peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

3) Composition :

La CCSPL est présidée par Monsieur le Maire, ou son représentant. Sa composition est fixée par l'assemblée délibérante.

Elle comporte des membres du Conseil municipal et des représentants d'associations d'usagers.

En outre, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission.

La composition de la Commission a été fixée par la délibération n°4 du 24 juin 2020.

Ainsi, outre le président qui est de droit Monsieur le Maire, il a été proposé de nommer dans cette Commission, 5 membres élus titulaires et suppléants, et d'appeler à participer aux travaux de la Commission des membres des associations représentatives compétentes.

Président	M. Bruno BESCHIZZA, Maire, représenté par M. Stéphane FLEURY (arrêté n°847/2020 du 3 septembre 2020).
Membres titulaires	- Mme PINHEIRO - M. CAHENZLI - M. ATTIORI - M. PALLUD - M. SIBY
Membres suppléants	- M. MICHEL - Mme LANCHAS-VICENTE - M. LECAREUX - Mme MONTEBAULT - Mme BILLARD
Associations locales	- Confédération Syndicale des Familles (CSF) - Association CAPADE - Union de Défense d'Aulnay Sud (UDAS) - Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) - Secours Catholique – M. SOLIGNAC Philippe

4) Travail de la C.C.S.P.L.

Au cours de l'année 2021, la Commission s'est réunie deux fois.

Le 11 février 2021, la Commission s'est réunie pour examiner le rapport suivant :

- Rapport annuel d'activité relatif à la gestion et à l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémentine MENTREL et Eliane NYIRI.

Le 15 septembre 2021, la Commission s'est réunie pour examiner les rapports suivants :

- Rapport d'activité de la délégation de service public relative à la gestion des marchés forains ;
- Rapports d'activité relatifs à la gestion et à l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI ;
- Rapport d'activité de la concession de service public d'exploitation du stationnement payant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;
- Rapport d'activité de la concession du service public de production et de distribution de chaleur ;
- Rapport d'activité de la CCSPL de l'année 2020 conformément à l'article L.1413-1 du CGCT.

Ces rapports ont par la suite été soumis au Conseil municipal.

Pièces jointes : Procès-verbaux des séances de la CCSPL du 11 février 2021 et du 15 septembre 2021.

Projet de Délibération N°22

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN 2019 POUR LA REALISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF CENTRE AQUATIQUE - AVENANT N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°22 du 26 septembre 2018 autorisant le Maire à solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain,

VU la délibération n°25 du 02 octobre 2019 relative à la convention attributive de subvention d'un montant maximum de 4 000 000€ au titre du Fonds de Concours Métropolitain 2019 pour la réalisation de l'équipement sportif Centre Aquatique,

VU la convention de versement d'une subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain en date du 04 décembre 2019,

VU la note de synthèse et le projet d'avenant ci-annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que la convention attributive relative au Fonds de Concours Métropolitain exercice 2019 pour la réalisation d'un équipement sportif « Centre aquatique » à Aulnay-sous-Bois a attribué à la commune une subvention d'un montant de (4) quatre millions d'euros maximum qui intègre la subvention de 560 000 € attribuée également à la Ville d'Aulnay-sous-Bois au titre du Fonds d'intérêt métropolitain dans le cadre de la transition écologique,

CONSIDERANT que la convention attributive de subvention au titre du Fonds de Concours Métropolitain 2019 prévoit à l'article n°2 la mise en paiement du solde à la mise en service de l'équipement au public après les jeux olympiques de 2024,

CONSIDERANT que l'équipement est en exploitation depuis le 28 juin 2021,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 a pour objet d'avancer la date du solde afin de pouvoir le verser en 2022, non pas à l'issue des jeux olympiques comme indiqué dans la convention de financement du Fonds de Concours Métropolitain,

CONSIDÉRANT que cet avenant ne remet pas en cause le rôle du site d'entraînement des jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour le centre aquatique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cet avenant n°1,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de subvention du centre nautique par la Métropole du Grand Paris en date du 4 décembre 2019, prenant acte de la mise en service de l'équipement et permettant le versement du solde de la subvention dès 2022,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 et tous les actes afférents à cet avenant,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

avenant n°1 JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°22**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - CONVENTION
ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS
METROPOLITAIN 2019 POUR LA REALISATION DE L'EQUIPEMENT
SPORTIF CENTRE AQUATIQUE - AVENANT N°1**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Par courrier du 18 décembre 2018 la Métropole du Grand Paris a notifié sa décision d'attribuer à la Ville d'Aulnay-sous-Bois une subvention d'un montant de 560 000€ dans le cadre de la construction du « Centre Aquatique » au titre de la transition écologique pour un centre aquatique moins consommateur d'énergie.

Par courrier du 4 décembre 2019 la Métropole du Grand Paris a notifié sa décision d'attribuer à la Ville d'Aulnay-sous-Bois une subvention supplémentaire dans le cadre d'un « plan piscine global » pour un montant maximum de 4 000 000 € intégrant les 560 000 € attribués au titre au titre du Fonds de Concours Métropolitain 2019 car celui-ci sera un site d'entraînement pour le Jeux Olympiques 2024.

Afin de procéder aux démarches d'engagement et de paiement des subventions par la Métropole du Grand Paris, deux conventions financières ont été signées :

- la convention de versement d'une subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain en date du 14 février 2019 ;
- la convention attributive de subvention au titre du Fonds de Concours Métropolitain 2019 pour la réalisation de l'équipement sportif Centre Aquatique en date du 4 décembre 2019.

Objet de l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention au titre du Fonds de Concours Métropolitain 2019 :

La convention en cours prévoit à l'article n°2 la mise en paiement du solde à la mise en service de l'équipement au public après les jeux olympiques de 2024.

L'équipement étant en exploitation depuis le 28 juin 2021, l'avenant n°1 a pour objet d'avancer la date du solde afin de pouvoir le verser en 2022, non pas à l'issue des jeux olympiques comme indiqué dans la convention de financement du Fonds de Concours Métropolitain.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°1 prenant acte de la mise en service de l'équipement et permettant le versement du solde de la subvention dès 2022,

2.- autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer l'avenant n°1 et tous les actes afférents à cet avenant,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

EQUIPEMENT SPORTIF « Centre Aquatique » A AULNAY-SOUS-BOIS

AVENANT 1 A LA CONVENTION BILATERALE DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS



Table des matières

Préambule : Contexte général de l'opération	3
ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA CONVENTION BILATERALE DE FINANCEMENT SIGNEE LE 04 DECEMBRE 2019.....	3
ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT	3
ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION NON MODIFIEES DANS LE PRESENT AVENANT	3
SIGNATURE	4

Entre les soussignés :

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature du présent avenant en vertu de la délibération CM2022/04/04/40 du Conseil métropolitain du 04 avril 2022,

Et

Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois, dûment habilité à la signature du présent avenant en vertu de la délibération du Conseil municipal du

Préambule : Contexte général de l'opération

Le présent avenant a pour objet d'avancer la date du solde afin de pouvoir le verser en 2022, non pas à l'issue des J.O. comme indiqué dans la convention bilatérale de financement signée le 04.12.2019.

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA CONVENTION BILATERALE DE FINANCEMENT SIGNEE LE 04 DECEMBRE 2019

Par le présent avenant, les stipulations suivantes de la convention de financement, signée est les parties le 04 décembre 2019, sont modifiées ou remplacées comme ci-après indiqué :

Article 2 de la convention : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours interviendra en deux fois selon les modalités suivantes :

- Acompte de 50% à la livraison des travaux sur présentation d'un appel de fonds de la part de la commune assorti de la présente convention signée et d'un certificat administratif d'achèvement des travaux.
- Le solde sera réglé à la mise en service de l'équipement au public sur la base des documents suivants transmis à la métropole du Grand Paris :
 - Le plan de financement définitif de l'opération attesté par l'autorité exécutive de la commune
 - La copie des arrêtés de subventions ou conventions financières passées liés au plan de financement définitif
 - L'état des mandatements visés par le comptable public

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur des Finances Publiques de Paris.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

ARTICLE 3 – CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION NON MODIFIEES DANS LE PRESENT AVENANT

Les clauses et conditions non modifiées de la convention bilatérale de financement, signée le 04 décembre 2019 entes les Parties conservent leur plein droit et entier effet.

SIGNATURE

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la ville d'Aulnay-sous-Bois

Le Maire

Pour la Métropole du Grand Paris

Le Président

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - RESILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL SITUE 83 BOULEVARD EMILE ZOLA ET 76 AVENUE DE NONNEVILLE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la décision de préemption n° 1542 en date du 05/10/2021 concernant un ensemble immobilier occupé situé 83 boulevard Emile Zola et 76 avenue de Nonneville à Aulnay-sous-Bois,

VU la signature de l'acte authentique en date du 06/01/2022,

VU le bail commercial et d'habitation en date du 6 décembre 2016,

VU l'avis de France Domaine en date du 18 mars 2022 qui a estimé le montant de l'indemnité d'éviction commerciale à 11 195€,

VU le courrier en date du 10 mai 2022 par lequel l'occupante déclare accepter de mettre fin à son bail commercial moyennant une indemnité d'éviction d'un montant de 12 000€, tout en souhaitant pouvoir bénéficier d'une convention temporaire afin de pouvoir disposer du temps matériel nécessaire pour se reloger,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de procéder à cette éviction commerciale afin de pouvoir envisager l'opération prévue lors de la préemption,

Monsieur Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver la résiliation du bail commercial en cours situé 83 boulevard Emile Zola et 76 avenue de Nonneville et le versement d'une indemnité d'éviction commerciale d'un montant de 12 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la résiliation du bail commercial situé 83 boulevard Emile Zola et 76 avenue de Nonneville, cadastré BR 176 moyennant une indemnité d'éviction de 12 000 € au profit de

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune,

ARTICLE 5: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°23**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME -
SERVICE FONCIER - RESILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL SITUE 83
BOULEVARD EMILE ZOLA ET 76 AVENUE DE NONNEVILLE A AULNAY-
SOUS-BOIS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

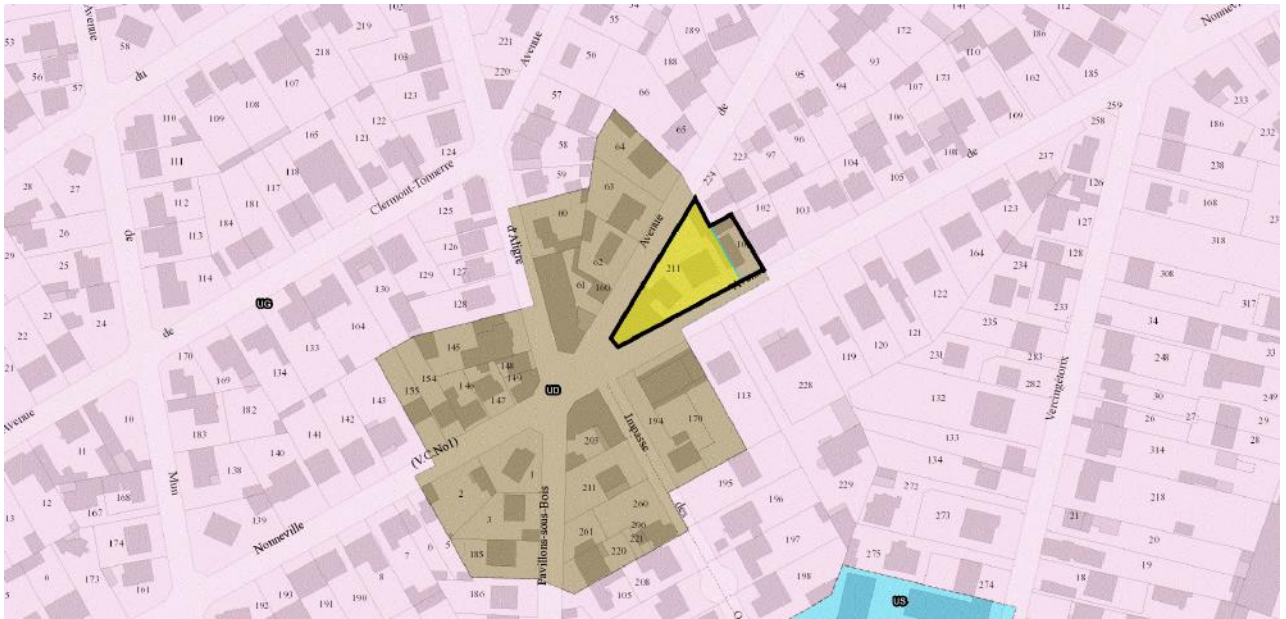
La commune a préempté en 2021 un ensemble immobilier occupé situé 83 boulevard Emile Zola / 76 avenue de Nonneville à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BR 176, au prix de 250 000 €.

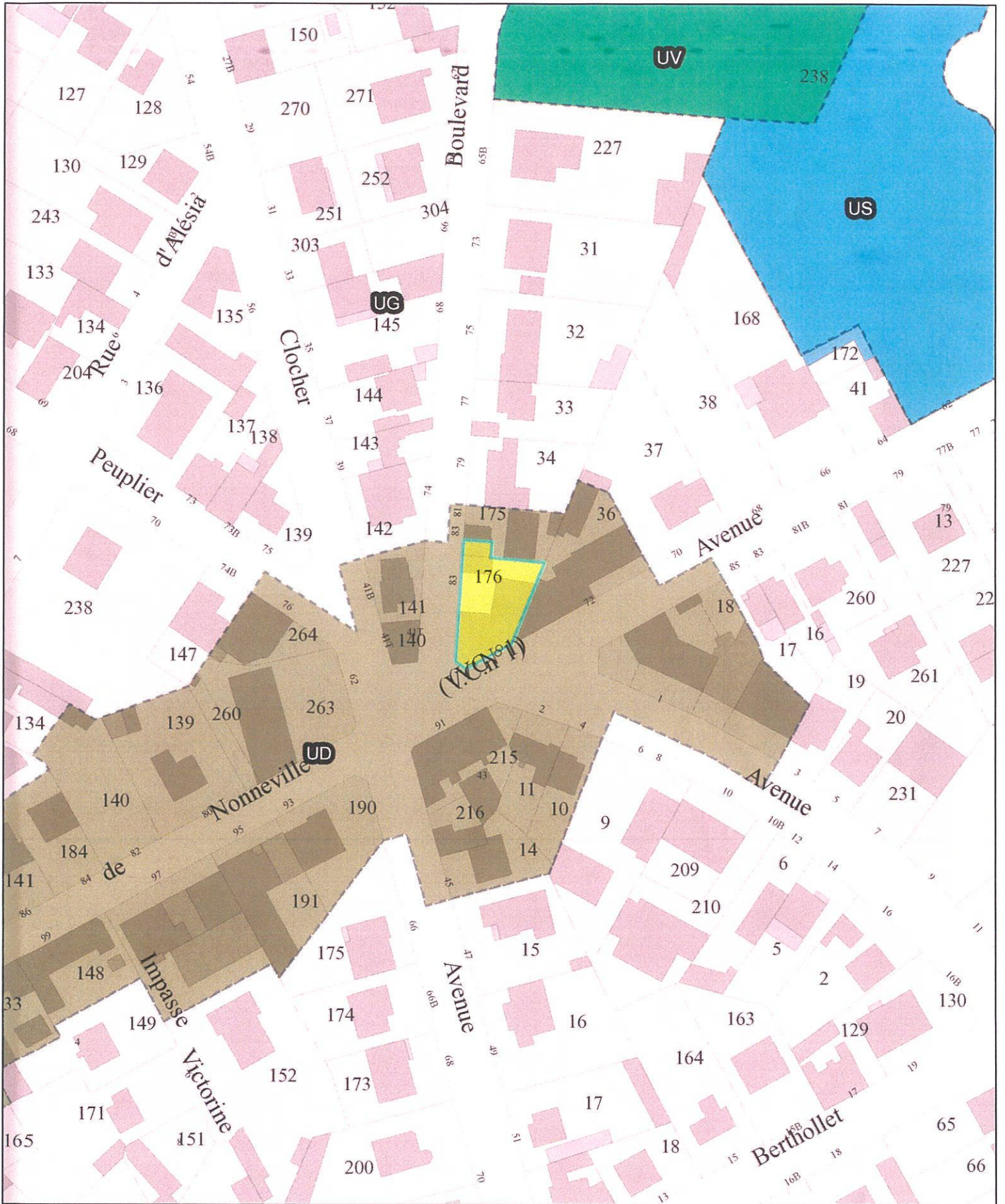
Après consultation du service des domaines, et échange avec l'occupant, le montant de l'indemnité d'éviction commerciale a été fixé à 12 000 €.

Cette éviction commerciale permettrait de procéder à l'engagement du projet prévu lors de la préemption, en menant en lien avec l'EPFIF une opération immobilière locative ou en accession sur un tènement foncier comprenant les parcelles contiguës.

J'ai donc l'honneur Mesdames, Messieurs, chers élu(e)s de vous demander de bien vouloir :
APPROUVER la résiliation du bail commercial en cours situé 83 boulevard Emile Zola et 76 avenue de Nonneville moyennant le versement d'une indemnité d'éviction commerciale d'un montant de 12 000 €.

Plan de situation





Légende



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le, 21 septembre 2021

**Direction départementale des Finances publiques de la Seine-
Saint-Denis**

Pôle d'Evaluation Domaniale

13 esplanade Jean Moulin

93009 BOBIGNY CEDEX

Téléphone : 01 49 15 52 04

Mél. : ddfip93.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christophe LOPINTO

Téléphone : 01 49 15 62 25

Courriel : christophe.lopinto1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 529 02 26

Réf. LIDO : 2021-93005V64743

Le Directeur départemental des Finances
publiques

à

Monsieur Le Maire d' AULNAY-
SOUS-BOIS

BP 56

93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

A L'attention de Margaux DOUILLET

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	Bien mixte (Commerce et habitations)
<i>Adresse du bien :</i>	76 rue de Nonneville et 83 Bd Emile Zola à AULNAY-SOUS-BOIS.
<i>Valeur vénale :</i>	300 000 €.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune d' AULNAY-SOUS-BOIS – Service Foncier – votre courrier 21-288 JMLB/MD.

2 – DATES

Consultation : 01/09/2021
Réception : 01/09/2021
Visite : Sans visite. (Pas de réponse du Notaire).
Dossier en état : 01/09/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre d'une déclaration d'intention d'aliéner – document Cerfa 10072*02 du 9 août 2021 soumis au droit de préemption, demande d'estimation en valeur vénale d'un ensemble immobilier (habitations et commerce), sis à AULNAY-SOUS-BOIS – 83 Bd Emile Zola.

- Cette cession est d'un montant de **320 000 €**, en ce non compris une commission d'agence de 25 600 € à la charge de l'acquéreur.
- Modalités de paiement : 74 400 € comptant à la signature de l'acte et le surplus à terme 245 600 € sur 120 mois .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : AULNAY-SOUS-BOIS

Section	N° Plan	Lieu-dit	Contenance
BR	176	83 Bd Emile Zola	2a 88ca

Constructions édifiées en 1920, comprenant :

A) - Un immeuble à usage commercial et d'habitation constitué,

D'un rez-de-chaussée : Magasin d'environ **34 m²** avec au fonds escalier d'accès à l'étage sous lequel il y a une salle d'eau avec WC, arrière-boutique et réserves, coté boulevard Emile Zola, couverte en fibro-ciment, ouvrant sur une cour qui sert d'accès à un appentis accolé à un garage.

A l'étage , un logement de type F 3 d'une surface d'environ **63 m²**

B) D'une maison individuelle d'une surface habitable d'environ **42 m²**.



5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : _____, suivant un acte du 14/04/1982- Publié le 14/05/1982 VOL 4186 n° 4.

Les lieux sont occupés :

A) - Un immeuble à usage commercial et d'habitation par _____, suivant un bail commercial de 9 ans renouvelé le 6 décembre 2016 et couvrant la période du 01/10/2016 au 30/09/2025. Loyer annuel 11 194 €.

B) La Maison individuelle par _____ suivant un contrat d'habitation du 01/01/2017 – pour un loyer annuel de 10 200 €.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Document d'Urbanisme : PLU approuvé le 16/12/2015 et révision du 24/06/2019.

Zone de plan : UD -

COS : sans objet

Autres observations : Ce bien est situé au carrefour Nonneville/Emile Zola - petite zone UD au Sud de la Commune, entourée de la zone pavillonnaire. Zone excentrée.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

1) Petit pavillon de 42 m² -

. Estimation : $2\,600 \text{ € /m}^2 \times 42 \text{ m}^2 = \underline{109\,200 \text{ €}}$

2) Immeuble à usage de commerce et d'habitation -

. Estimation : $2\,000 \text{ € /m}^2 \times 97 \text{ m}^2 = \underline{194\,000 \text{ €}}$

Estimation globale : à 303 200 € - arrondie à 300 000 €

Cette estimation à 300 000 € est comprise dans la marge d'appréciation de $\pm 10 \%$. En conséquence, cette cession d'un montant de **320 000 € net vendeur**, n'appelle pas d'observation.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ : 18 MOIS.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Christophe LOPINTO
Contrôleur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION PAR DROIT DE PREEMPTION DU DROIT AU BAIL SOUS ENSEIGNE ' 1900 MA BELLE ' SITUE 19 TER BOULEVARD DE STRASBOURG AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la note de présentation annexée,

VU l'acte de cession du droit au bail reçu en mairie le 25/11/2021, concernant la vente d'un droit au bail d'un commerce sous enseigne « 1900 MA BELLE » situé 19 ter boulevard de Strasbourg, à destination de vente d'articles de mercerie-lingerie-crédation de vêtements, appartenant à la SARL 1900 MA BELLE, au prix de 100 000 €, en ce non compris la commission d'agence d'un montant de 14 400 € TTC, à la charge de l'acquéreur,

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune et envoyées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception le 17/12/2021,

VU le Cerfa portant déclaration préalable de cession du droit au bail enregistré le 09/02/2022, au prix de 100 000 € en ce non compris la commission d'agence de 14 400 € TTC, à la charge de l'acquéreur,

VU l'avis de France Domaine en date du 11/02/2022,

VU la décision de préemption n°1975 du 21/02/2022 sur un droit au bail sous enseigne « 1900 MA BELLE » situé 19 ter boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-bois, avec une offre de prix fixée à 80 000 €,

VU le mémoire en fixation judiciaire au prix de 80 000 €, notifié aux différentes parties en date du 25/02/2022,

VU la réponse favorable de l'avocat du titulaire du bail commercial en date du 17/03/2022, acceptant le principe d'une acquisition amiable de la commune au prix de 80 000 € en ce non compris la commission d'agence de 14 400 € TTC qui reste à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce droit au bail doit contribuer aux conditions de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de qualité sur le boulevard de Strasbourg.

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante que la substitution du titulaire du droit de préemption à l'acheteur d'un bien ne porte pas atteinte au droit à la commission de l'intermédiaire immobilier, tel qu'il est conventionnellement prévu dès lors que le montant de cette rémunération et la partie qui en a la charge figurent dans l'engagement des parties.

CONSIDERANT que la déclaration de cession enregistrée le 09/02/2022 mentionne in extenso une commission de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC à la charge du cessionnaire-acquéreur,

CONSIDERANT qu'au regard de l'accord sur le prix de cession du droit au bail, il y a donc lieu pour la Ville de procéder au règlement du prix principal et du montant de la commission conformément à la jurisprudence précitée.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de décider l'acquisition de ce droit au bail au prix de 80 000 € et de régler la commission d'agence à la charge de la commune pour un montant de 14 400€ TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition du droit au bail sous enseigne « 1900 MA BELLE » situé 19 ter boulevard de Strasbourg à Aulnay sous Bois, au prix de 80 000 € et de régler la commission d'agence à la charge de la commune pour un montant de 14 400 € TTC,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique portant sur l'acquisition de ce droit au bail au prix de 80 000 € et la commission d'agence au prix de 14 400 € TTC.

ARTICLE 3 : DIT que les frais seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet, Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour auprès du Tribunal Administratif de Montreuil :7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°24**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME -
SERVICE FONCIER - ACQUISITION PAR DROIT DE PREEMPTION DU
DROIT AU BAIL SOUS ENSEIGNE ' 1900 MA BELLE ' SITUE 19 TER
BOULEVARD DE STRASBOURG AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AULNAY
SOUS BOIS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

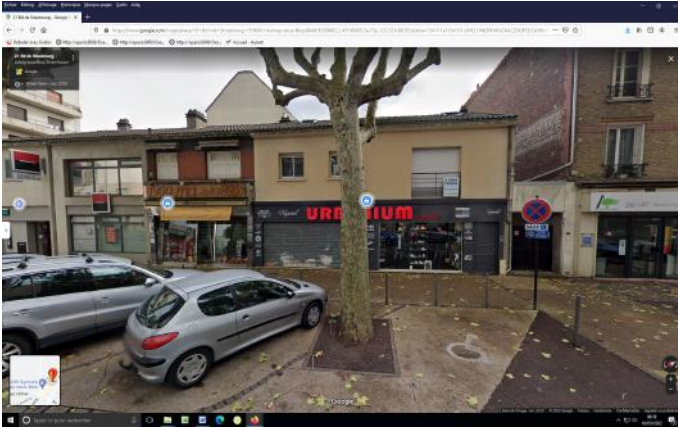
En février 2022 la commune recevait un Cerfa portant déclaration préalable de cession du droit au bail 19 ter boulevard de Strasbourg, au prix de 100 000 € en ce non compris la commission d'agence de 14 400 € TTC, à la charge de l'acquéreur. Le projet pressenti était un opticien.

Etant donné la nécessité de maintenir une diversité commerciale de cette avenue, la commune a notifié sa décision de se porter acquéreur de ce droit au bail en date du 21/02/2022 au prix de 80 000 € et en sollicitant une fixation judiciaire auprès du Tribunal Judiciaire de Bobigny. Ce mémoire avec l'offre de prix a été notifié aux différentes parties en date du 25/02/2022.

Dans le cadre de cette procédure l'avocat représentant la titulaire actuelle de ce bail commercial a indiqué par courrier en date du 14 mars être prêt à renoncer à la fixation judiciaire du prix de vente, et envisager une cession à la commune au prix de 80 000€ avec au surplus maintien de la commission d'agence d'un montant de 14 400€TTC.

Ce montant correspond pleinement à l'estimation des domaines, qui évaluait ce droit au bail à 94 000€, tandis qu'une acquisition amiable a le mérite de permettre une cession plus rapide permettant d'éviter une cellule commerciale en déshérence potentiellement négative sur l'attractivité commerciale de cette avenue.

C'est la raison pour laquelle il est proposé cette acquisition à l'amiable du droit au bail au prix de 80 000 € avec règlement au surplus de la commission d'agence de 14 400 € TTC à la charge de la commune.



Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE PUBLIQUE SITUEE AU DROIT DU 1 RUE JEAN CHAPTAL A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L112-8

VU le plan de déclassement de l'emprise issue du domaine public communal d'une superficie de 697 m² située au droit du 1 rue Jean Chaptal, cadastrée DX 9,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la commune soutient un projet de campus numérique en partenariat avec la Maison de l'Emploi convergence entrepreneurs dans le projet Digital Job Factory et que le site accueillera des organismes de formation pour accompagner des salariés aux métiers du numérique et de la digitalisation,

CONSIDERANT que le projet de résidentialisation du futur campus numérique nécessite la cession d'une emprise foncière d'une superficie de 697 m² issue du domaine public communal au droit du 1 rue Jean Chaptal cadastré DX 9,

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de cette emprise foncière située au droit du 1 rue Jean Chaptal à Aulnay-sous-bois, pour une contenance de 697 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public de cette emprise foncière située au droit du 1 rue Jean Chaptal, pour une contenance de 697 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les autorisations d'urbanisme et les documents d'arpentage

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°25**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME -
SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE
EMPRISE PUBLIQUE SITUEE AU DROIT DU 1 RUE JEAN CHAPTAL A
AULNAY SOUS BOIS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

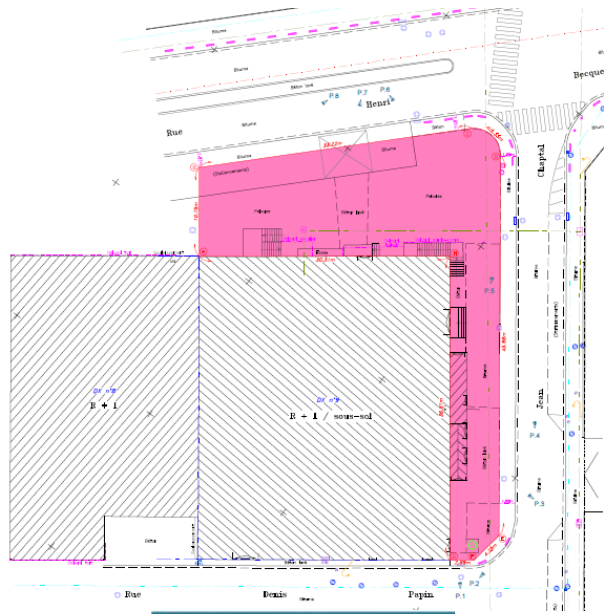
Le numérique et la digitalisation constituent une évolution structurelle qui impacte progressivement l'ensemble des secteurs économiques. Il en résulte une forte demande en formation et en recrutement.

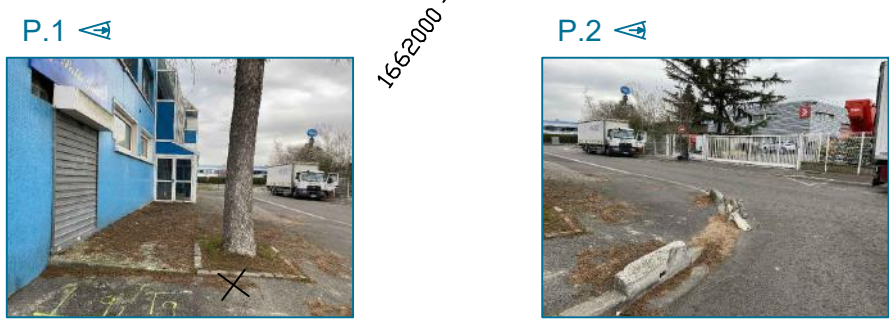
Il apparaît important que la commune puisse accompagner ces évolutions en facilitant la formation de la population, et ce notamment en mobilisant les ressources foncières nécessaires sur ou à proximité du site Val Francilia et de la future station de la ligne 16 du Grand Paris.

Dans cette perspective, la commune porte un projet de transformation du site Chaptal en campus numérique en partenariat avec la Maison de l'Emploi convergence entrepreneurs dans le projet Digital Job Factory. Ainsi le site accueillera sur une surface de près de 2 000m² des salles de formations des bureaux ainsi qu'un auditorium de 100 places permettant d'accueillir des organismes de formation pour accompagner des salariés aux métiers du numérique et de la digitalisation.

Ce projet de campus numérique implique également de réaliser un certain nombre de places des stationnements à proximité. C'est la raison pour laquelle il convient de permettre la réalisation d'un aménagement des espaces extérieurs avec un projet de résidentialisation d'une emprise de 697 m² qui sera cédée au propriétaire du site conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière

C'est la raison pour laquelle il est proposé de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public d'une emprise de 697m² situés au droit du 1 rue Jean Chaptal.





Réseaux :
 - Report à partir des DT - tracés approximatifs
 - Intégration du relevé des renseignements concessionnaires (DT) en date du 15-03-2022.

— réseau Enedis
 — réseau Orange
 — eau Véolia

LEGENDE

Département de la Seine-Saint-Denis
 Commune d'AULNAY-sous-BOIS

1, rue Jean Chaptal

**PROJET DE DÉCLASSEMENT
 AU PROFIT DE LA PARCELLE DX n° 9**

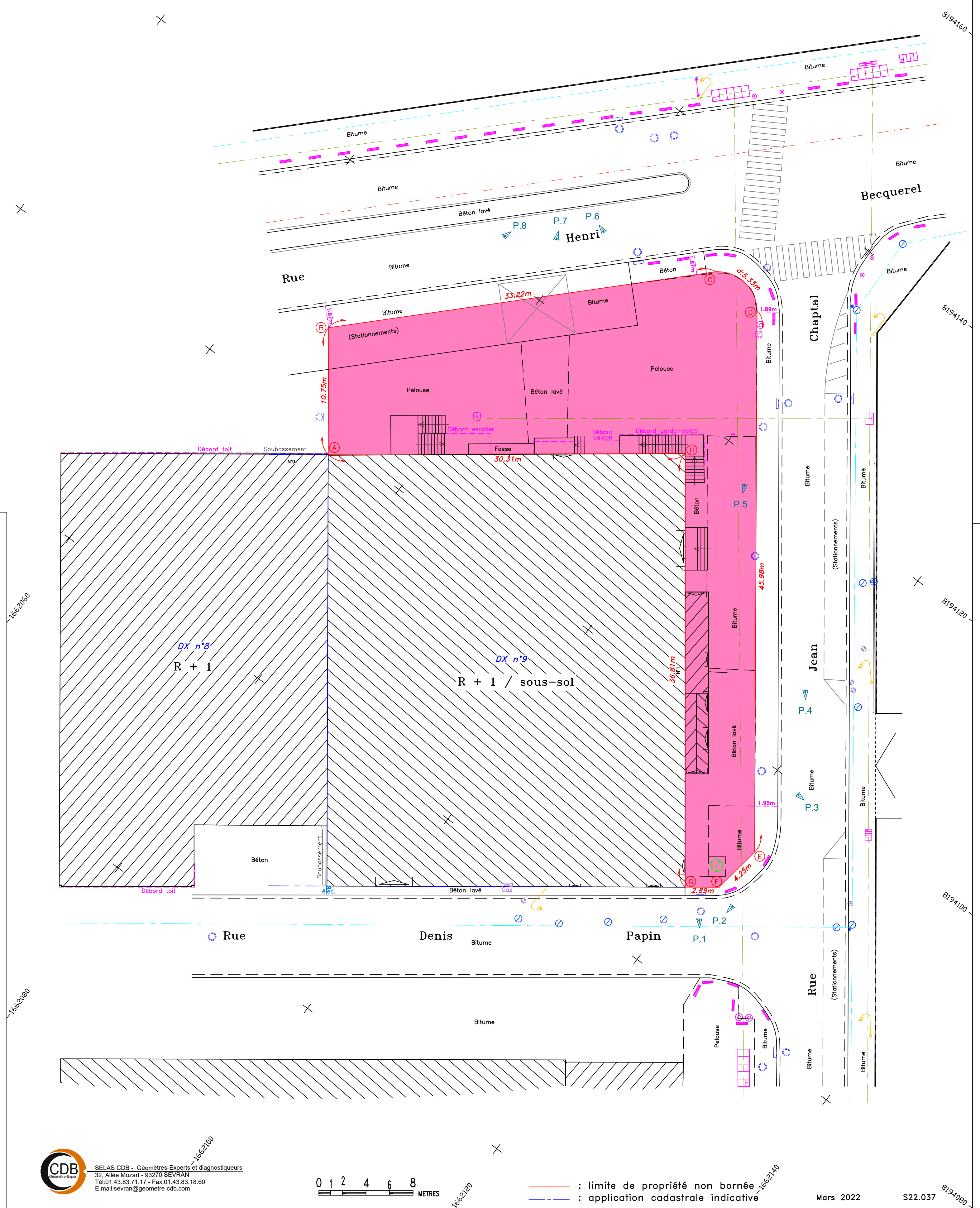
ECHELLE : 1/200

Emprise de déclassement
 du domaine public
 suivant A, B, C, D, E, F, G, H et A
 au profit de la parcelle DX n°9
 Superficie = 697m²

NOTAE :

- Planimétrie rattachée au système RGF93, zone CC49.
- Les limites devront faire l'objet d'une délimitation contradictoire avec les riverains.
- Les cotés et les superficies ne seront définitives qu'après signatures des procès verbaux de bornage ou de reconnaissance de limites avec les riverains.
- Les appartenances de murs et clôtures sont indicatives.
- Seuls les éléments visibles en surface sont mentionnés sur le plan.
- La position des canalisations ou autres réseaux est indicative et ne peut être garantie.
- Les réseaux ont été reportés d'après les documents fournis par les concessionnaires.

	SELAS CDB - Géomètres-Experts et diagnostiqueurs	DOSSIER : S22.037
	32, Allée Mozart - 93270 SEVRAN Tel : 01.43.83.71.17 Fax : 01.43.83.18.60	Mars 2022
Indice	Date	Modifications



Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE 1 RUE JEAN CHAPTAL A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 112-8

VU la délibération n°XXXX du XXXXX qui constate la désaffectation et prononce le déclassement de l'emprise située 1 rue Jean Chaptal pour une superficie de 697 m² à Aulnay-sous-bois,

VU la note de présentation annexée,

VU l'avis de France Domaine en date du 12/05/2022 qui estime l'emprise de terrain du domaine public au prix de 85 €/m²,

VU le plan de déclassement et de division de l'emprise de 697 m² qui sera cédée au profit du riverain la société BT IMMO GROUP ou ses substitués,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que le futur campus numérique en partenariat avec la maison de l'emploi convergence entrepreneurs dans le projet Digital Job Factory accueillera des organismes de formation pour accompagner des salariés aux métiers du numérique et de la digitalisation,

CONSIDERANT que cette emprise foncière située 1 rue Jean Chaptal à Aulnay-sous-bois, d'une superficie de 697 m² permettrait de réaliser un parking,

Le Maire propose à l'Assemblée de décider de la cession de cette emprise non cadastrée d'une surface de 697 m² au prix de 59 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de l'emprise foncière non cadastrée située 1 rue Jean Chaptal à Aulnay sous-Bois, pour d'une superficie de 697 m², au prix de 59 500 € au profit de la société BT IMMO GROUP ou ses substitués.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à déposer les autorisations d'urbanisme en vue de réaliser son projet.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente ou directement l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressés par le notaire.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour auprès du Tribunal Administratif de Montreuil :7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME -
SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE EMPRISE FONCIERE D'UNE
PARCELLE COMMUNALE SITUÉE 1 RUE JEAN CHAPTAL A AULNAY SOUS
BOIS**

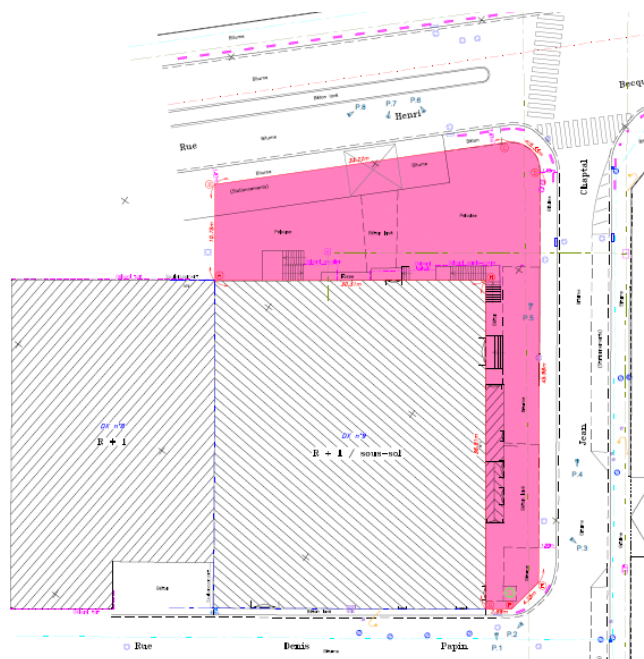
MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre du projet de campus numérique sur l'ancien « ESPACE CHAPTAL » mené en partenariat avec la Maison de l'Emploi convergence entrepreneurs, et après avoir constaté la désaffectation et prononcé le déclassement d'une emprise de 697m² en vue de permettre la réalisation de places de stationnement dans le cadre de ce projet, il convient de déterminer le prix de cession de ce terrain.

Le service des Domaines a considéré une valeur au m² de 85€/m². Dans ces conditions, il est apparu pertinent de retenir un prix de cession de 59 500€.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de décider la cession de cette emprise foncière non cadastrée située au droit du 1 rue Jean Chaptal à Aulnay sous-bois, d'une superficie de 697 m² au prix de 59 500€.





Le, 12 mai 2022

Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis

Pôle d'Evaluation Domaniale
7 Rue Hector Berlioz – CS 50020
93009 BOBIGNY CEDEX
Téléphone : 01 88 50 93 74
Mél. : ddfip93.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christophe LOPINTO
Téléphone : 01 88 50 93 69
Courriel : christophe.lopinto1@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. DS : 867 52 99
Réf. OSE : 2022-93005-34769

Le Directeur départemental des Finances
publiques
à

Monsieur Le Maire d' AULNAY-
SOUS-BOIS
BP 56
93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX
A L'attention de Margaux DOUILLET

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	Emprise de terrain du Domaine Public en zone industrielle
<i>Adresse du bien :</i>	Rue Jean Chaptal à AULNAY-SOUS-BOIS
<i>Valeur vénale :</i>	59 500 € HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune d' AULNAY-SOUS-BOIS – Service Foncier – votre demande DS n° 867 52 99.

2 – DATES

Consultation : 03/05/2022
Réception : 03/05/2022
Visite : sans visite.
Dossier en état : 03/05/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

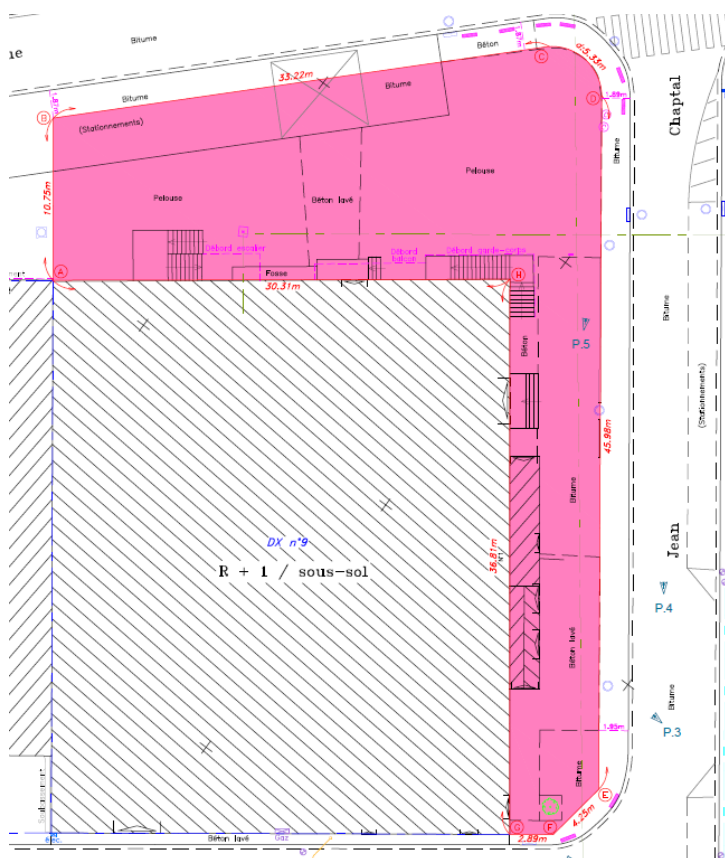
Dans le cadre de la cession d'un terrain de 697 m² relevant actuellement du domaine public, le consultant souhaite une estimation de cette emprise.

En effet, après désaffectation et déclassement du DP, ce terrain sera vendu au propriétaire de la parcelle voisine, cadastrée DX 9, afin qu'il puisse réaliser des places de stationnement.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

AULNAY-SOUS-BOIS – Emprise de terrain du domaine public communal.

Cf plan ci-dessous :



Emprise de déclassement
du domaine public
suivant A, B, C, D, E, F, G, H et A
au profit de la parcelle DX n°9
Superficie = 697m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : La commune d' AULNAY-SOUS-BOIS.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Document d'Urbanisme : PLU approuvé le 16/12/2015 et révision du 24/06/2019.

Zone de plan : Ule

COS : sans objet

Autres observations : Ce bien est situé dans la zone industrielle La Garenne, limitrophe à la rue de Corse zone Ucb (Ensemble collectif).

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

- Estimation : $85 \text{ €/m}^2 \times 697 \text{ m}^2 = 59\,245 \text{ €}$ - arrondis à **59 500 €**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ : 12 MOIS.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

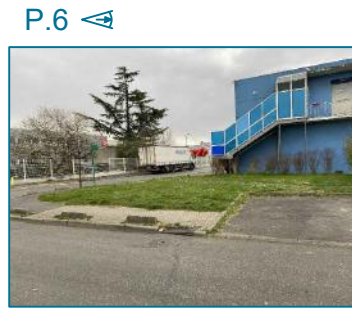
Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Christophe LOPINTO
Contrôleur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Réseaux :
 - Report à partir des DT - tracés approximatifs
 - Intégration du relevé des renseignements concessionnaires (DT) en date du 15-03-2022.

— réseau Enedis
 — réseau Orange
 — eau Véolia

LEGENDE

Département de la Seine-Saint-Denis
 Commune d'AULNAY-sous-BOIS

1, rue Jean Chaptal

**PROJET DE DÉCLASSEMENT
 AU PROFIT DE LA PARCELLE DX n° 9**

ECHELLE : 1/200

Emprise de déclassement
 du domaine public
 suivant A, B, C, D, E, F, G, H et A
 au profit de la parcelle DX n°9
 Superficie = 697m²

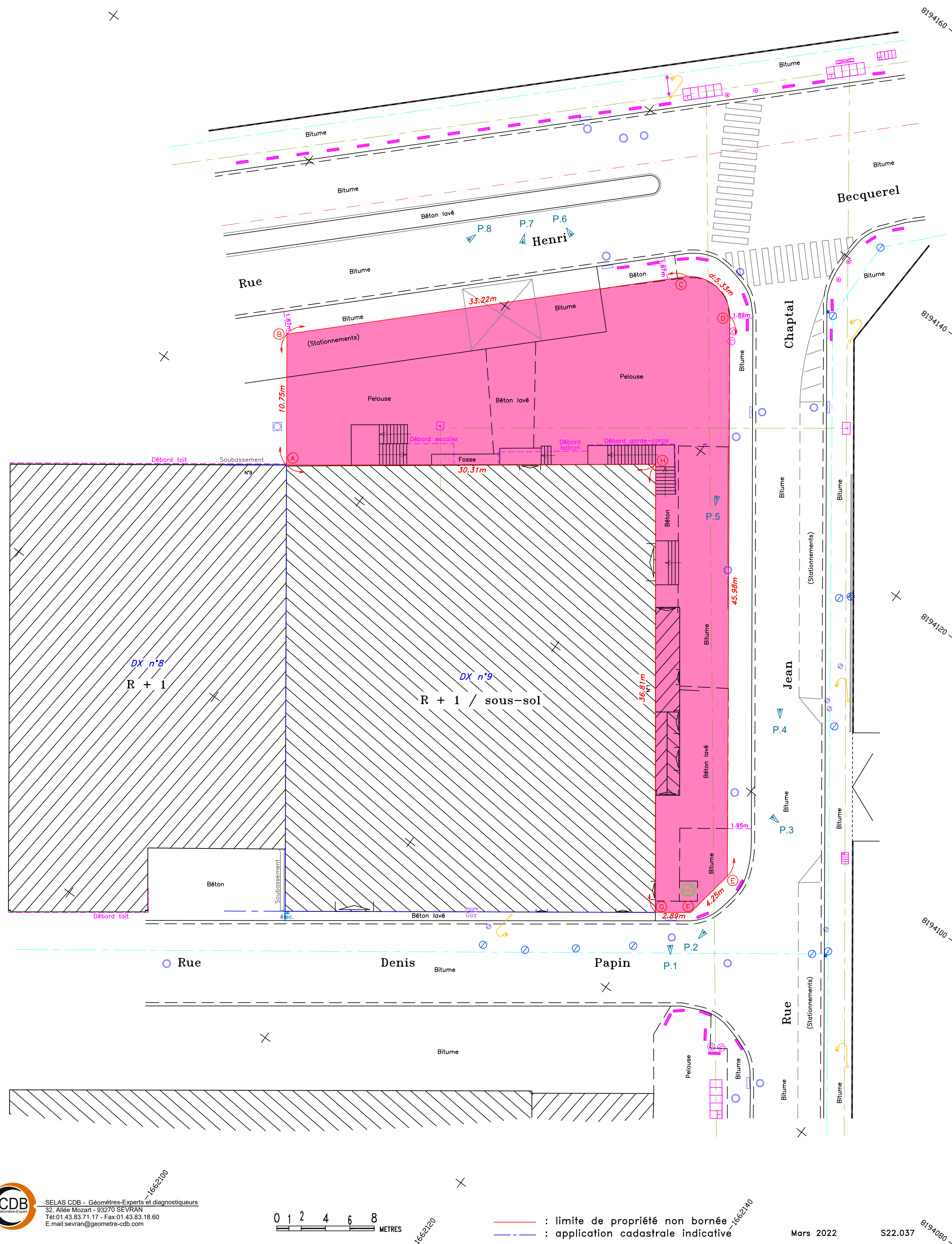
NOTAE :

- Planimétrie rattachée au système RGF93, zone CC49.
- Les limites devront faire l'objet d'une délimitation contradictoire avec les riverains.
- Les cotés et les superficies ne seront définitives qu'après signatures des procès verbaux de bornage ou de reconnaissance de limites avec les riverains.
- Les appartenances de murs et clôtures sont indicatives.
- Seuls les éléments visibles en surface sont mentionnés sur le plan.
- La position des canalisations ou autres réseaux est indicative et ne peut être garantie.
- Les réseaux ont été reportés d'après les documents fournis par les concessionnaires.

SELAS CDB - Géomètres-Experts et diagnostiqueurs
 32, Allée Mozart - 93270 SEVRAN
 Tel : 01.43.83.71.17 Fax : 01.43.83.18.60

DOSSIER : S22.037
 Mars 2022

Indice	Date	Modifications



SELAS CDB - Géomètres-Experts et diagnostiqueurs
 32, Allée Mozart - 93270 SEVRAN
 Tel: 01.43.83.71.17 - Fax: 01.43.83.18.60
 E-mail: selas@geometre-cdb.com

— : limite de propriété non bornée
 - - - : application cadastrale indicative

Mars 2022 S22.037

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SUR L'ILOT JUPITER A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L112-8,

VU le plan parcellaire et l'étude d'impact réalisée en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 25 du 06/10/2021 approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la commune et la société SEQUENS du groupe ACTION LOGEMENT en vue de la réhabilitation du quartier Jupiter,

VU la délibération n°31 du 15/12/2021 qui prononce le déclassement anticipé des emprises foncières susceptibles d'être cédées au profit de la société SEQUENS,

VU la note de SEQUENS sur la valorisation du foncier communal au regard des travaux d'aménagement prévus sur l'îlot Jupiter,

VU l'avis de France Domaine,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la désaffectation ne sera effective qu'après un délai de 2 ans, les travaux d'aménagement de voirie prévus sur la rénovation du quartier Jupiter comprenant la réalisation d'un parking provisoire pour les résidents sont évalués à plus de 940 100 € et sont à la charge de la société SEQUENS,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de l'emprise foncière constituée des lots *d, e, f* cadastrés DS 197p et DS 552 pour une surface de 3010 m² environ au prix de 8390 € soit 2,79 € le m² au profit de la société SEQUENS conformément aux dispositions de l'article L112-8 du Code de la Voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan parcellaire et le plan d'arpentage,

ARTICLE 1: APPROUVE la cession de lots *d, e, f* cadastrés DS 197p et DS 552 pour une surface de 3010 m² environ au prix de 8390 € soit 2,79 € le m² au profit de la société SEQUENS ou ses substitués,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique avec les clauses résolutoires mentionnées à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec la mention du délai de la désaffectation qui sera de 2 ans ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune,

ARTICLE 3 : AUTORISE le dépôt, par la société SEQUENS, de toute demande d'autorisations administratives portant sur les dépendances du domaine communal qui ont fait l'objet d'un déclassement anticipé et de procéder à ses frais aux études géotechniques et pollution qui seront nécessaires,

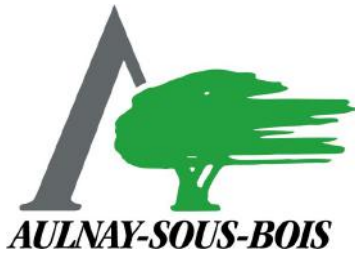
ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°27**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME -
SERVICE FONCIER - CESSIION DES PARCELLES COMMUNALES SUR
L'ILOT JUPITER A AULNAY SOUS BOIS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Pour rappel, par délibération 35 en date du 6 octobre 2021 la commune a signé une convention d'intervention foncière avec SEQENS propriétaire de 263 logements sociaux sur le site Jupiter.

La commune d'Aulnay-sous-Bois est pour sa part propriétaire de l'ensemble des voiries et délaissés situés sur l'îlot JUPITER.

Au terme d'une étude de capacité, la société SEQUENS du groupe ACTION LOGEMENT a proposé à la commune de se porter acquéreur des emprises foncières formant pour partie des dépendances du domaine public, tout en prenant à sa charge le coût de dévoiement des différents réseaux ainsi que les relevés topographiques avec une maîtrise d'œuvre confiée à l'aménageur SEQUANO pour un montant estimé à 940 910 €.

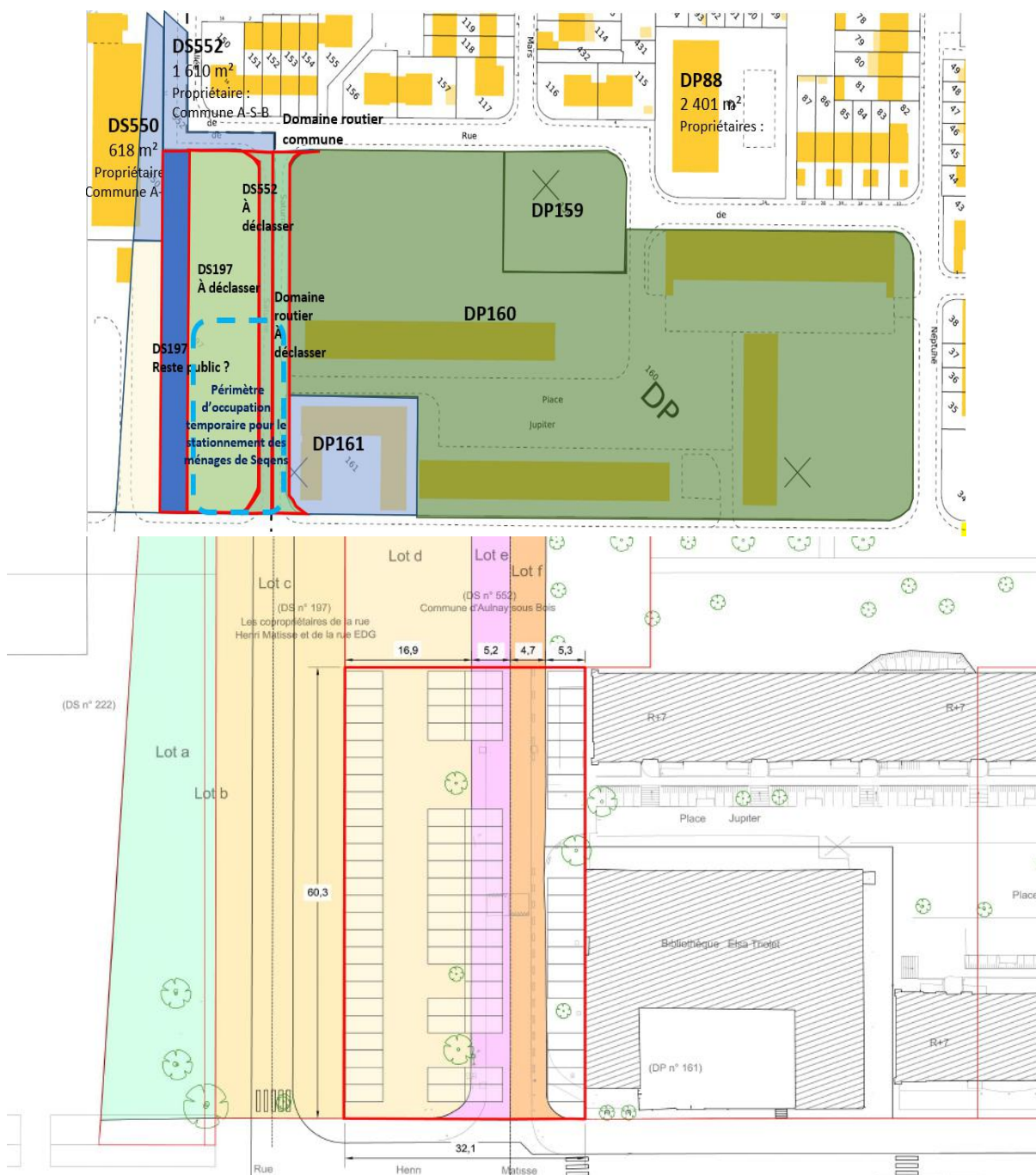
Dans le cadre de ce projet, Sequens réalisera un ensemble de démolitions et d'aménagements/équipements communs au futur lotissement :

- Démolition d'une partie du parking et de la partie de la rue de Saturne déclassée et désaffectée pour y installer les bâtiments construits par Sequens ;
- Démolition de la bibliothèque Elsa Triolet et transfert sur une nouvelle structure plus fonctionnelle ;
- Prolongement de la rue de Mars d'une superficie approximative de 1078 m² ;
- Création d'une placette au droit de la rue de Mars et de la rue Matisse d'une superficie approximative de 1 573 m² ;
- Réalisation des dessertes véhicules et piétonnes figurant au permis d'aménager et ses abords directs.

Il est convenu que ces aménagements/équipements sont susceptibles d'être transférés à la Ville, dans le cadre des dispositions de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme.

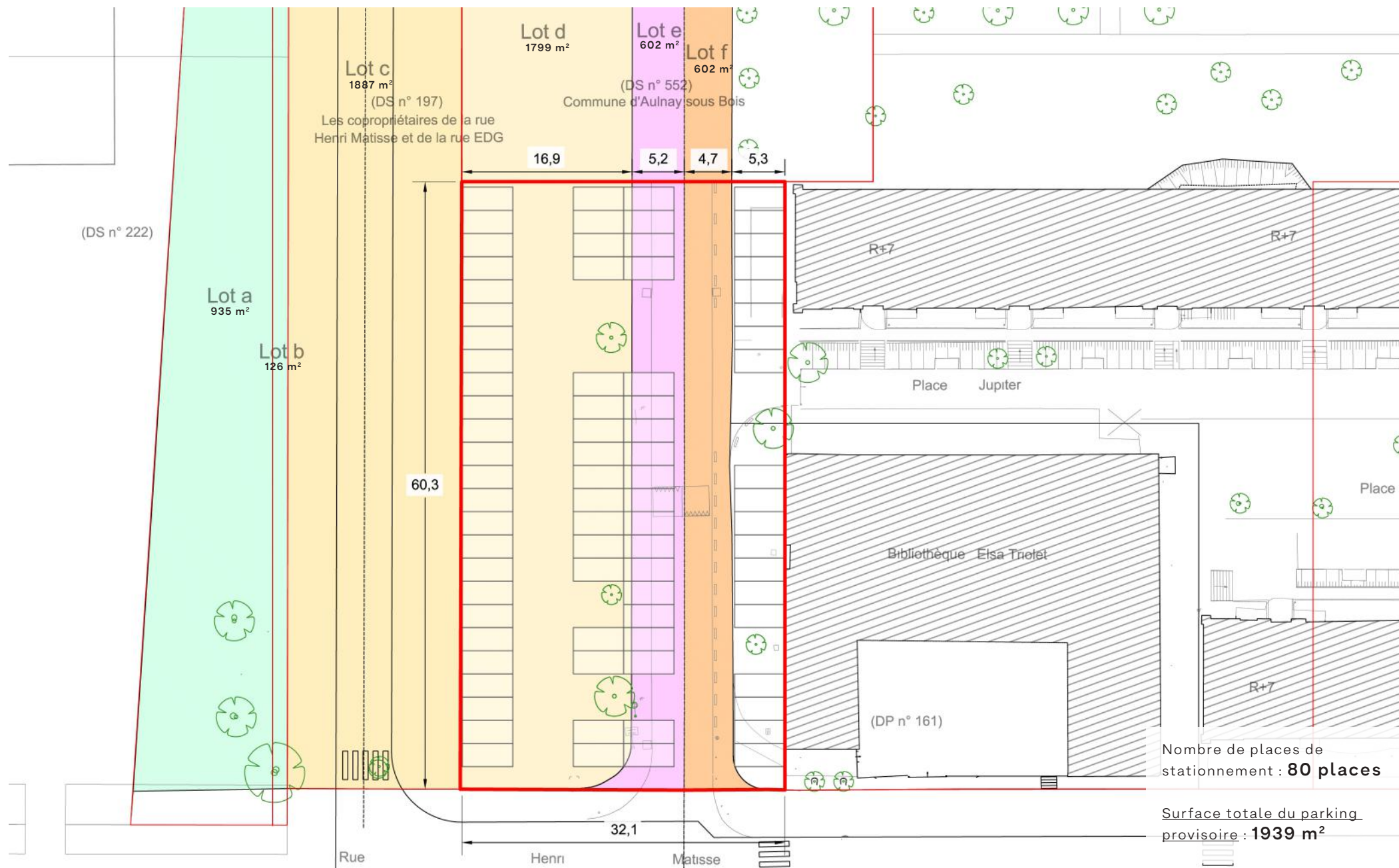
Par ailleurs, Sequens veillera dans le cadre de ses chantiers à ce que les entreprises remettent en état les voiries adjacentes dégradées consécutivement au chantier et à son organisation.

Dans cette perspective, il y a donc lieu de procéder à la cession des parcelles concernées qui ont fait l'objet d'un déclassement anticipé du domaine public, formant les lots d, e, f cadastrés DS 197p et 552 p pour une contenance totale de 3010 m² environ au prix de 2,79 € le m².



Emprises des lots d,e,f

DIMENSIONS INDICATIVES DU PARKING PROVISOIRE



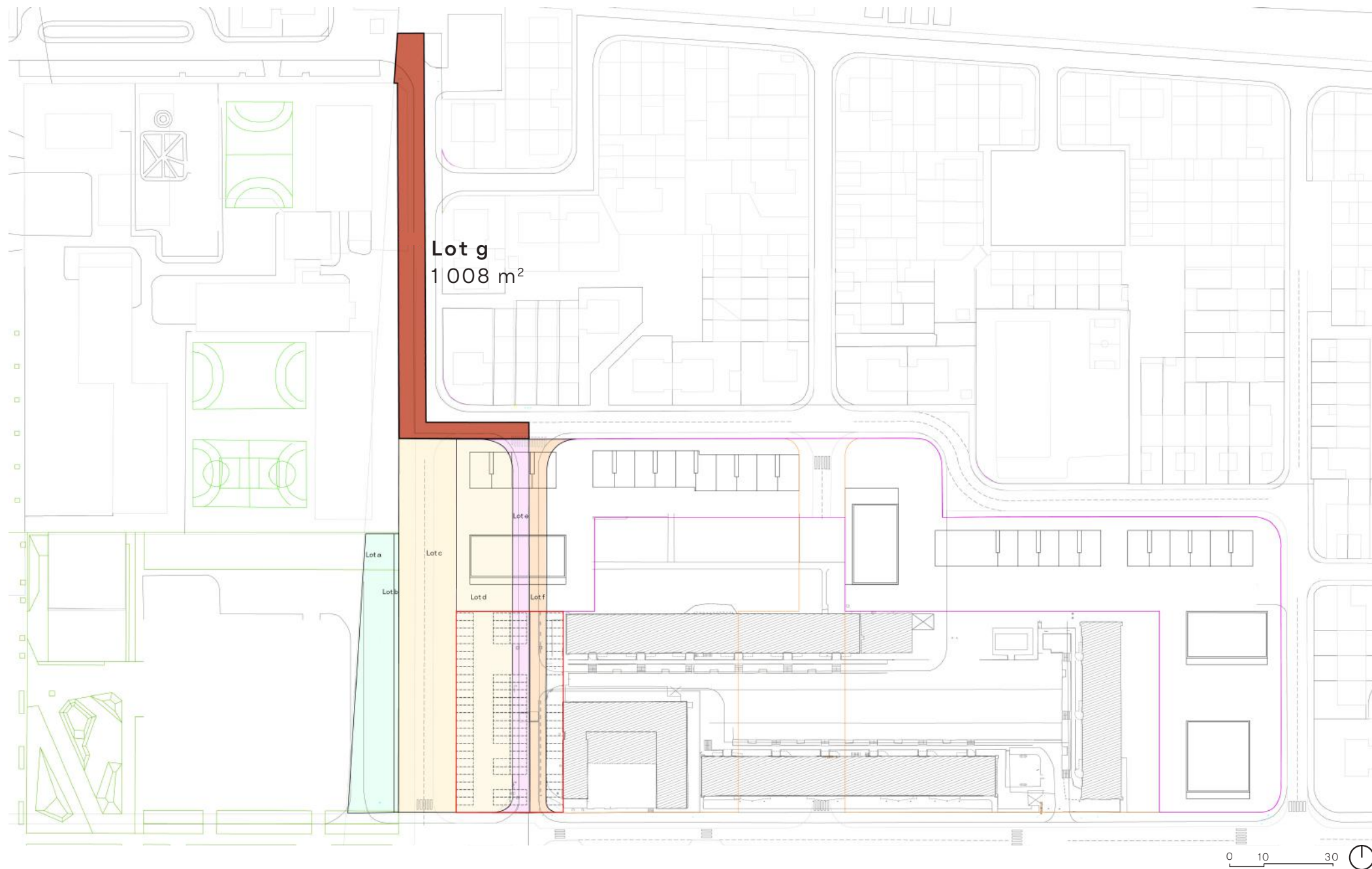
Nombre de places de stationnement : **80 places**

Surface totale du parking provisoire : **1939 m²**

plan au 500 e sur A4



EMPRISE DU LOT G



Lot g
1 008 m²

Lot a

Lot c

Lot d

Lot f

Lot e



AULNAY-SOUS-BOIS-Jupiter

NOTE sur la valorisation du foncier Ville

I/ CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération de requalification de l'habitat de la résidence Jupiter, SEQENS et la Ville d'Aulnay-sous-Bois ont signé le 28 octobre 2021, une convention cadre d'intervention foncière. Cette convention spécifie que pour permettre la mutation de l'ensemble du site Jupiter, des parcelles appartenant à la Ville d'Aulnay-sous-Bois, vont faire l'objet de procédures de déclassement et de désaffectations nécessaires à la réalisation du projet. Le 06 octobre 2021, les parcelles suivantes, issues du plan de géomètre, ont fait l'objet des procédures de déclassement par anticipation :

- Lot d (partiellement et anciennement parcelle DS197) d'une surface de 1 799 m²
- Lot e (partiellement et anciennement parcelle DS552) d'une surface de 602 m²
- Lot f (partiellement et anciennement une parcelle non cadastrée de la commune, du domaine routier) d'une surface de 609 m²
 - Pour une surface de 3010 m²
- DP161, qui accueille actuellement la bibliothèque Elsa Triolet, d'une surface de 1 677 m²
 - Pour une surface totale de 4687 m²

Les autres parcelles concernées par l'opération sont déjà la propriété de SEQENS et représentent la majorité de l'assiette foncière :

-DP159 et DP160 pour une superficie totale de 20 541 m²

Afin de permettre la réalisation du projet de requalification de l'habitat, le calendrier prévisionnel de cession par la ville prévoit l'acquisition en deux temps des parcelles. Les lots sur l'emprise de l'actuelle rue de Saturne (lot d, e f) seront acquise dans un premier temps, puis la parcelle DP161 dans un second temps. La date prévisionnelle d'acquisition des lots d, e et f est prévue en octobre 2022, et la date d'acquisition de la parcelle DP161 est prévue en 2025. **La présente note expose la méthode et montant de valorisation des lots d-e-f (partiellement DS197-DS552 et domaine routier) en vue de la saisine de France Domaines pour en confirmer le prix d'acquisition par SEQENS.**

La parcelle DP161 intégrée dans la présente valorisation, fera l'objet d'une revalorisation complémentaire après définition du preneur de lot et de l'avancement des projets.

II/ PROPOSITIONS DE VALORISATIONS

Dans les prochaines années, les travaux d'aménagement sur ces fonciers sont les suivants en €/HT :

Estimation globale des travaux de voirie Saturne (estimation EPDC en date de mars 2022 -)...	730 000
...dont Travaux phase 1 (estimation DCE EPDC en date de 25/03/2022)	197 445
...dont Travaux phase 2 (déduction du montant global des travaux – du montant des travaux en phase 1	552 555

Honoraires 8%	58 400
Travaux de parking provisoire (estimation EPDC pour DCE 31/03/2022 – hors honoraires)	152 510
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	940 910

Afin de permettre la démolition du parking silo au Nord-Est du site Seqens, les travaux de parking provisoire permettront la mise en location de 77 emplacements automobiles et 4 emplacements moto aux locataires de SEQENS. Ce parking provisoire sera loué aux locataires de SEQENS uniquement, et seront titulaires d'un bail.

- Etant à des fins d'exploitation commerciale, les travaux relatifs à la réalisation du parking feront l'objet d'une convention d'occupation temporaire dont la redevance versée à la Ville sera définie ultérieurement.

Les travaux de démolition de la bibliothèque E. Triolet, estimés à 150 k€ en février 2021 par CDB, ne sont pas pris en compte ici. Ils seront intégrés dans les travaux d'aménagement lors de la production des charges foncières qui seront cédées au futur preneur de lot de la phase 2 de l'opération Jupiter.

Ainsi, les montants de dépenses à considérer, liées aux travaux d'aménagement de voiries de ces parcelles, sont les suivants : en €/HT

Estimation globale des travaux de voirie Saturne (estimation EPDC en date de février 2022 -) ...	730 000
Honoraires MOE/CSPS/BC 8%	58 400
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SANS LE PARKING PROVISOIRE	788 400

Pour la surface de 4 687 m² à valoriser, les couts globaux sont les suivants en €/HT :

Estimation du foncier Ville (170€/m ²)	796 790
Déduction du montant global des travaux d'aménagement de voiries	- 788 400
VALORISATION PROPOSEE DES FONCIERS VILLE	8 390

Ainsi, la valorisation globale du foncier Ville s'élevant pour SEQENS à 796 790 €, soit un prix de 170 €/m² du foncier, il est proposé d'acquérir les parcelles pour un montant total de 8 390 €/m².

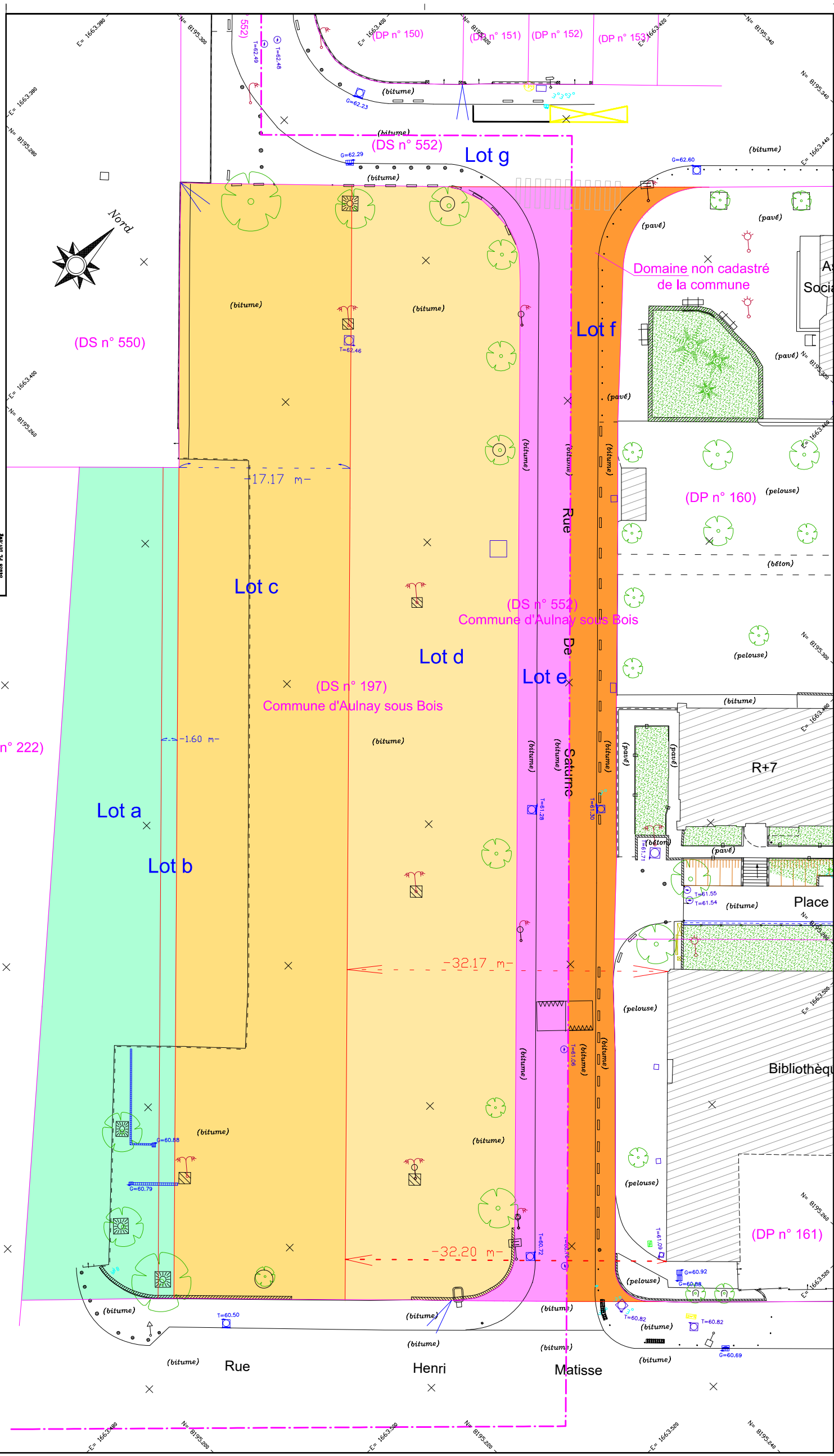
Nous proposons ainsi de soumettre conjointement avec la Ville à l'Avis des Domaines une valorisation du foncier déclassé de phase 1 (soit lots d-e-f des parcelles DS197 et DS552, pour une surface de 3 010 m²) à hauteur de **8 390€, soit un prix de 2,79€ /m²**. Il s'agira d'expliquer à France Domaines, la méthodologie de valorisation dont sont déduits l'ensemble des couts induits pour la production de ces aménagements (indépendamment de la surface constructible réalisée ultérieurement sur le foncier).

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS	INDICE

Nota : Proposition de découpage établi suivant plan fourni en date du 9 Novembre 2021 par M. LAMAIRE MARINGER représentant SEQUENS

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
 COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS
PLAN DE DIVISION (PROJET)
 Parcelles cadastrées section DS 197-552
 et domaine non cadastré section DP
 Rue de Saturne

DATE : 10/11/2021	ECHELLE : 1/200	PLAN 1
Agence de Saint-Pierre-du-Perray 2, Rue de la Mare à Tissier 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY Tél : 01.69.13.80.00 - Fax : 01.69.13.00.12 Mèl : saint-pierre-du-perray@groupe-atgt.com Ordre des Géomètres Experts n° d'insc. 10880100001		INDICE 0
Géomètre-Expert ATGT		DOSSIER 54928



- Légende :**
- Application parcellaire
 - (AI 56) Référence cadastrale
 - Limite divisoire
 - Lots a et b nouvel agencement le parcelle
 - Lots c et d nouvel agencement le parcelle
 - Lot e nouvel agencement de la parcelle
 - Lot f création parcellaire sur domaine non cadastré

Coordonnées rattachées au système RGF93 (CG49)
 Nivellement rattaché au N.G.F. (système NORMAL)

La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été établi ; cette précision respecte les tolérances réglementaires la

Nota :
 Sans observation dans un délai de 5 jours ouvrés (à partir de la récupération du présent Plan d'implantation), le donneur d'ordre est réputé avoir réceptionné l'implantation sans réserve.
 L'utilisateur est tenu, avant travaux de vérifier la stabilité des éléments matériels de l'implantation, de contrôler les cotations et informations portées sur le plan d'implantation.

Géomètre-Expert
 ATGT
 2, Rue de la Mare à Tissier
 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
 Tél : 01.69.13.80.00
 Fax : 01.69.13.00.12
 Mèl : saint-pierre-du-perray@groupe-atgt.com

Le, 25 mai 2022

Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis

Pôle d'Evaluation Domaniale
7 Rue Hector Berlioz – CS 50020
93009 BOBIGNY CEDEX
Téléphone : 01 88 50 93 74
Mél. : ddfip93.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christophe LOPINTO
Téléphone : 01 88 50 93 69
Courriel : christophe.lopinto1@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. DS : 867 93 10
Réf. OSE : 2022-93005-35117

Le Directeur départemental des Finances
publiques
à

Monsieur Le Maire d' AULNAY-SOUS-
BOIS
BP 56
93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX
A L'attention de Jean-Michel LE BOHEC

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	Emprise de terrain à usage de parking.
<i>Adresse du bien :</i>	1 rue Saturne à AULNAY-SOUS-BOIS
<i>Valeur vénale :</i>	255 000 €.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune d' AULNAY-SOUS-BOIS – Service Foncier – votre demande DS n° 867 93 10.

2 – DATES

Consultation : 04/05/2022

Réception : 04/05/2022

Visite : sans visite.

Dossier en état : 04/05/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre d'une opération de requalification de l'habitat de la résidence Jupiter, SEQENS et la Commune d'Aulnay-sous-bois, ont signé une convention d'intervention foncière le 28/10/2021. Afin de réaliser cette transformation immobilière, il est prévu que la collectivité cède à SEQENS, les emprises foncières (lots d, e, f) de la rue de saturne, définit ci-dessous.

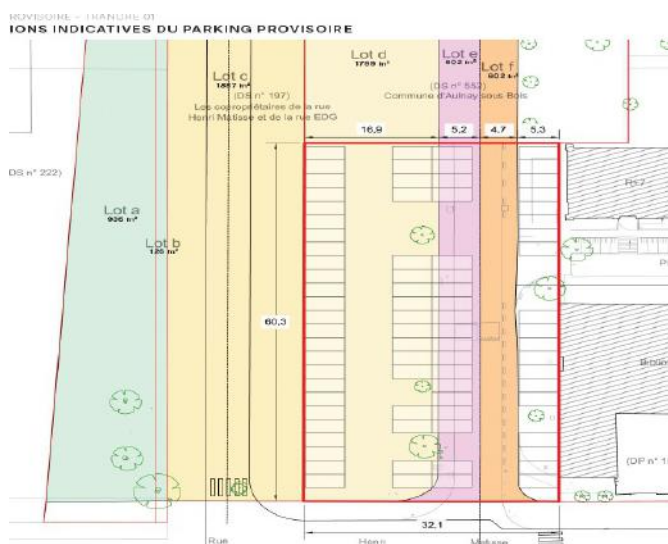
Il est donc demandé au service l'estimation de ces emprises.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

AULNAY-SOUS-BOIS –

Section	N° Plan	Lieu-dit	Contenance	Lot n°
DS	197 p	1 rue de Saturne	1 799 m ²	d
DS	552 p	rue de Saturne	602 m ²	e
DP		Domaine public communal	609 m ²	f
			3 010 m ²	

Ce terrain est actuellement à usage de parking et de voirie. Cf plan ci-dessous.





- Lot *d* : 1 799 m² à usage de parking
- Lot *e* : 602 m² à usage de parking
- Lot *f* : 609 m² à usage de voirie

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Document d'Urbanisme : PLU approuvé le 16/12/2015 et révision du 24/06/2019.

Zone de plan : UH

COS : sans objet

Autres observations : Cette emprise à usage de parking est située dans le quartier Bougainville.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu de la nature actuelle des lieux, des futurs travaux d'aménagement (voirie et parking provisoire) permettant notamment la démolition du parking silo au Nord-Est du site de SEQENS et sans présumer de la destination future d'une partie de cette emprise, Il est retenu une estimation en terrain à aménager à : 180 €/m².

- Usage de parking – abattement de 50 %
- Usage de voirie - abattement de 75 %

Estimation des lots (d & e) à usage de parking : 2 401 m² x 90 €/m² (180x0.50) = 216 090 €

Estimation du lot (f) à usage de voirie : 609 m² x 63 €/m² (180 x 0.75) = 38 367 €

Estimation des lots (d, e, f) : 254 457 € - arrondis à **255 000 €**

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation, des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols, ni des éventuels travaux d'aménagement pris en charge par SEQENS.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Christophe LOPINTO
Contrôleur des Finances publiques

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONVENTION DE RETROCESSION FONCIERE DES FUTURS OUVRAGES DE VOIRIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R441-1 à R444-1 concernant les demandes de permis d'aménager

VU le protocole d'accord pour la transformation du site Jupiter entre Sequens et la commune approuvé par la délibération n°25 du 6 octobre 2021 et signé le 21 octobre 2021.

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le secteur Jupiter, « grand ensemble », contigu à la ZAC des Aulnes, classé en Quartier Prioritaire de la Ville est confronté à d'importants problèmes sociaux, économiques et de gestion,

CONSIDERANT que Seqens a le projet de réaliser une opération de reconstruction / démolition de l'ensemble Jupiter avec un objectif d'environ 480 logements,

CONSIDERANT que des espaces publics vont être créés, à savoir une place et une voie de circulation.

CONSIDERANT que ces nouvelles voies et place seront composées d'une chaussée bordée de trottoirs et de noues paysagères, de dix places de stationnement comprenant plusieurs espaces verts ainsi qu'un espace de jeux pour les enfants,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet le bailleur Seqens va déposer un permis d'aménager,

CONSIDERANT qu'après l'achèvement des travaux qui seront réalisés par Seqens dans le cadre de l'aménagement du quartier, la Commune intégrera cette voirie, la place et leurs réseaux dans son domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de voirie routière,

CONSIDERANT que Seqens s'engage à transférer à l'euro symbolique ces nouveaux espaces créés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

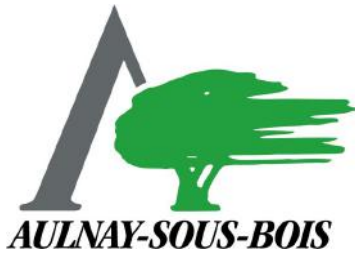
ARTICLE 1 : APPROUVE, la convention de rétrocession foncière des futurs ouvrage de voirie qui seront réalisés par Seqens dans le cadre d'un permis d'aménager sur le site dit « Jupiter ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°28**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - CONVENTION DE RETROCESSION FONCIERE DES FUTURS
OUVRAGES DE VOIRIE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Seqens, entreprise sociale de l'habitat relevant du groupe Action Logement, est propriétaire de 263 logements locatifs sociaux sur le site dit « Jupiter », ainsi que d'un local associatif. Le secteur de Jupiter contigu à la ZAC des Aulnes est classé en Quartier Prioritaire de la Ville.

Ce site de type « grand ensemble », est confronté à d'importants problèmes : sociaux, économiques et de gestion dont un important trafic de stupéfiants.

Ce patrimoine est vieillissant et présente de nombreux dysfonctionnements nécessitant une rénovation urbaine et sociale d'ampleur, au service des habitants.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois et Seqens portent une ambition commune sur la mutation indispensable de ce quartier en cohérence avec la programmation de la ZAC des Aulnes attenante au site. Le projet de requalification du secteur porte sur l'ensemble du foncier Seqens et une partie du foncier appartenant à la Ville. Il a pour objectif de revaloriser et rééquilibrer l'habitat du quartier en passant d'un secteur à vocation uniquement social à une répartition homogène entre logements sociaux, intermédiaires et en accession.

Dans cette perspective Seqens va prochainement déposer un permis d'aménager sur une surface de près de 25 000m², visant à restructurer largement le bâti et à créer en conséquence de nouvelles voiries de desserte.

Plusieurs espaces publics, et notamment une nouvelle voie et une place seront créées au sein du nouveau quartier. Ils ont vocation à être rétrocédés à terme à la commune. Il y a lieu par conséquent d'envisager dès à présent, et conformément aux dispositions de l'article R442-8 du code de l'urbanisme les conditions de cette future rétrocession dans le cadre d'une convention avec Seqens.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de rétrocession foncière des futurs ouvrages de voirie qui

seront réalisés par Seqens dans le cadre d'un permis d'aménager sur le site dit « Jupiter ».

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

**Commune de AULNAY-SOUS-BOIS
SEQENS SA HLM**

**AULNAY SOUS BOIS –
JUPITER**

**CONVENTION DE RETROCESSION FONCIERE DES FUTURS OUVRAGES DE
VOIRIE**

ARTICLE R442-8 DU CODE DE L'URBANISME

Projet du 22 mars 2022

CONVENTION

ENTRE

La Société dénommée **SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 14-16 avenue Garibaldi Immeuble Be Issy, identifiée au SIREN sous le numéro 582 142 816 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par **Noémie BERNARD**

Ci-après dénommée la "**Société**"

D'une part

ET

La commune de Aulnay-sous-Bois

Représentée par Monsieur le Maire dûment habilité à signer la présente convention par **délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXXX**

Ci-après dénommée la "**Commune**"

D'autre part

EXPOSE :

SEQENS réalise une opération de revalorisation de son patrimoine à Aulnay sous Bois à travers la mise en œuvre d'un Permis d'aménager comprenant ses parcelles et des parcelles acquises à la Ville d'Aulnay-sous-bois. Seqens est propriétaire à Aulnay-sous-Bois de plusieurs bâtiments des parcelles cadastrées :

- DP159 : 1 578 m²
- DP160 : 18 963 m²

Les parcelles, acquises à la Ville d'Aulnay sous bois, sont les suivantes :

- Lot d (anciennement domaine routier) : 1 799 m²
- Lot e (anciennement et partiellement DS552) : 602 m²
- Lot f (anciennement et partiellement DS197) : 609 m²
- Parcelle DP 161 : 1 677 m²

Le périmètre du projet représente une superficie totale de 25 228 m².

Seqens a le projet de réaliser une opération de reconstruction / démolition de Jupiter avec un objectif d'environ 480 logements.

La nouvelle voie et place créées au sein du nouveau quartier seront à rétrocéder à la Ville d'Aulnay sous bois.

Cette nouvelle voie et place seront composées d'une chaussée bordée de trottoirs et de noues paysagères, de dix places de stationnement comprenant plusieurs espaces verts ainsi qu'un espace de jeux pour les enfants.

Le plan de la voirie est en **Annexe 3**.

En vue de réaliser ce projet, Seqens a déposé un dossier de demande de permis d'aménager auprès des services de la Commune en date du XXXX.

En conséquence de quoi, la Société et la Commune sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article R442-8 du Code de l'urbanisme, la présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques administratives et financières du transfert à la commune de Aulnay-sous-Bois de la voie nouvelle, de la place et des réseaux divers visés ci-après (ci-après dénommés « Equipements ») , après achèvement des travaux qui seront réalisés par Seqens dans le cadre de l'aménagement du quartier Jupiter éta,tnt précisé qu'après ce transfert de propriété, la Commune intégrera cette voirie et ces réseaux dans son domaine public communal, conformément aux dispositions prévues par l'article L.141-3 du Code de voirie routière.

Le plan afférent à l'emprise foncière concernée par cette future cession est annexé à la présente convention. L'emprise visée est ceinte en rouge sur l'annexe 3 pour une contenance totale estimée à XXX m². Etant précisé que la superficie définitive sera connue après bornage du lotissement réalisé par le géomètre de l'opération d'aménagement.

Par voie, la présente convention entend les emprises foncières aménagées en vue de la circulation destinées à intégrer le domaine public de voirie.

Par ouvrage, la présente convention entend le mobilier urbain, les plantations et les réseaux destinés à entrer dans le domaine public.

Les voies et ouvrages que Seqens s'engage à transférer à la Ville de Aulnay-sous-Bois après achèvement des travaux sont les suivants :

- La nouvelle voie reliant la rue Neptune à la rue Henri Matisse ainsi que le mobilier et espaces verts
- La nouvelle place
- Les réseaux en infrastructures

Article 2 – Principes d'aménagement retenus pour les futurs espaces publics

La voirie, sa structure, ses végétaux et espaces verts et réseaux réalisés sous voirie à remettre à la Collectivité seront réalisés selon la notice descriptive sommaire et les plans présents en **annexe 4** (notice VRD, plans synoptiques réseaux qui sont transmis) qui devront recevoir les avis de chaque exploitant/concessionnaire.

Pour la pleine information de la Collectivité, la Société lui transmettra le dossier de consultation des entreprises (DCE), qui sera établi conformément à la notice descriptive et aux plans ci-annexés.

Article 3 – Déroulement des études et suivi des travaux

La Collectivité sera consultée pour avis à chaque phase d'étude, notamment en phase PRO, et disposera d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations.

La Collectivité sera associée au suivi des travaux notamment en étant invitée aux réunions de chantier et en étant destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

Article 4 – Conditions financières de transfert des équipements du lotissement (les Equipements)

La Société s'engage à transférer à l'euro symbolique hors taxe à la Commune :

- L'espace commun défini en annexe et le mobilier urbain (y compris les BAVE)
- L'ensemble des réseaux créés dans l'emprise de la voirie,
- Les terrains d'assiette desdits voie et réseaux, tels que matérialisés sur le plan ci-annexé.

Ci-après ensemble désignés les **Equipements**.

Les frais de géomètre, les frais d'établissement des actes et de publicité foncière seront à la charge de Seqens.

Article 5 – Conditions et engagements de transfert des Equipements

1/ Conditions du transfert

a) Avant le démarrage des travaux relatifs aux Equipements, la Société soumet à la Collectivité un planning prévisionnel précisant le phasage de cession des Equipements.

Ce planning est accompagné d'un document indiquant les emprises concernées et la nature des Equipements (voirie, éclairage, assainissement, arbres, etc...)

Ce planning sera autant que de besoin réactualisé en fonction des évolutions des chantiers du lot.

b) Au terme de la réalisation de la voirie tel qu'il résultera du planning précité, la Société sollicitera officiellement la Collectivité afin de procéder à la remise en gestion et rétrocession des espaces concernés. La livraison interviendra une fois les Equipements achevés.

Achèvement : Les Equipements seront réputés achevés lorsque seront exécutés les ouvrages et installés les éléments d'équipements prévus aux plans et descriptif.

Pour l'appréciation de cet achèvement, ne sont pas pris en considération les défauts de conformité avec les prévisions des plans et descriptifs validés par les parties, lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages impropres à leur utilisation.

La procédure de Livraison s'effectue de la façon suivante :

1 - Sur invitation de la Société, les services de la Collectivité participent aux visites d'OPR et de réception des ouvrages.

A l'occasion des OPR sont pointés les travaux et prestations restant à réaliser pour assurer la remise en gestion et l'ouverture au public dans des conditions satisfaisantes, permettant à terme la cession et le classement des Equipements dans le domaine public.

2 - Une fois les Equipements achevés, la Société notifiera à la Collectivité au moins 15 jours à l'avance son invitation à constater cet achèvement et à prendre livraison des Equipements. Cette notification devra être accompagnée d'une attestation d'achèvement émanant du maître d'œuvre d'exécution.

La constatation de l'achèvement est relatée dans un Procès-Verbal de livraison attestant de l'état des ouvrages signé par les deux parties (Société et Collectivité), au jour de la réception.

Sont annexés à ce PV de livraison les éléments suivants :

- listing des réserves restant à lever avant l'acte notarié de cession ;
- planning prévisionnel de réalisation de ces travaux ;
- listing des garanties d'entretien et de reprise en cours de validité et pour lesquelles les entreprises restent responsables vis-à-vis du lotisseur, ainsi que la date d'échéance de ces garanties ;
- dossier des ouvrages exécutés, dont les essais disponibles au moment de la remise (compactage, ITV).

A noter que toutes détériorations constatées après la Livraison des ouvrages portant sur les structures et le réseau d'assainissement seront imputables à un vice de réalisation si les essais garantissant leur bonne mise en œuvre ne sont pas fournis et annexés au PV au moment de leur remise. Dans ce cas, la Société devra prendre en charge les réparations nécessaires avant la cession.

3- La signature du procès-verbal de livraison vaut constat de l'achèvement des travaux.

Dès la signature du procès-verbal de livraison, la Collectivité entre de plein droit en possession des équipements concernés, et en assure la garde, le fonctionnement et l'entretien.

4 - Lorsque les réserves susvisées sont levées, la Société sollicite la Collectivité afin de procéder aux actes notariés de cession des équipements du lotissement en vue de leur classement dans le domaine public.

A ce moment là, l'ensemble des prestations dues par la Société doit être réalisé : travaux, réparations lui incombant et fournitures des dossiers de récolement comprenant l'intégralité des essais requis.

c) Contestation sur l'Achèvement – les réserves – la levée des réserves :

En cas de contestation sur l'Achèvement, sur une ou plusieurs réserves, ou encore leur levée, la Collectivité et la Société conviennent de s'en remettre à un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du bien saisi à la requête de la partie la plus diligente.

S'agissant de l'Achèvement, l'expert sera chargé de déterminer si l'équipement concerné est achevé ou non, et en cas de non-achèvement, de définir la nature des travaux à réaliser pour parvenir à cet achèvement, permettant la remise en gestion.

S'agissant des réserves, l'expert sera chargé de déterminer le bien fondé de la ou des réserves contestées et, le cas échéant, de définir la nature des travaux nécessaires à leur levée.

Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par celle des parties dont la position aura été contredite par l'expert. En cas de contradictions partielles, les frais seront supportés par moitié.

Article 5 – Financement de l’opération

Le financement de l’opération de la voirie est intégralement à la charge de la Société.

Article 6 – Validité de la convention

1/ Durée

La présente convention est subordonnée à la délivrance du permis d'aménager et à son caractère définitif.

Elle prendra effet après la purge des recours et prendra fin à la date de transfert de propriété définitif des voies et ouvrages à la Commune.

2/ Résiliation

En cas de renonciation de la Société ou de caducité du permis d'aménager, la présente convention sera résiliée d'office sans indemnité de part ni d'autre, et le pétitionnaire ne pourra exiger de la Collectivité le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution des travaux.

Article 7 – Avenant éventuel

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.

Dans l'hypothèse où à l'expiration de ce délai, la réalisation des ventes n'a pas été effectuée, la présente convention pourra être prorogée par avenant.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le
En quatre (2) exemplaires originaux.

Pour Seqens
Xx XXXXX

Pour la Commune

ANNEXES:

1. Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal du [...],
2. Annexe 2 : Plan de délimitation des lots
3. Annexe 3 : Plan de la voirie et ses revêtements et mobiliers de surface
4. Annexe 4 : Notice VRD, plans synoptiques réseaux

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES Z 124 ET Z 126 SITUEES AVENUE DU TRIANON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code de la Voire Routière, notamment son article L 141-3 concernant le classement des voies communales,

VU la délibération n°33 du 02/10/2019 approuvant l'acquisition d'une parcelle cadastrée Z 124 située 26 avenue du Trianon, en vue d'une régularisation foncière,

VU la délibération n°34 du 02/10/2019 approuvant l'acquisition d'une parcelle cadastrée Z 126 située 28 avenue du Trianon, en vue d'une régularisation foncière,

VU le plan parcellaire,

VU les signatures des deux actes authentiques du 14/10/2020,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section Z 124 et Z 126 située avenue du Trianon sont propriétés de la ville et aménagées à usage de voirie pour servir d'aire de retournement,

CONSIDERANT que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser la situation foncière sur l'aire de retournement situé avenue du Trianon qui est ouverte à la circulation publique,

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer le classement dans le domaine public de l'avenue du Trianon les parcelles cadastrées Z 124 et Z 126 pour une contenance totale d'environ 91 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'aménagement à usage de voirie des parcelles Cadastrees section Z 124 et Z 126 avenue du Trianon et jouant le rôle d'aire de retournement

ARTICLE 2 : PRONONCE le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section Z 124 et Z 126. d'une contenance totale de 91 m² environ,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME -
SERVICE FONCIER - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DES PARCELLES Z 124 ET Z 126 SITUEES AVENUE DU
TRIANON**

MESDAMES,
MESSIEURS,

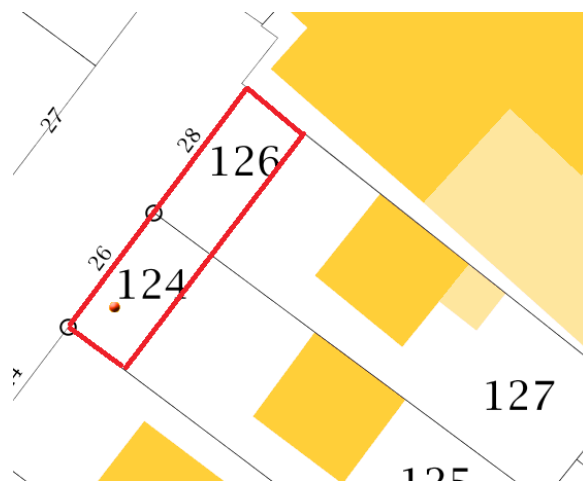
CHER(E)S ELU(E)S,

Afin de faciliter la circulation avenue du Trianon, il était pertinent de réaliser un élargissement permettant le retournement des véhicules.

Pour ce faire il fut décidé par délibérations n° 33 et 34 du Conseil municipal du 02/10/2019, et avec l'accord de leur propriétaires, d'acquérir deux parcelles cadastrées Z 124 et Z 126 d'une contenance totale de 91m².

Le transfert de propriété a pu intervenir fin 2020, ces deux parcelles ont fait l'objet d'un aménagement de voirie prévu pour une aire de retournement et sont désormais ouvertes à la circulation publique.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de procéder au classement de ces deux parcelles dans le domaine public de la voirie conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière et d'envoyer la délibération au service de la publicité foncière.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2019

ARRONDISSEMENT
DU
RAINCY

L'an deux mille dix neuf le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois,

PRESENTS : M. BESCHIZZA (sorti lors de la présentation de la délibération n°24) – Mme MAROUN (sortie lors des présentations des délibérations n°21 – 22 - 23) – Mme DRODE (arrivée à 20 h 00 lors de la présentation de la délibération n°03) – M. CHALLIER (sorti lors de la présentation de la délibération n°03) – Mme BEZZAOUYA (arrivée à 20 h 17 lors de la présentation de la délibération n°07) – M. GIAMI (sorti lors du vote de la délibération n°11) – M. TELLIER (sorti lors des présentations des délibérations n°11 – 12 – 14 – 32) – M. AYYADI (sorti lors de la présentation de la délibération n°14) – Mme ABDELLAOUI (sortie lors de la présentation de la délibération n°23) – M. ATTIORI (sorti lors de la présentation de la délibération n°24) – M. GOLDBERG (arrivée à 21 h 08 lors de la présentation de la délibération n°24) – M. LORENZO (sorti lors des présentations des délibérations n°24 – 25 – 26 - 27) – Mme MISSOUR (sortie lors des présentations des délibérations n°28 – 36 - 37) – M. MOZER (sorti lors de la présentation de la délibération n°36) – Mme LABBAS (sortie lors des présentations des délibérations 36 – 37)

Nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice : 53

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 9 octobre 2019

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

MANDANTS

Mme PINHEIRO
Mme SADKI
Mme BELMOUDEN
M. CORREIA
Mme DELMONT-KOROPOULIS
Mme QUERUEL
Mme SAGO
Mme MARQUETON

MANDATAIRES

M. CHAUSAT
Mme ISIK
M. PACHOUD
M. ATTIORI
Mme MAROUN
M. HERNANDEZ
M. PALLUD
M. LORENZO

ABSENT : M. SEGURA.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. MARQUES a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Délibération N°33

Conseil Municipal du 02 octobre 2019

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION
URBANISME - FONCIER - ACQUISITION D'UNE PARCELLE
SITUEE 26 AVENUE DE TRIANON - Z124 EN VUE D'UNE
REGULARISATION FONCIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU l'avis de France Domaine en date du 1^{er} avril 2019,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les régularisations foncières notamment l'acquisition d'une parcelle située 26 avenue du Trianon, cadastrée Z n°124 pour une contenance de 48 m²,

CONSIDERANT que le propriétaire actuel a envoyé, par courrier en date du 10 juin 2019, son accord pour procéder à la régularisation foncière de voirie,

CONSIDERANT que cette parcelle est affectée à un usage d'air de retournement, il y a donc lieu de l'acquérir à l'euro symbolique dès lors qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée Z 124 à l'euro symbolique en vue d'être incorporée dans le domaine public communal et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle Z n°124 pour une contenance de 48 m² à l'euro symbolique s'agissant d'un transfert de charges publiques.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette acquisition.

ARTICLE 3 : DIT que les frais seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet, Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNAMINITE

Pour extrait conforme

Le Maire

Bruno BISSCHIZZA

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2019

ARRONDISSEMENT
DU
RAINCY

L'an deux mille dix neuf le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois,

PRESENTS : M. BESCHIZZA (sorti lors de la présentation de la délibération n°24) – Mme MAROUN (sortie lors des présentations des délibérations n°21 – 22 – 23) – Mme DRODE (arrivée à 20 h 00 lors de la présentation de la délibération n°03) – M. CHALLIER (sorti lors de la présentation de la délibération n°03) – Mme BEZZAOUYA (arrivée à 20 h 17 lors de la présentation de la délibération n°07) – M. GIAMI (sorti lors du vote de la délibération n°11) – M. TELLIER (sorti lors des présentations des délibérations n°11 – 12 – 14 – 32) – M. AYYADI (sorti lors de la présentation de la délibération n°14) – Mme ABDELLAOUI (sortie lors de la présentation de la délibération n°23) – M. ATTIORI (sorti lors de la présentation de la délibération n°24) – M. GOLDBERG (arrivée à 21 h 08 lors de la présentation de la délibération n°24) – M. LORENZO (sorti lors des présentations des délibérations n°24 – 25 – 26 – 27) – Mme MISSOUR (sortie lors des présentations des délibérations n°28 – 36 – 37) – M. MOZER (sorti lors de la présentation de la délibération n°36) – Mme LABBAS (sortie lors des présentations des délibérations 36 – 37)

Nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice 53

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 9 octobre 2019

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

MANDANTS

Mme PINHEIRO
Mme SADKI
Mme BELMOUDEN
M. CORREIA
Mme DELMONT-KOROPOULIS
Mme QUERUEL
Mme SAGO
Mme MARQUETON

MANDATAIRES

M. CHAUSSAT
Mme ISIK
M. PACHOUD
M. ATTIORI
Mme MAROUN
M. HERNANDEZ
M. PALLUD
M. LORENZO

ABSENT : M. SEGURA.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. MARQUES a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération N°34

Conseil Municipal du 02 octobre 2019

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION
URBANISME - FONCIER – ACQUISITION D'UNE
PARCELLE SITUEE 28 AVENUE DE TRIANON - Z126 EN
VUE D'UNE REGULARISATION FONCIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU l'avis de France Domaine en date du 1^{er} avril 2019,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les régularisations foncières notamment l'acquisition d'une parcelle située avenue du Trianon, cadastrée Z n°126 pour une contenance 43 m²,



CONSIDERANT que le propriétaire a envoyé par courrier, en date du 31 mai 2019, son accord pour procéder à la régularisation foncière de voirie,

CONSIDERANT que cette parcelle est affectée à un usage d'air de retournement, il y a donc lieu de l'acquérir à l'euro symbolique dès lors qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée Z n°126 à l'euro symbolique en vue d'être incorporée dans le domaine public communal et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle Z126 pour une contenance de 43 m² à l'euro symbolique s'agissant d'un transfert de charges publiques.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette acquisition.

ARTICLE 3 : DIT que les frais seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet, Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNAMINITE

Pour extrait conforme



Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE ET DES MODALITES DE CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 15 ET 19 RUE DU PONT DAVID**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU La note de présentation annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de deux biens libres de toute occupation situés 15 et 19 rue du Pont David, cadastrés AH 133 et AH 213 pour une contenance totale d'environ 1 697 m² environ en zone UD du PLU,

CONSIDERANT qu'ils sont susceptibles de constituer un tènement foncier avec la propriété située au 17 rue du Pont David appartenant à l'EPFIF en vue de réaliser une opération de construction de logements en zone UD du PLU,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étudier les modalités de cession de ces deux parcelles communales (élaboration de cahier de charges de cession, réactualisation des avis de France Domaine, lever topographique, étude de sols, désaffectation et déclassement, dépôts de pièces administratives, ...)

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à étudier les modalités et condition de cession de ces parcelles cadastrées AH 133 et AH 213 pour une contenance d'environ 1 697 m² environ.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à étudier les modalités de cession de ces deux parcelles situées 15 et 19 rue du Pont David, cadastrées section AH 133 et AH 213 pour 1 697 m² environ et de signer l'ensemble des pièces administratives et techniques prévues à cet effet (demandes d'autorisations d'urbanisme, diagnostics techniques, cahiers des charges de cession, ...).

ARTICLE 2 : AUTORISE le dépôt des autorisations d'urbanisme et la réalisation des études géotechniques et diagnostics immobiliers

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°30**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME -
SERVICE FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE ET DES MODALITES DE
CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 15 ET 19 RUE DU PONT
DAVID**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Commune est propriétaire de deux terrains en zone UD du PLU.sis 15 et 19 rue du Pont David d'une surface de 1 700m² environ, tandis que l'EPFIF est pour sa part propriétaire du 17 rue du Pont David.

Il apparait pertinent d'envisager dès à présent d'engager les études et diagnostics nécessaires en vue d'une éventuelle cession de l'ensemble de cette emprise foncière.

La perspective serait de constituer une offre de logements avec une densification raisonnée permettant de constituer une transition urbaine entre les îlots de la Concession d'Aménagement et la zone UG tout en préservant les espaces végétalisés en coeur d'îlot.

Il y aura lieu également de favoriser les logements familiaux pour qu'ils puissent bénéficier des jardins et du parc de la Roseraie.

Dans ces conditions il est proposé d'autoriser le Maire à engager l'ensemble des études et diagnostics nécessaire en vue du dépôt des autorisations d'urbanisme concernant ce projet de cession.



Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ZAC DES AULNES - CONVENTION TRIPARTITE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION PAR LA COMMUNE A LA ZAC DES AULNES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1523-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 14 octobre 2015, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui Séquano, et ses avenants successifs,

VU le projet de convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune d'Aulnay-sous-Bois à la ZAC des Aulnes entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et Séquano,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession a été confiée à la SEM Séquano Aménagement,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de terrains sis à Aulnay-sous-Bois,

rue Henri-Matisse d'une superficie totale d'environ 1 900 m², dont les références cadastrales sont les suivantes : DS 425, DS 475, DS 193, DS 178, DS 179 et DS 197.

CONSIDÉRANT que l'apport de ces terrains est nécessaire à la conduite de la concession,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention tripartite pour le versement d'une subvention sous forme d'apport en nature de terrains par la Commune d'Aulnay-sous-Bois à la ZAC des Aulnes entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et Séquano.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion d'une convention tripartite entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et Séquano, pour le versement par la commune d'une subvention prenant la forme d'un apport en nature à Séquano de terrains sis à Aulnay-sous-Bois, rue Henri-Matisse d'une superficie totale d'environ 1 900 m² (références cadastrales : section DS numéros 425, 475, 193, 178, 179 et 197), appartenant au domaine public correspondant à une valeur de 323 000 € HT, en valeur libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et Séquano pour le versement d'une subvention par la Commune d'Aulnay-sous-Bois à la ZAC des Aulnes,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°31**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - ZAC DES AULNES - CONVENTION TRIPARTITE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION PAR LA COMMUNE A LA ZAC DES
AULNES**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Zac des Aulnes est une opération d'aménagement sur une surface de près de 10ha qui a été engagée en 2006 en vue de diversifier le tissu urbain et de réduire la coupure nord sud, en profitant notamment des délaissés fonciers de l'ex RN2. Cette opération fut confiée initialement à SIDEC devenu aujourd'hui SEQUANO.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol est substitué à la commune dans les droits et obligations comme concédant de l'opération.

En application des articles L300-5 et 1523-2 du CGCT « Le traité de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public »

Le traité de concession et plus particulièrement son article 15 prévoient la possibilité d'un tel accord, qui compte tenu du transfert de compétence implique la rédaction d'une convention tripartite.

La subvention de la commune au titre de cette convention, prendra la forme d'un apport en nature de terrains sis à Aulnay-sous-Bois, rue Henri-Matisse d'une superficie totale d'environ 1 900 m² (références cadastrales : section DS numéros 425, 475, 193, 178, 179 et 197), appartenant au domaine public que la commune s'engage désaffecter et à déclasser avant transfert de propriété susmentionné.

L'aménageur s'engage pour sa part à affecter la subvention définie au financement des travaux et postes suivants :

- Pour le poste équipements publics d'infrastructure de la ZAC : création de la rue Saturne dans sa nouvelle localisation ;
- Pour le poste foncier : acquisition des emprises des futurs îlots à céder : A, BCD et EFG.

Le montant de la participation de la Ville au titre des apports en nature correspond à un montant

de 323 000 € HT, en valeur libre de toute location ou occupation.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver les termes de la convention tripartite la conclusion d'une convention tripartite entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et Séquano, pour le versement par la commune d'une subvention prenant la forme d'un apport en nature à Séquano de terrains sis à Aulnay-sous-Bois, rue Henri-Matisse d'une superficie totale d'environ 1 900 m² (références cadastrales : section DS numéros 425, 475, 193, 178, 179 et 197), appartenant au domaine public correspondant à une valeur de 323 000 € HT, en valeur libre de toute location ou occupation.

2.- autoriser M. le Maire ou ses substitués à signer cette convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune d'Aulnay-sous-Bois à la ZAC des Aulnes.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Zac des Aulnes

**Convention tripartite pour le versement d'une subvention
par la commune d'Aulnay-sous-Bois à la Zac des Aulnes**

entre

**la commune d'Aulnay-sous-Bois
l'EPT Paris Terres d'Envol
et Sequano Aménagement**

[article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales
et article L 300-5 du code de l'urbanisme]

ENTRE

La commune d'Aulnay-sous-Bois, sise en l'Hôtel de ville, représentée par son maire, Monsieur Bruno Beschizza agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

Ci-après dénommée "la commune d'Aulnay-sous-Bois",

d'une part,

L'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, représenté par son président, Monsieur Bruno Beschizza, agissant en vertu d'une délibération du conseil territorial prise lors de sa séance du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée "l'EPT Paris Terres d'Envol",

de deuxième part,

ET

Séquano Aménagement, société anonyme d'économie mixte, au capital de 10 444 872 euros dont le siège social est au 15-17 promenade Jean-Rostand, CS 70045, 93022 Bobigny cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, sous le n° B 301 852 042, représentée par Monsieur Pascal Popelin, son directeur général, dûment nommé et habilité par le conseil d'administration en date du 13 novembre 2017, renouvelé dans ses fonctions par le conseil d'administration du 11 juin 2020,

Ci-après dénommée "Séquano", "la Sem" ou "l'aménageur",

de troisième part

PREAMBULE

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Aux termes d'une délibération du conseil municipal de la ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 26 mai 2005, la phase de concertation préalable à la création de la Zac des Aulnes a été engagée.

Aux termes de la délibération n° 43 du conseil municipal en date du 27 avril 2006, transmise en préfecture le 24 mai 2006, la Zac des Aulnes a été créée. Il a par ailleurs été décidé qu'elle serait réalisée par voie de concession d'aménagement.

Aux termes de la délibération n° 44 du conseil municipal en date du 27 avril 2006, transmise en préfecture le 14 juin 2006 :

- la convention de concession d'aménagement a été adoptée ;
- la société Sidec a été désignée en qualité d'aménageur.

La convention de concession d'aménagement a été régularisée entre la commune et la société Sidec le 22 mai 2006.

Aux termes de la délibération n° 50 du conseil municipal en date du 27 septembre 2007, transmise en préfecture le 3 octobre 2007, l'avenant n° 1 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a été régularisé entre la ville et Sidec, le 12 octobre 2007.

Aux termes de la délibération n° 32 du conseil municipal en date du 18 septembre 2008, l'avenant n° 2 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a fixé la participation financière de la commune d'Aulnay-sous-Bois à l'opération d'aménagement au 31 décembre 2007. Il a été régularisé le 6 octobre 2008 et transmis en préfecture le 6 octobre 2008.

Aux termes de la délibération n° 33 du conseil municipal en date du 9 juillet 2009, l'avenant actant du transfert de la convention de concession d'aménagement au profit de la société Séquano a été approuvé. Il a été régularisé les 10 et 27 août 2009 et transmis en préfecture le 27 août 2009.

Aux termes de la délibération n° 34 du conseil municipal en date du 24 septembre 2009, transmise en préfecture le 9 octobre 2009, le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zac des Aulnes ont été approuvés.

Aux termes de la délibération n° 35 du conseil municipal en date du 24 septembre 2009, l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a fixé la participation financière de la commune d'Aulnay-sous-Bois à l'opération d'aménagement au 31 décembre 2008 et prorogé la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2013. Il a été régularisé les 1^{er} et 21 octobre 2009 et transmis en préfecture le 22 octobre 2009.

Aux termes de la délibération n° 42 du conseil municipal en date du 24 juin 2010, l'avenant n° 4 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a fixé la participation financière de la commune d'Aulnay-sous-Bois à l'opération d'aménagement au 31 décembre 2009. Il a été régularisé les 8 juillet et 29 septembre 2010 et transmis en préfecture le 29 septembre 2010.

Aux termes de la délibération n° 27 du conseil municipal en date du 9 juin 2011, déposée en préfecture le 27 juin 2011, l'avenant n° 5 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a autorisé les apports en nature du concédant. Il a été régularisé le 26 juillet 2011 et transmis en préfecture le 1^{er} août 2011.

Aux termes de la délibération n° 12 du conseil municipal en date du 8 décembre 2011, déposée en préfecture le 19 décembre 2011, l'avenant n° 6 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a fixé la participation financière de la commune d'Aulnay-sous-Bois à l'opération d'aménagement au 31 décembre 2010. Il a été régularisé le 16 janvier 2012 et transmis en préfecture le 23 janvier 2012.

Aux termes de la délibération n° 26 du conseil municipal en date du 28 novembre 2013, déposée en préfecture le 9 décembre 2013, l'avenant n° 7 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a fixé la participation financière de la commune d'Aulnay-sous-Bois à l'opération d'aménagement au 31 décembre 2013 et prorogé la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2015. Il a été régularisé les 6 et 14 janvier 2014 et transmis en préfecture le 20 janvier 2014.

Aux termes de la délibération n° 17 du conseil municipal en date du 10 décembre 2014, déposée en préfecture le 29 décembre 2014, l'avenant n° 8 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a modifié l'échéancier de versement de la rémunération de l'aménageur, afin de tenir compte de la prorogation de la durée du traité de concession. Il a été régularisé le 29 janvier 2015 et transmis en préfecture le 2 février 2015.

Aux termes de la délibération n° 20 du conseil municipal en date du 14 octobre 2015, déposée en préfecture le 26 octobre 2015, le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés de la Zac des Aulnes ont été approuvés.

Aux termes de la délibération n° 22 du conseil municipal en date du 14 octobre 2015, déposée en préfecture le 26 octobre 2015, l'avenant n° 9 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a eu pour objet :

- de prendre acte du nouveau programme de construction à mettre en œuvre ;
- de modifier les missions de l'aménageur en conséquence ;
- de proroger la durée de la convention de concession d'aménagement ;
- de modifier le montant de la participation de la commune au coût de réalisation de l'opération ;
- de modifier la rémunération de l'aménageur.

Il a été régularisé le 17 novembre 2015 et transmis en préfecture le 14 décembre 2015.

Aux termes d'une délibération n° 31 du conseil municipal en date du 22 juin 2016, l'avenant n° 10 à la convention de concession d'aménagement a été approuvé. Il a eu pour objet de modifier l'article 9 du traité sur les modalités de passation des marchés, en permettant au concédant d'avoir une voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres ou au sein du jury de concours, le représentant de la commune étant désigné par délibération du conseil municipal.

Il a été régularisé le 2 août 2016 et transmis en préfecture le 22 septembre 2016.

2/ Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol est la collectivité compétente en matière d'opérations d'aménagement. Le traité de concession dont il est ici question lui a donc été transféré de plein droit depuis cette date. Pour rappel, l'article L 5211-5 du CGCT dispose que les communes et établissements publics territoriaux ont jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour effectuer le transfert des biens, services et équipements nécessaires à l'exercice de ce transfert de compétence.

En date du 24 septembre 2018, le conseil territorial de Paris Terres d'Envol a approuvé l'avenant n° 11 du traité de concession portant les modifications du financement de l'opération et notamment son échéancier.

Il a été régularisé le 13 novembre 2018 et transmis en préfecture le 13 décembre 2016.

En date du 5 octobre 2020, l'avenant n° 12 au traité de concession d'aménagement a été approuvé par le conseil territorial de l'EPT Paris terres d'Envol et signé le 23 octobre 2020. Il a pour objet :

- de modifier l'échéancier des participations affectées à l'équilibre de l'opération ;
- de proroger la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- de modifier la rémunération de l'aménageur en conséquence.

L'avenant n° 12 a modifié l'échéancier de versement des participations du concédant affectées à l'équilibre de l'opération, lissés sur la durée du traité de concession, soit jusqu'en 2023, en cohérence avec les livraisons attendues du programme d'équipements.

En date du 28 juin 2021, l'avenant n°13 au traité de concession a été approuvé au conseil territorial de l'EPT Paris terres d'Envol. Il a modifié le versement des participations du concédant affectées à l'équilibre de l'opération.

Il a été régularisé le 6 septembre 2021 et transmis en préfecture le 20 septembre 2021.

Compte-tenu de l'intérêt majeur que représente pour la ville la mise en œuvre de la Zac des Aulnes, par une délibération de son conseil municipal, en date du ..., la ville d'Aulnay-sous-Bois a décidé d'accorder à la réalisation de l'opération d'aménagement une subvention dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L 300-5 III du code de l'urbanisme, à l'article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales et à l'article 15 du traité de concession d'aménagement liant l'EPT Paris Terres d'Envol et Séquano.

En suivant, l'EPT Paris Terres d'Envol, par une délibération de son conseil territorial, en date du ... devenue exécutoire en date du ..., a donné son accord sur le principe de cet octroi de subvention par la ville d'Aulnay-sous-Bois.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 300-5 III du code de l'urbanisme et L 1523-2 du code général des collectivités territoriales sus visées, la présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la ville d'Aulnay-sous-Bois accorde à Séquano une subvention au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée par concession d'aménagement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions des articles L 300-5 III du code de l'urbanisme et L 1523-2 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article 15 de la concession d'aménagement relative à la réalisation de la Zac des Aulnes qui lie l'EPT Paris Terres d'Envol à Séquano, la ville s'engage, avec l'accord dudit EPT, à verser une subvention à Séquano au profit de l'opération d'aménagement, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Forme, montant et modalités de versement de la subvention

La subvention objet de la présente convention prendra la forme de l'apport en nature à Séquano des terrains sis à Aulnay-sous-Bois, rue Henri-Matisse d'une superficie totale d'environ 1 900 m², dont les références cadastrales sont les suivantes : DS 425, DS 475, DS 193, DS 178, DS 179 et DS 197.

Le montant de la participation de la ville au titre des apports en nature est de 323 000 € HT, en valeur libre de toute location ou occupation.

Le transfert de leur propriété au bénéfice de Séquano fera l'objet d'un ou plusieurs actes authentiques qui interviendront à première demande de l'aménageur et au plus tard avant l'expiration de la concession d'aménagement.

Le prix qui y sera exprimé sera d'un euro symbolique.

Etant ici précisé que tout ou partie desdits terrains appartiennent au domaine public. La ville d'Aulnay-sous-Bois et l'EPT Paris Terres d'Envol s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à procéder à la désaffectation et à mener les procédures de déclassement nécessaires avant le transfert de propriété susmentionné.

Article 3 – Affectation de la subvention

L'aménageur s'engage à affecter la subvention définie à l'article qui précède au financement des travaux et postes suivants :

- pour le poste équipements publics d'infrastructure de la Zac : création de la rue Saturne dans sa nouvelle localisation ;
- pour le poste foncier : acquisition des emprises des futurs îlots à céder : A, BCD et EFG.

Article 4 – Modalités de contrôle de l'utilisation des subventions

4.1. - Séquano devra rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation effectifs des sommes versées dans le rapport annuel à la collectivité publique cocontractante [Crac], dans les conditions prévues à l'article 16 de la concession d'aménagement.

4.2. - Séquano devra également rendre compte de leur utilisation à la commune d'Aulnay-sous-Bois ayant accordé la subvention.

A cet effet, Séquano adressera au plus tard le 15 mai de chaque année, et cela jusqu'à totale utilisation de la subvention, un rapport précisant :

- le montant de la subvention effectivement perçue ;
- la part de la subvention effectivement utilisée ainsi que les modalités de son utilisation ;
- l'état d'avancement de l'opération pour le financement de laquelle la subvention a été versée ainsi qu'une évaluation de leur portée.

La commune d'Aulnay-sous-Bois a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant solliciter la transmission de toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Dès la communication de ces documents, et le cas échéant après les résultats du contrôle diligenté par la commune d'Aulnay-sous-Bois, leur examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui se prononce par un vote.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Litiges

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel la présente concession est exécutée, soit le tribunal administratif de Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code de la justice administrative.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le
en trois exemplaires

Pour la commune
d'Aulnay-sous-Bois,

Pour l'Etablissement Public Territorial
Paris Terres d'Envol,

Pour Séquano,

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - AVENANT N°3 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et ses articles L1521-1 à 1525-3 concernant les Sociétés d'Economie Mixte Locales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n° 1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Sequano signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession « les chemins de Mitry Princet » a été confiée à la SEM Séquano Aménagement,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter par cet avenant n°3 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et à Séquano portent sur les articles suivants :

- Article 2 – « Montant et modalités de versement de la participation » : afin de lisser la

subvention de la Ville,

- Article 3 – « Affectation de la subvention » : pour préciser le programme des travaux de requalification de la trame viaire du secteur Mitry,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n°3 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et Séquano.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et à Séquano,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Séquano dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°32**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - AVENANT N°3 A LA
CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOI ET SEQUANO**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a confié la réalisation de l'opération d'aménagement « **Les chemins de Mitry-Princet** » à Séquano, par traité de concession signé initialement le 18 avril 2012. L'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la Commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de l'opération.

Dans le cadre de la concession, un programme d'équipements publics doit être réalisé. Afin de financer ces équipements de compétence communale, une convention tripartite de subventionnement, approuvée par délibération du Conseil de Territoire du Paris Terres d'Envol le 24 septembre 2018 et par délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2018, a été signée le 25 octobre 2018, au titre de laquelle la Ville verse à l'opération une subvention pour la réalisation de ce programme.

Sans aucun changement en terme de montants, le projet d'avenant n°3 a pour objet le lissage de la subvention de la Ville de 2022 à 2024, et la mise à jour du programme d'équipements publics, permettant notamment de préciser le programme des travaux de requalification de la trame viaire du secteur Mitry.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver l'avenant n°3 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et à Séquano,

2.- autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Séquano dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



AVENANT N°3

CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT

Les Chemins de Mitry-Princet

à Aulnay-sous-Bois

Transmise au représentant de l'État par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

Notifiée par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'aménageur, le

ENTRE :

L'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, représenté par son président, Monsieur Bruno Beschizza, agissant en vertu d'une délibération du conseil territorial en date du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée « *l'EPT* » ou « *l'EPT Paris Terres d'Envol* »

De première part,

ET :

La commune d'Aulnay-sous-Bois, sise en l'hôtel de ville, représentée par son maire, Monsieur Bruno Beschizza, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

ci-après dénommée « *la ville* » ou « *la commune* »

De deuxième part,

ET :

Séquano Aménagement, société anonyme d'économie mixte, au capital de 10.444.872 euros dont le siège social est au 15-17 promenade Jean-Rostand, 93000 Bobigny, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, sous le n° 301 852 042, représentée par Monsieur Pascal Popelin, son directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration en date du 13 novembre 2017, renouvelés dans ses fonctions par le conseil d'administration du 11 juin 2020,

Ci-après dénommée « *Séquano* » ou « *la Sem* » ou « *le concessionnaire* » ou « *l'aménageur* »

De troisième part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Le conseil municipal de la ville d'Aulnay-sous-Bois a lancé, lors de sa séance du 10 mars 2011, une concertation préalable à la réalisation du projet d'aménagement du secteur dit « Les Chemins de Mitry-Princet ». Le même conseil municipal a délibéré le 7 juillet 2011 pour approuver le bilan de cette concertation préalable et pour arrêter définitivement le projet.

Par délibération en date du 3 avril 2012, reçue en préfecture le 16 avril 2012, le conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois a décidé de confier à Deltaville, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la mise en œuvre de cette opération d'aménagement sous la forme d'une concession d'aménagement signée le 18 avril 2012.

Un avenant n° 1 au traité de concession approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2013 et signé le 18 juillet 2013, est venu préciser que la mission de conception des équipements publics inscrits au programme de la concession d'aménagement serait prise en charge par la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Suivant délibération du conseil municipal n° 17 en date du 18 avril 2013, une convention tripartite entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, la SA d'HLM Plaine de France et l'aménageur a été approuvée.

Cette convention avait pour objectif de permettre l'acquisition par Deltaville intervenant en sa qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement, de logements au sein de la copropriété Savigny et leur revente à la SA HLM Plaine-de-France. La convention prévoyait l'absence de responsabilité financière de Deltaville sur le résultat financier de ce portage.

Lors du conseil municipal du 19 décembre 2013 une avance de trésorerie a été consentie par la commune au concessionnaire pour le portage foncier des logements de Savigny. Ce portage qui était prévu en tranche B, est passé en tranche A.

Toutefois, lors du conseil municipal du 25 juin 2014, la délibération n° 17 en date du 18 avril 2013 autorisant la signature de la convention partenariale entre la SA d'HLM Plaine-de-France, Deltaville et la commune, a été abrogée.

Un avenant n° 2 au traité de concession, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2013 et signé le 24 décembre 2013, a modifié l'article 15.3.2 du traité de concession relatif aux apports en nature du concédant, a positionné la rénovation de l'école du Bourg en tranche B, a positionné également la réalisation partielle de l'action foncière sur les copropriétés La Morée et Savigny en tranche A, et a modifié l'article 15.5 du traité de concession relatif aux avances de trésorerie consenties par la commune à l'opération d'aménagement.

Les nouvelles orientations municipales prises en 2014 ont conduit à la mise au point d'un avenant n° 3 au traité de concession délibéré le 14 octobre 2015 et signé le 27 octobre 2015, destiné d'une part à recentrer l'action de la concession sur de nouvelles priorités et d'autre part de proposer un nouveau calendrier de réalisation.

Ledit avenant n° 3 a prorogé le délai de réalisation de la tranche A jusqu'au 21 décembre 2017 et celui de la tranche B jusqu'au terme contractuel, a modifié le programme des équipements publics ainsi que le programme des constructions, a délégué l'exercice du droit de préemption urbain au concessionnaire sur un périmètre délimité, a modifié la participation globale de la commune au coût de l'opération d'aménagement et a modifié les modalités d'imputation des charges de l'aménageur au bilan de l'opération d'aménagement.

Depuis, le délai de formalisation du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et plus généralement de tout autre dispositif public ouvrant droit à des aides financières, est venu impacter la réalisation de l'opération dans son planning et son financement.

Au cours de l'exercice 2016, la collectivité et l'aménageur ont réalisé un important travail conjoint afin de redéfinir un calendrier de réalisation des différents programmes privés et publics de la concession d'aménagement.

Un avenant n° 4 au traité de concession, délibéré le 8 mars 2017 et signé le 6 avril 2017, est venu formaliser cette évolution dans la concession d'aménagement ainsi que dans le bilan financier prévisionnel qui y est annexé, avec notamment la suppression des tranches A et B, la prorogation du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2025, la modification de l'article 15.3 du traité de concession relatif au financement de l'opération et la modification de l'article 19.2 relatif aux modalités d'imputation des charges de l'aménageur.

Un avenant n° 5 au traité de concession signé le 23 juin 2017, a eu pour objet de transférer le contrat de concession à la société Séquano consécutivement à la fusion absorption des sociétés Séquano et Deltaville.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol s'est substitué à la commune d'Aulnay-sous-Bois en qualité de concédant de l'opération en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

L'avenant n° 6 à la concession d'aménagement a été approuvé lors de la séance du 24 septembre 2018 du conseil territorial de l'EPT Paris Terres d'Envol. Cet avenant avait pour objet d'acter la substitution de concédant entre l'EPT et la ville, et de formaliser certaines évolutions du programme de l'opération. Une convention tripartite de subventionnement a été annexée à cet avenant, et approuvée lors de ce même conseil territorial.

Un avenant n° 7 à la concession d'aménagement a été approuvé par le conseil territorial du 5 octobre 2020, ayant pour objet :

- de modifier le montant de la participation affectée à l'équilibre général de l'opération ;
- de modifier le programme des équipements publics de la concession d'aménagement (annexe n° 2 du traité de concession) ;
- de modifier les terrains apportés en nature par la ville d'Aulnay-sous-Bois (annexe n° 9).
- de modifier les modalités de versements des participations publiques.

Un avenant n° 1 à la convention tripartite de subventionnement prend également en compte les modifications liées au programme des équipements publics qui doivent être remis à la ville, ainsi que la modification des terrains apportés en nature par celle-ci. Il a été approuvé le 23 octobre 2020.

Un avenant n° 8 à la concession d'aménagement a été approuvé par le conseil territorial du 5 octobre 2020, ayant pour objet de modifier :

- la participation des collectivités au coût de l'opération ;
- de modifier l'annexe n° 2 de la convention de concession d'aménagement dans laquelle figure le programme prévisionnel des équipements publics de l'opération sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Un avenant n° 2 à la convention tripartite de subventionnement, signé le 23 octobre 2020, prend également en compte les modifications liées au programme des équipements publics qui doivent être remis à la ville.

Un avenant n° 9 à la concession a été approuvé par le conseil du territoire du 28 juin 2021, ayant pour objet de modifier le calendrier de versement de la participation de la collectivité à l'équilibre de l'opération.

En lien avec l'étude menée par ZCCS sur les espaces publics du secteur Mitry Ambourget pour définir un programme d'intervention et en estimer le cout, le programme d'équipements publics à réaliser pour le secteur Mitry-Ambourget est précisé suivant les modalités du présent avenant. Cette évolution fait l'objet d'un projet d'avenant n°10 et implique de modifier la convention tripartite, suivant les modalités présentées ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier deux articles de la convention tripartite de subventionnement signée le 25 octobre 2018 entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville d'Aulnay-sous-Bois et Séquano, modifiés par avenant n° 1 et n° 2 signés le 23 octobre 2020 :

- l'article 2 « Montant et modalités de versement de la participation » ;
- l'article 3 « Affectation de la subvention ».

ARTICLE 2 – « MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION »

L'article 2 de la convention tripartite de subventionnement du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

« 2.1. Le montant de la subvention versée par la ville à l'opération d'aménagement s'élève à 7 599 648 € HT, TVA en sus au taux en vigueur au moment du versement.

La subvention sera versée directement à la Sem, en sa qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement Les Chemins de Mitry Princet à Aulnay-sous-Bois.

2.2. Cette subvention sera versée de la manière suivante :

a) 7 599 648 € HT soit 9 119 577,60 € T.T.C. (TVA à 20 %), versés en numéraire affectés au coût des équipements publics de l'opération figurant en annexe 2 dont la maîtrise d'ouvrage relève normalement de la ville. Le versement de cette part de la subvention fera l'objet des tranches annuelles suivantes :

- année 2022 : 650 000 € HT, soit 840 000 € TTC ;
- année 2023 : 650 000 € HT, soit 840 000 € TTC ;
- année 2024 : 816 315 € HT, soit 979 578 € TTC.

[...] »

Les autres termes de l'article 2 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA SUBVENTION

L'article 3.1 de la convention tripartite de subventionnement est modifié comme suit :

« **3.1.** *L'aménageur s'engage à affecter la subvention définie à l'article qui précède au financement des travaux suivants :*

Programme réalisé

<i>Création d'espaces verts et viabilisation primaire des îlots</i>	
	<i>Réaménagement de l'espace vert de la résidence de Roseraie</i>
	<i>Réaménagement du square de la Morée (secteur Mitry)</i>
	<i>Ilots J et K</i>

Programme restant à réaliser

<i>Viabilisation primaire des îlots</i>	
	<i>Abords de l'îlot F</i>
<i>Requalification de la trame viaire du secteur Mitry</i>	
	<i>Requalification de la rue du 8 mai 1945</i>
	<i>Requalification de la place aux abords de l'Eglise Saint-Paul</i>
	<i>Rues Decaens et Valland</i>
	<i>Rue des Aulnes</i>
	<i>Rue des Lilas</i>
	<i>Rue Ambourget ouest</i>
	<i>Rue du Dauphiné (hors pointe est)</i>
	<i>Rue du Dauphiné - pointe est</i>
	<i>Place intersection Aulnes/Ambourget</i>
	<i>Parking Vélodrome</i>
	<i>Parvis de l'école Ambourget</i>

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département par l'EPT Paris Terres d'Envol. Il prendra effet à compter de sa notification au concessionnaire par le concédant.

ARTICLE 5 – EFFET RELATIF

Les dispositions de la convention tripartite de subventionnement signée entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville d'Aulnay-sous-Bois et Séquano le 25 octobre 2018, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le _____ ,
En trois exemplaires.

Pour L'EPT Paris Terres d'Envol, _____ Pour la ville d'Aulnay-sous-Bois, _____ Pour Séquano, _____

Projet de Délibération N°33

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS ET PRISE DE PARTICIPATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et L 1531-1 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

VU le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

VU le projet d'entreprise joint à la présente délibération ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Département de la Seine-Saint-Denis a proposé aux collectivités et groupements de collectivités la création de la Société publique locale (SPL) Séquano Grand Paris ;

CONSIDERANT que cette SPL a vocation à être un outil commun opérationnel, agissant pour le compte de ses actionnaires dans le cadre d'une relation de quasi-régie, pour la mise en œuvre, entre autres, de projets d'aménagement et de constructions d'équipements publics ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois de participer à la création de la SPL Séquano Grand Paris en souscrivant 10 actions d'un montant unitaire de 10€ correspondant à 0.04% du capital ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant du Conseil municipal à l'assemblée générale de la SPL Séquano Grand Paris ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations à scrutin secret,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'une société publique locale (SPL) Séquano Grand Paris et d'approuver la prise de participation de la Commune et de procéder à la désignation d'un représentant de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'une Société publique locale dénommée SPL Séquano Grand Paris.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de statuts ci-annexé et autorise Monsieur le Maire, à les signer, ainsi que les éventuels documents subséquents, accessoires de ces engagements.

ARTICLE 3 : APPROUVE la fixation du montant du capital social de la SPL à 250 000 €, divisé en 2 500 actions d'une valeur de dix euros (10,00 €) chacune.

ARTICLE 4 : APPROUVE la répartition du capital social entre les actionnaires, telle qu'elle est détaillée dans le projet de statuts tel que ci-annexé.

ARTICLE 5 : APPROUVE la souscription de 10 actions pour un montant de 10 €, correspondant à 0,04 % du capital.

ARTICLE 6 : DECIDE le versement de la somme en une fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal de l'exercice concerné.

ARTICLE 7 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ses représentant à bulletin secret et **DESIGNE** xxxx comme son représentant à l'Assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 8 : AUTORISE le mandataire ci-dessus à se prononcer en faveur de la dissociation des fonctions de présidence et de direction générale de la SPL.

ARTICLE 9 : AUTORISE le mandataire ci-dessus à voter favorablement toute résolution qui leur serait soumise en vue d'adopter les décisions résultant de la présente délibération et à signer tous actes en résultant.

ARTICLE 10 : AUTORISE le maire, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 11 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 12 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°33**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)
SEQUANO GRAND PARIS ET PRISE DE PARTICIPATION**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Afin de répondre à certains besoins spécifiques des collectivités ou groupements de collectivités, le président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a proposé à la Métropole du Grand Paris et aux quatre établissements publics territoriaux (EPT) du département, par courrier en date du 25 février 2022, de créer un nouvel outil, au capital duquel pourraient également participer les communes qui le désirent.

Il s'agit d'offrir une possibilité nouvelle de faire face à la complexification des projets, aux difficultés que rencontrent certaines collectivités pour disposer de ressources humaines suffisantes afin d'organiser les procédures indispensables à la concrétisation de leurs projets dans la temporalité souhaitée, en particulier s'agissant de la mise en concurrence nécessaire au choix de leurs opérateurs.

C'est dans cet esprit qu'est proposée la création d'une Société publique locale (SPL) Séquano Grand Paris.

La SPL Séquano Grand Paris aura pour objet, en particulier, de permettre la réalisation d'études, d'opérations d'aménagement et de construction d'équipements publics, pour le compte de chaque collectivité ou groupement de collectivités décidant d'en devenir actionnaire, au titre des compétences dont elles disposent.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, chacune de ces collectivités disposera ainsi, si elle le souhaite, de la faculté de confier directement en quasi-régie ou *in house* tout type de mission à la SPL Séquano Grand Paris.

Au terme des échanges intervenus depuis cette prise d'initiative, la Métropole du Grand Paris, le Département de la Seine-Saint-Denis, les EPT Est Ensemble, Grand Paris Grand Est et Paris Terres d'Envol, ainsi que les communes de Bagnolet, Bobigny, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Ouen-sur-Seine et Sevran ont manifesté leur intérêt, aux fins de participer à la création de la SPL Séquano Grand Paris.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois pourrait prendre part à la création de cette SPL Séquano Grand

Paris, en entrant au capital social de cette SPL à hauteur de 0,04 % du capital social fixé à 250 000 € correspondant à 10 actions de 10 € de valeur nominale chacune soit 100 €. Cela lui permettrait de disposer en outre d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver la constitution d'une Société publique locale dénommée SPL Séquano Aménagement,

2.- approuver le projet de statuts ci-annexés et autoriser le Maire, à les signer, ainsi que les éventuels documents subséquents, accessoires de ces engagements.

3.- approuver la fixation du montant du capital social de la SPL à 250 000 €, divisé en 2 500 actions d'une valeur de dix euros (10,00 €) chacune.

4.- approuver la répartition du capital social entre les actionnaires, telle qu'elle est détaillée dans le projet de statuts tels que ci-annexés.

5.- approuver la souscription de 10 actions pour un montant de 100 €, correspondant à 0,04 % du capital.

6.- décider le versement de la somme en une fois, laquelle sera prélevé sur le budget principal de l'exercice concerné.

7.- désigner XXX comme son représentant à l'Assemblée générale des actionnaires.

8. - autoriser le mandataire ci-dessus à se prononcer en faveur de la dissociation des fonctions de présidence et de direction générale de la SPL.

9.- autoriser le mandataire ci-dessus à voter favorablement toute résolution qui leur serait soumise en vue d'adopter les décisions résultant de la présente délibération et à signer tous actes en résultant.

10.- autoriser le maire, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



**Société publique locale
au capital de 250 000 €**

Siège social : Immeuble Carré Plaza, 15/17 promenade Jean-Rostand – 93000 Bobigny
RCS Bobigny en cours d'immatriculation

Statuts constitutifs

Les soussignés :

- 1° **le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis**, représenté par son président, Monsieur Stéphane Troussel, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 2° **la métropole du Grand Paris**, représenté par son président, Monsieur Patrick Ollier, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 3° **l'établissement public territorial Est Ensemble**, représenté par son président, Monsieur Patrice Bessac, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 4° **l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est**, représenté par son président, Monsieur Xavier Lemoine, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 5° **l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol**, représenté par son président, Monsieur Bruno Beschizza, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 6° **la ville d'Aulnay-sous-Bois**, représentée par son maire, Monsieur Bruno Beschizza, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 7° **la ville de Bagnolet**, représentée par son maire, Monsieur Tony Di Martino, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 8° **la ville du Blanc-Mesnil**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Philippe Ranquet, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 9° **la ville de Bobigny**, représentée par son maire, Monsieur Abdel Sadi, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 10° **la ville de Pierrefitte-sur-Seine**, représentée par son maire, Monsieur Michel Fourcade, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 11° **la ville de Saint-Ouen-sur-Seine**, représentée par son maire, Monsieur Karim Bouamrane, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 12° **la ville de Sevran**, représentée par son maire, Monsieur Stéphane Blanchet, habilité aux termes d'une délibération en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale, « **SPL Séquano Grand Paris** », qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

Titre I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

▪ Article 1 – Forme

Il est formé ce jour, à la signature des présents statuts, une société publique locale régie par l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L 225-1 et par les présents statuts, ci-après dénommée la « société ».

▪ Article 2 – Objet

La société a pour objet toutes opérations d'aménagement, de construction d'équipements publics, d'expertise, d'ingénierie, de revitalisation commerciale et toutes activités visées ci-après :

- l'étude et la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement du territoire de ses actionnaires ;
- de réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation d'études foncières, d'aménagement, de réhabilitation, de construction, d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature ;
- de procéder, dans le cadre des concessions d'aménagement à tous actes nécessaires à l'exécution des opérations dont elle aura obtenu la réalisation en application des articles L 300-1 à L 300-5 du code de l'urbanisme, incluant notamment celles relatives au renouvellement urbain et à l'ingénierie sociale ;
- de réaliser, sous réserve qu'ils soient en rapport avec les opérations qui lui sont confiées,
 - la maîtrise d'ouvrage d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires et/ou en assurer temporairement la gestion,
 - la construction ou la réhabilitation d'ouvrages et bâtiments à usage industriel ou commercial, de bureaux, de logements et généralement tout type d'ouvrages spécifiques, d'équipements d'infrastructure et de superstructure ;
- de procéder à l'étude, la construction, l'aménagement ou la réhabilitation, la commercialisation, la location, la gestion administrative directement ou indirectement, sur tous terrains, de tous bâtiments destinés à l'activité économique (locaux commerciaux et artisanaux en application notamment de l'article L 300-9 du code de l'urbanisme, de services, d'activités économiques, tertiaires, hébergements hôtelier et touristique, cinémas et loisirs, halles de marché, parcs de stationnement, etc.) et conformes aux orientations définies par les actionnaires ;
- réaliser tous contrats prévus par l'article L 300-9 du code de l'urbanisme, permettant notamment de concéder des actions et opération de revitalisation commerciale ;
- de procéder à l'étude, la construction, l'aménagement ou la réhabilitation, la location, la gestion administrative directement ou indirectement, sur tous terrains, de tous bâtiments destinés à des équipements d'intérêt collectif et services publics (locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux à destination culturelle ou artistique, spectacles, équipements sportifs, halles de marché, parcs de stationnement et autres équipements recevant du public) ;
- d'offrir son concours en qualité de prestataire de services, auprès des actionnaires ou d'une SPLA-IN, pour la réalisation de tous bâtiments, tels que parkings, locaux commerciaux, marchés, équipements publics ou à caractère industriel.

Elle exercera ses activités dans le ressort des territoires de ses actionnaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux.

À cet effet, la société pourra passer toute convention utile et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

- **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : SPL Séquano Grand Paris.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

- **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Immeuble Carré Plaza, 15/17 promenade Jean-Rostand 93000 Bobigny.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire d'un des actionnaires situé en région Ile-de-France, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

- **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II Apports – Capital social - Actions

▪ Article 6 – Apports

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de deux-cent-cinquante-mille euros (250 000 €), correspondant à la souscription de la totalité des actions et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Capital	Nombre d'actions
Département de la Seine-Saint-Denis	81 800 €	8 180 actions
Métropole du Grand Paris	75 000 €	7 500 actions
EPT Est Ensemble	20 000 €	2 000 actions
EPT Grand Paris Grand Est	20 000 €	2 000 actions
EPT Paris Terres d'Envol	20 000 €	2 000 actions
Ville de Bagnolet	10 000 €	1 000 actions
Ville de Bobigny	10 000 €	1 000 actions
Ville de Saint-Ouen-sur-Seine	10 000 €	1 000 actions
Ville de Pierrefitte-sur-Seine	2 500 €	250 actions
Ville du Blanc-Mesnil	500 €	50 actions
Ville d'Aulnay-sous-Bois	100 €	10 actions
Ville de Sevran	100 €	10 actions

▪ Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux-cent-cinquante-mille euros (250 000 €), divisé en 25 000 actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

▪ Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

▪ Article 9 – Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

▪ **Article 10 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas, en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

▪ **Article 11 – Défaut de libération**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

▪ **Article 12 – Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

▪ **Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le résultat de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

▪ **Article 14 – Cession des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Titre III

Administration et contrôle de la société

▪ **Article 15 – Composition du conseil d'administration**

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18). Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du conseil d'administration, prévu à l'article L 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit au moins à un poste d'administrateur.

▪ **Article 16 – Assemblée spéciale**

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs qui siègent au conseil d'administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société. L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant au conseil d'administration, sur convocation de son président :

- soit à l'initiative de celui-ci ;
- soit à la demande de son représentant élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

▪ **Article 17 – Durée du mandat des administrateurs et limite d'âge**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

▪ **Article 18 – Qualité d'actionnaire des administrateurs**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

▪ **Article 19 – Censeurs**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six (6) ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

▪ **Article 20 – Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration élit, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil d'administration peut nommer à chaque séance, ou pour la durée du mandat du président, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

▪ **Article 21 – Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le conseil d'administration peut se tenir valablement en présence physique et ou en visioconférence.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence, tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par voie électronique, pouvoir à un autre administrateur aux fins de le représenter à une séance du conseil, chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective, physique ou en visioconférence, de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

▪ Article 22 – Pouvoirs du conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L 225-35 du code de commerce et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut décider de la création de comités réunissant les actionnaires. Il fixe la composition et l'attribution de ces comités, lesquels exercent leurs actions sous sa responsabilité.

▪ Article 23 – Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts, si elle est intervenue sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et aux conseils d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des pouvoirs qui lui sont conférés lors de sa nomination par le conseil d'administration. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

▪ Article 24 – Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

▪ **Article 25 – Rémunération des dirigeants**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

▪ **Article 26 – Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire**

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce.

▪ **Article 27 – Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L 823-1 et suivants du code de commerce, un et, le cas échéant, plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

▪ **Article 28 – Information du représentant de l'Etat**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées par tout moyen, dans le délai d'un mois suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

▪ **Article 29 – Délégué spécial**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

▪ **Article 30 – Rapport annuel des élus**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter, au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit relatif à la situation de la société, portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

▪ **Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires**

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques sont mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, doit être soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration, conformément aux présents statuts.

Un règlement intérieur doit être adopté, à l'effet de mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux actionnaires, y compris ceux réunis au sein de l'assemblée spéciale, d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Titre IV

Assemblées générales – modifications statutaires

▪ **Article 32 – Dispositions communes aux assemblées générales**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

▪ **Article 33 – Convocation des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication, après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

▪ **Article 34 – Présidence des assemblées générales**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

▪ **Article 35 – Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

- **Article 36 – Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

- **Article 37 – Modifications statutaires**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Titre V
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

▪ **Article 38 – Exercice social**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

▪ **Article 39 – Comptes sociaux**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

▪ **Article 40 – Bénéfices**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Titre VI

Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

▪ **Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^e exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

▪ **Article 42 – Dissolution et liquidation**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

▪ **Article 43 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Titre VII

Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale - Formalités

▪ Article 44 – Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs, au titre :

- du Département de la Seine-Saint-Denis (six [6] sièges) dont les représentants ont été désignés aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ...,
 - M ..., né(e) le ..., à ...,
 - M ..., né(e) le ..., à ...,
 - M ..., né(e) le ..., à ...,
 - M ..., né(e) le ..., à ...,
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de la métropole du Grand Paris (cinq [5] sièges) dont les représentants ont été désignés aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ...,
 - M ..., né(e) le ..., à ...,
 - M ..., né(e) le ..., à ...,
 - M ..., né(e) le ..., à ...,
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de l'établissement public territorial Est Ensemble (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de la ville de Bagnolet (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de la ville de Bobigny (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine (un [1] siège) dont le représentant a été désigné aux termes d'une délibération du :
 - M ..., né(e) le ..., à ... ;
- de l'assemblée spéciale (un [1] siège) dont le représentant a été désigné lors de sa réunion du :
 - M ..., né(e) le ..., à ...

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

▪ Article 45 – Désignation des premiers commissaires aux comptes

La société, dont le siège social est situé....., inscrite sur la liste de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de représentée par, est nommée premier commissaire aux comptes pour une période de six ans.

La société a accepté lesdites fonctions dans un courrier séparé, déclarant satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat et précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées.

- **Article 46 – Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce, reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- **Article 47 – Formalités et publicité de la constitution**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Fait à Bobigny,

le

En treize (13) exemplaires originaux.

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis,	Pour la Métropole du Grand Paris,
Pour l'EPT Est Ensemble,	Pour l'EPT Grand Paris Grand Est,
Pour l'EPT Paris Terres d'Envol,	Pour la ville de Bagnolet,

Pour la ville de Bobigny,	Pour la ville de Saint-Ouen-sur-Seine,
Pour la ville de Pierrefitte-sur-Seine,	Pour la ville du Blanc-Mesnil,
Pour la ville d'Aulnay-sous-Bois,	Pour la ville de Sevran,



SPL

sequano

Grand Paris

Société publique locale au capital de 250 000 €

Siège social : Immeuble Carré Plaza, 15-17 promenade Jean-Rostand - 93000 Bobigny
RCS Bobigny en cours d'immatriculation

Projet d'entreprise

I. La finalité de la SPL Séquano Grand Paris

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 a créé, à destination des collectivités territoriales, un nouvel outil contractuel pour la mise en œuvre de leurs politiques publiques : la société publique locale (SPL).

A la différence de la société publique locale d'aménagement (SPLA), la SPL bénéficie d'un champ de compétences plus large. En vertu de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une SPL peut en effet être chargée de réaliser notamment des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou des opérations de construction, en particulier dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ainsi, la SPL Séquano Grand Paris aura vocation à réaliser des opérations d'aménagement, des équipements publics, des études, mais également des missions de conseil au profit exclusif de ses actionnaires, dans le cadre des compétences qui leurs sont dévolues par la loi, et dans le strict ressort de leurs territoires.

L'un des avantages de ce type de structure est d'autoriser les donneurs d'ordre actionnaires à confier leurs projets à la SPL de gré-à-gré (« *in house* »), permettant ainsi d'accélérer la réalisation d'un projet. Il s'agit d'offrir une possibilité nouvelle de faire face à la complexification des projets, aux difficultés rencontrées parfois pour disposer de ressources humaines et de l'ingénierie suffisantes, notamment pour mettre en place les procédures indispensables à la concrétisation de leurs projets dans la temporalité souhaitée.

II. Une gouvernance placée sous le contrôle étroit des collectivités actionnaires

Les collectivités ou groupements de collectivités étant les seuls actionnaires de la SPL Séquano Grand Paris, elles en sont aussi les seules décisionnaires. Elles détiennent, en effet, la totalité du capital de la société et des sièges de son conseil d'administration.

La SPL répond par conséquent pleinement et exclusivement à leurs orientations stratégiques et politiques.

A ce titre, le projet de statuts de la SPL Séquano Grand Paris prévoit que le conseil d'administration (article 22) :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Par ailleurs, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat *in house* » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, doit être soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration (article 31). Chacun de ces contrats doit décrire dans le détail les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

Il est également prévu que la direction générale de la société soit assumée, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général (article 23).

III. La synergie entre la SPL Séquano Grand Paris et la Société d'économie mixte (Sem) Séquano

La SPL Séquano Grand Paris ne disposant pas, au moment de sa création, de moyens humains et logistiques, il est proposé de lui faire bénéficier de l'expertise et de l'organisation de la Sem Séquano, sous réserve de l'acceptation de ce principe par le conseil d'administration de cette société.

Cette synergie, qui constitue un élément central du projet de création, a vocation à se traduire par la mise en place d'un groupement d'intérêt économique (GIE) dont les deux sociétés seraient les parties constitutives, immédiatement après la décision de création de la SPL Séquano Grand Paris.

Le GIE offrira à chacun de ses membres (en l'occurrence la Sem Séquano et la SPL Séquano Grand Paris) les moyens de bénéficier d'un appui administratif, d'une expertise juridique, foncière, financière et opérationnelle. En effet, la constitution d'un GIE entre plusieurs Entreprises publiques locales (EPL) permet de mutualiser leurs moyens, afin de réaliser des synergies par la mise en commun de tout ou partie de leurs compétences, tant en matière administrative, opérationnelle, de pilotage et de gestion d'une ou plusieurs actions. Un GIE offre la possibilité à chacun de ses membres de bénéficier d'un appui administratif, d'une expertise juridique, foncière, financière ou opérationnelle. Chacun des membres conserve totalement son indépendance et son autonomie pour l'ensemble de ses activités et opérations, dans le respect de son propre objet social et de sa gouvernance. Il n'existe aucun lien de subordination des membres du GIE les uns par rapport aux autres. Chaque membre du GIE peut solliciter le GIE pour que celui-ci mette à sa disposition certaines compétences qui peuvent être apportées par d'autres membres. Il peut aussi être sollicité par le GIE, afin de lui apporter certaines compétences qui seront ensuite mises à disposition du membre demandeur.

Pour conforter cette synergie entre les deux sociétés, il est également envisagé, comme c'est le plus souvent la pratique lorsqu'un tel « couple » de sociétés de nature juridique différente est mis en place, qu'elles disposent du même président de conseil d'administration et du même directeur général, mandataire social.

IV. Plan moyen terme (PMT)

Afin d'éclairer la prise de décision de création, le PMT présenté ci-après modélise la trajectoire économique de la SPL Séquano Grand Paris pour ses dix premières années d'existence.

Il a pour vocation d'apporter aux futurs actionnaires constitutifs de la visibilité sur le plan d'affaires et les perspectives d'équilibre économique de la future société.

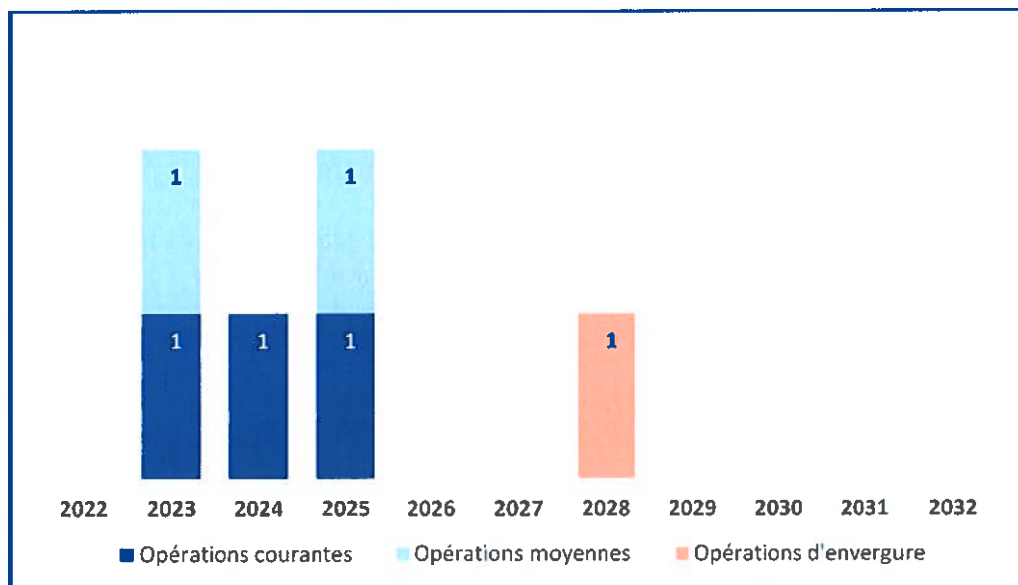
Le périmètre de cette modélisation a été établi à partir des compétences de ses futurs actionnaires en matière de politique urbaine, à savoir principalement :

- les opérations d'aménagement, dont les donneurs d'ordre sont la métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis ;
- la construction d'espaces ou équipements publics en maîtrise d'ouvrage déléguée, dont les principaux donneurs d'ordre sont le département de la Seine-Saint-Denis et les communes, sans que les groupements de collectivités ne soient exclus de cette possibilité ;
- les études, dont les donneurs d'ordre sont tous les actionnaires, dans leur domaine de compétence.

Trois types d'opérations ont été identifiés, pour chacune des deux activités principales de la SPL Séquano Grand Paris :

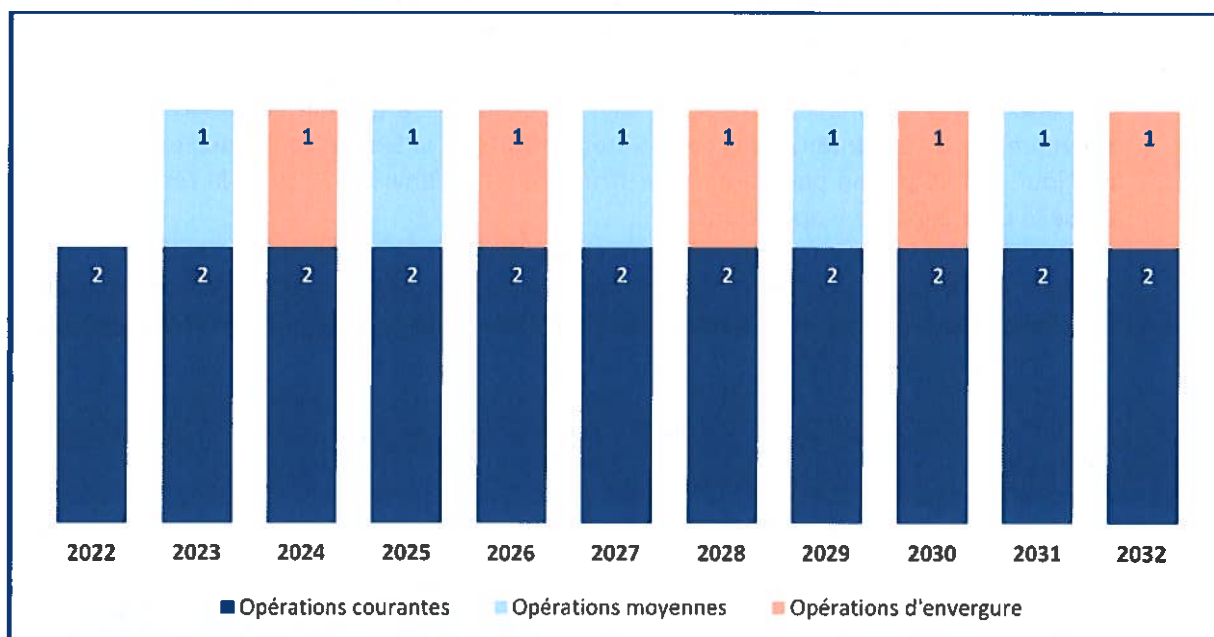
- pour l'activité d'aménagement :
 - les opérations « courantes » caractérisées par un bilan de 30 M€ HT, une durée moyenne de dix ans et un objectif de rémunération (forfaitisée annuellement) d'environ 5 % HT ;
 - les opérations « moyennes » caractérisées par un bilan de 90 M€ HT, une durée moyenne de quinze ans et un objectif de rémunération (forfaitisée annuellement) d'environ 5 % HT ;
 - les opérations « d'envergure » caractérisées par un bilan de 120 M€ HT, une durée moyenne de vingt ans et un objectif de rémunération (forfaitisée annuellement) d'environ 5 % HT.

Le plan d'affaires prévoit, à compter de 2023 et jusqu'aux prochaines élections municipales, l'octroi à la SPL par ses actionnaires publics, d'une opération « courante » par an et d'une opération « moyenne » tous les deux ans. La seule opération « d'envergure » de la modélisation est positionnée en 2028, après la période électorale.

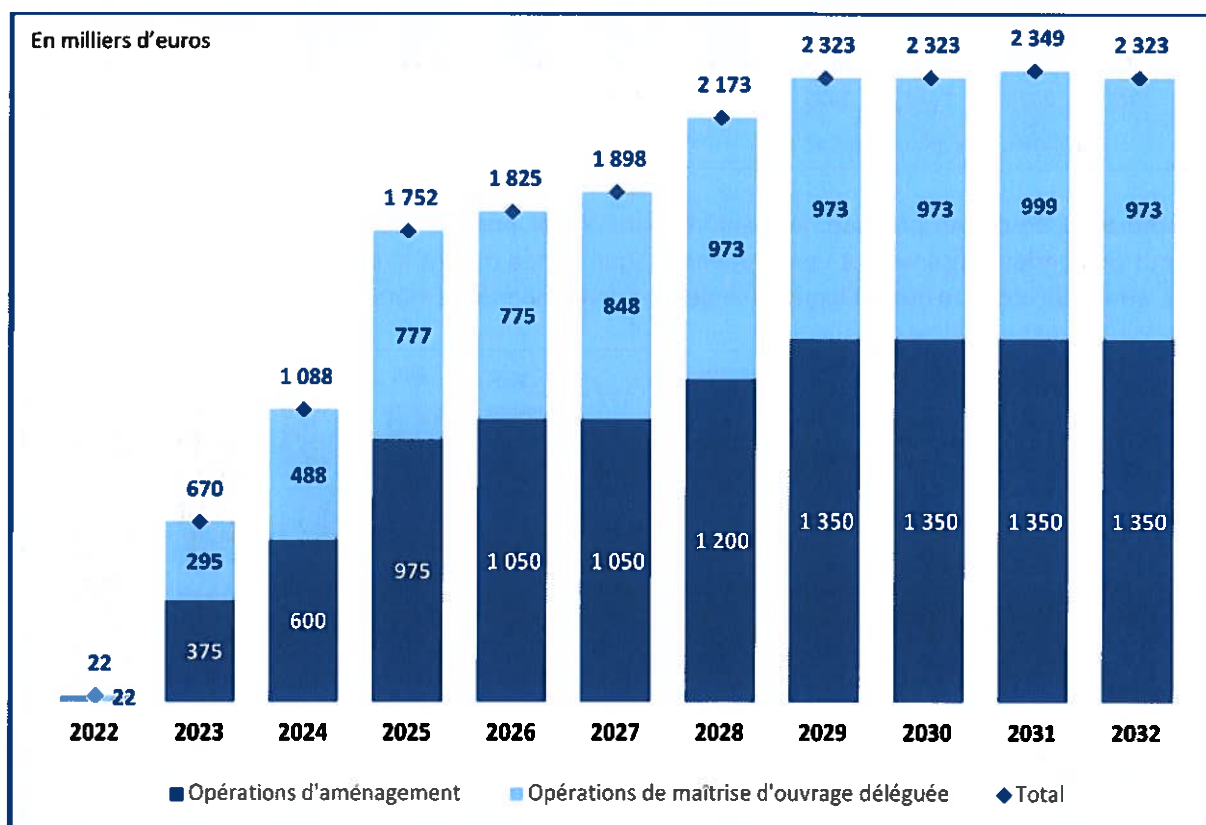


- pour l'activité de maîtrise d'ouvrage déléguée :
 - les opérations « courantes » (réalisation d'espaces publics) caractérisées par un bilan de 5 M€ HT, une durée moyenne de trois ans et un objectif de rémunération (forfaitisée annuellement) d'environ 4 % HT ;
 - les opérations « moyennes » (construction ou réhabilitation d'écoles ou de maisons de quartier) caractérisées par un bilan de 12 M€ HT, une durée moyenne de quatre ans et un objectif de rémunération (forfaitisée annuellement) d'environ 3,5 % HT ;
 - les opérations « d'envergure » (construction ou réhabilitation de collèges par exemple) caractérisées par un bilan de 20 M€ HT, une durée moyenne de cinq ans et un objectif de rémunération (forfaitisée annuellement) d'environ 3,3 % HT.

Le plan d'affaires prévoit, à compter du 3^e trimestre 2022, l'octroi à la SPL par ses actionnaires publics, de deux opérations « courantes » par an et d'une opération « moyenne » tous les deux ans, en alternance avec une opération « d'envergure ».



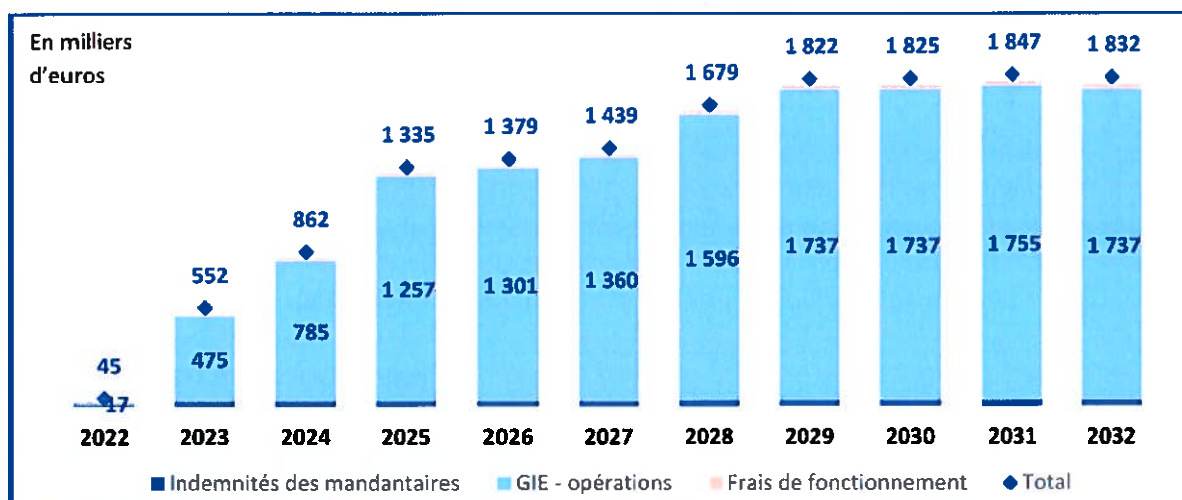
En l'état actuel des réflexions menées au titre de la création de cette société et au regard de la nature des affaires que les futurs actionnaires envisagent de lui confier, il a été estimé que l'activité d'aménagement représenterait environ 55 % des produits d'exploitation annuels, les 45 % restants étant principalement constitués d'opérations en maîtrise d'ouvrage déléguée.



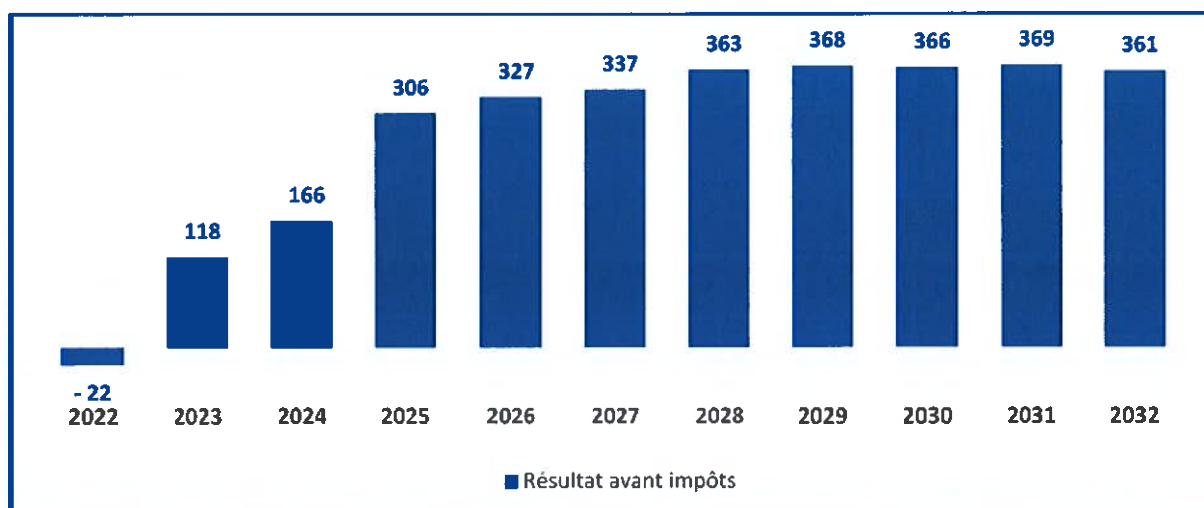
Il a été considéré, à ce stade, que les charges de la SPL Séquano Grand Paris seront constituées principalement :

- de l'indemnité du mandataire social de la société (prévision de 26 k€ par an, charges sociales comprises, jusqu'en 2027 pour atteindre 29 k€ en 2032) ;
- d'une convention à établir avec le GIE pour la mise à disposition de ses équipes (opérationnelles et fonctions supports) dans le cadre de la gestion des opérations, mais également de la bonne tenue des comptes et contrats de la SPL. Le coût associé est estimé, à ce jour, à 8 k€ par an pour la partie « structure » et à environ 75 % de la rémunération annuelle pour la partie « opérations » ;
- les frais de fonctionnement, constitués notamment des honoraires des commissaires aux comptes, de l'expert-comptable et de diverses taxes (CVAE, CFE). Le coût prévisionnel est de 18 k€ la première année. A titre prudentiel, une hausse de 5 % est intégrée à la prévision, pour atteindre 26 k€ en 2032.

Ces hypothèses ont, bien évidemment, vocation à être ajustées, après la réalisation des premiers exercices de la SPL.

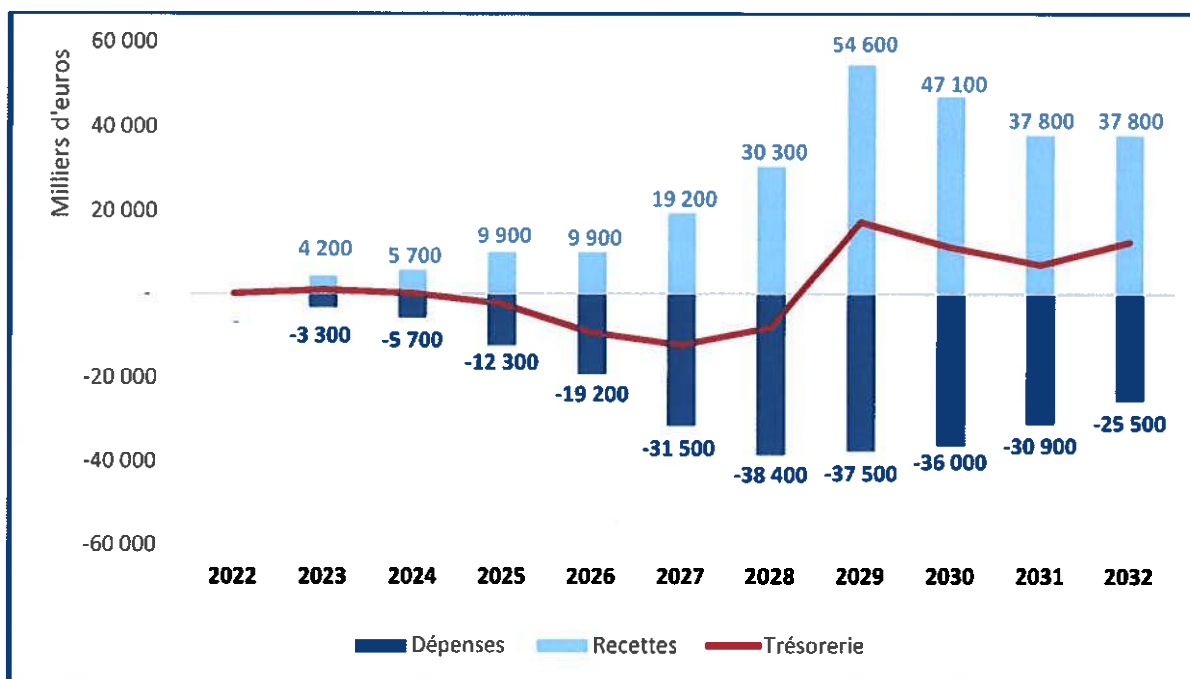


Compte tenu de ce qui précède, le résultat avant impôt projeté pour la SPL Séquano Grand Paris permet de conduire aisément à un excédent chaque année durant la période considérée, hormis en 2022, année de création durant laquelle seulement trois mois de démarrage d'activité seront possibles.



La SPL Séquano Grand Paris ne devrait pas avoir recours à l'emprunt pour la réalisation de ses opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée. En effet, ces dernières sont généralement réalisées dans le cadre de convention de mandats et financées en conséquence par des avances de trésorerie effectuées par les collectivités mandantes.

S'agissant des opérations d'aménagement, les premières estimations relatives aux problématiques de trésorerie conduisent à envisager un besoin de financement cumulé d'environ 30 M€, d'ici à 2028, selon le tableau de première approche présenté ci-après.



La SPL Séquano Grand Paris devra, par conséquent, recourir à l'emprunt et pourra s'appuyer, pour cela, sur l'expertise des compétences en matière financière de Séquano par le biais du GIE. La nature des financements pourra varier selon l'avancement de l'opération : ligne de trésorerie, emprunt court terme adossé à une promesse de vente, emprunt moyen ou long terme adossé à une convention Anru ou garantie par la collectivité concédante.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - VAL FRANCILIA - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT D'INTERET NATIONAL (SPLA-IN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5, L 1531-1, L2121-21, L2121-29, et son Livre V titre II concernant les dispositions économiques,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 327-1 et suivants ;

VU le Code de commerce, et notamment le chapitre V du titre II de son livre II ;

VU la délibération 37 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant sur la création et la prise de participation de la Ville à une société publique locale d'aménagement et désignation de deux représentant de la commune;

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et la Ville ont souhaité créer ensemble une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN) qui sera dénommée ultérieurement ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de Madame Séverine MAROUN, Première Adjointe au Maire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations à scrutin secret,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante dde procéder à la désignation d'un nouveau représentant pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration de ladite SPLA-IN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation par scrutin secret

ARTICLE 2: DESIGNE Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration de la SPLA-IN, en remplacement de Madame Séverine MAROUN,

Première Adjointe au Maire ;

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°34**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - VAL FRANCILIA - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA
VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'AMENAGEMENT D'INTERET NATIONAL (SPLA-IN)**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Par délibération n°37 du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal de la Commune d'Aulnay-sous-Bois a autorisé la création et la participation de la Ville à la SPLA-IN, en partenariat avec l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement (GPA) et l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, aux fins de conduire, sur la commune d'Aulnay-sous-Bois, le projet d'aménagement de l'ensemble du secteur dit Val Francilia, dans le contexte de l'ouverture d'une gare du Grand Paris Express à l'horizon de la fin d'année 2026.

Il est proposé de désigner Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois, en tant qu'administrateur du Conseil d'Administration en remplacement de Madame Séverine MAROUN désignée par délibération n°37 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021.

Pour mémoire, Monsieur Denis CAHENZLI, Sixième Adjoint au Maire, représente également la Ville au sein du Conseil d'administration de ladite SPLA-IN.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir désigner Monsieur Bruno BESCHIZZA en tant qu'administrateur du Conseil d'Administration de la SPLA-IN.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°35

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ELECTION DU 7ÈME ADJOINT AU MAIRE

VU les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7 et suivants, L. 2122-12, L.2122-13 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2 du 27 mai 2020 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n°3 du 27 mai 2020 portant élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°1 en date du 10 mars portant remplacement du 20^{ème} adjoint au maire,

CONSIDERANT la démission de la 7^{ème} adjointe au maire, madame Amélie PINHEIRO intervenue par courrier au Préfet en date du 6 juillet 2022,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste d'adjoint vacant,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2122-7-1 le nouvel élu, de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder, peut occuper, dans l'ordre du tableau, le même rang qu'occupait Madame PINHEIRO,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est/Sont candidat(s) : xxxxxx

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du 7^{ème} Adjoint au Maire dans les conditions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE de pourvoir au remplacement du 7^{ème} adjoint et fait le choix que le candidat élu prendra le même rang que l'adjoint démissionnaire,

DIT qu'il a été procédé au dépouillement par madame BARTHELEMY et madame KASSOURI, assesseurs, et **PROCLAME** élu 7^{ème} adjoint Madame XX XX après vote au scrutin majoritaire et à bulletins secrets, conformément au PV de l'élection annexé à la présente délibération.

Pour rappel :

Résultats du vote : 1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... ..

Nombre de bulletins déclarés nuls..... ..

Nombre de suffrages exprimés..... ..

Majorité absolue..... ..

Madame XX est élu 7^{ème} Adjoint au Maire, dès le 1^{er} tour de scrutin à la majorité absolue avec XX voix

Le tableau des adjoints est donc modifié ainsi :

Fonction¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM
Première adjointe	Mme	MAROUN Séverine
Deuxième adjoint	M	CANNAROZZO Frank
Troisième adjointe	Mme	SAGO Aïssa
Quatrième adjoint	M	FLEURY Stéphane
Cinquième adjointe	Mme	BELMOUDEN Fatima
Sixième adjoint	M	CAHENZLI Denis
Septième adjointe	Mme	XXXXXXXXXX
Huitième adjoint	M	PACHOUD Alain
Neuvième adjointe	Mme	FOUQUE Claire
Dixième adjoint	M	PALLUD Eric
Onzième adjointe	Mme	MISSOUR Sabrina
Douzième adjoint	M	MARQUES Paulo
Treizième adjointe	Mme	LANCHAS-VICENTE Karine

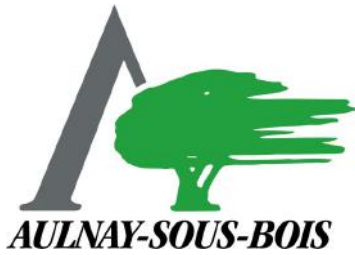
1

Quatorzième adjoint	M	CHAUSSAT Jacques
Quinzième adjointe	Mme	MONTEMBault Maryvonne
Seizième adjoint	M	MORIN Sébastien
Dix-septième adjointe	Mme	MOREAU Chantal
Dix-huitième adjoint	M	EL KOURADI Fouad
Dix-neuvième adjointe	Mme	RODRIGUES Elisabeth
Vingtième adjoint	M	SANOGO Daouda

ARTICLE 2 : DIT que Madame XX est immédiatement installé dans sa fonction,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°35**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ELECTION DU
7ÈME ADJOINT AU MAIRE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Suite à la démission de madame Amélie PINHEIRO intervenue par courrier transmis au Préfet en date du 6 juillet 2022, il est nécessaire de pourvoir le poste de 7ème adjoint, vacant à ce jour, afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil doit obligatoirement procéder à cette désignation lors d'un scrutin secret à la majorité absolue, et les candidats doivent être de même sexe que l'adjoint démissionnaire.

Dans ces conditions, j'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir procéder au vote au scrutin majoritaire et à bulletins secrets, pour la désignation du 7^{ème} adjoint au Maire.

Projet de Délibération N°36

Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Objet : **RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 20 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°6 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation,

VU la délibération n° 36 du 23 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation et a abrogé la délibération n° 29 du 14 octobre 2020,

VU le procès verbal en date du 27 mai constatant l'installation du conseil municipal,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune compte 85 740 (le nombre d'habitants pour 2020 est calculé à partir du taux d'évolution moyen annuel de 0.7% (2011-2016 source INSEE).

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions sont calculées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT que pour une commune de 85 740 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de 85 740 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT que l'enveloppe globale des indemnités de fonction, constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 20 adjoints, s'élève à 462 061,68€

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonctions aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation

CONSIDERANT la démission d'un adjoint au Maire

CONSIDERANT qu'un conseiller municipal sera élu adjoint au Maire

CONSIDERANT la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué,

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation sont, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- maire : 84,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- premier Adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints: 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} adjoint : 17,48% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 conseiller municipal délégué : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 19 conseillers municipaux délégués : 17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

CONSIDERANT que le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et donc à l'existence d'une délégation de fonction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE les montant des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 2 : APPROUVE les montant individuels des indemnités de fonctions figurant au tableau ci-dessous.

	taux individuel	indemnité mensuelle brute	indemnté annuelle brute
Maire	84,4	3282,65	39 391,84
Premier adjoint	43	1672,44	20 069,30
Deuxième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Troisième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Quatrième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Cinquième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Sixième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Septième adjoint	17,48	679,87	8 158,32
Huitième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Neuvième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Dixième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Onzième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Douzième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Treizième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Quatorzième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Quinzième adjoint	27	1050,14	12 601,66
Seizième adjoint	27	1050,14	12 601,66

municipal délégué			
Conseiller municipal délégué	17,48	679,87	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,87	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,87	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,87	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,87	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,87	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,87	8 158,32
TOTAL	990	38 505,06	462 060,72

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531- fonction 021.

ARTICLE 5 : DIT que la délibération n°29 du 14 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation est abrogée.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le préfet de Seine Saint-Denis et au trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°36**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL
INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

A la suite de la démission d'un adjoint au Maire, de l'élection en tant qu'adjoint au Maire d'un conseiller municipal délégué et de la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué, une modification des taux applicables pour le calcul des indemnités a été opérée.

Enveloppe indemnitaire globale

L'enveloppe indemnitaire globale de la commune est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en fonction de sa strate démographique réelle et ce hors majorations (L.2123-24 II du code général des collectivités territoriales du CGCT).

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être alloué est de 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire (3889,40 euros bruts mensuel) et de 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints (1711,34 euros bruts mensuel).

L'enveloppe indemnitaire globale, hors majoration, est donc fixée pour la commune à 462 060,72 euros (990 fois le montant de l'indice brut terminal).

1ère répartition

Les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation seront, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixées aux taux suivants :

- maire : 84,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- premier adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints (deuxième au vingtième) : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Majorations

Après l'application des majorations dues au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la qualité de chef- lieu de canton, les taux seront les suivants :

- maire : 123,91 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- premier adjoint : 70,95 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints (18) : 44,55 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 adjoint : 28, 84 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 conseiller municipal délégué : 31,05 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 20,10 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Objet : **RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 20 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération n°35 du 23 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a fixé l'application des taux aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation.

VU le procès verbal en date du 27 mai constatant l'installation du conseil municipal,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la démission d'un adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'un conseiller municipal sera élu adjoint au Maire ,

CONSIDERANT la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué,

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation sont, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- maire : 84,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- premier adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 18 adjoints: 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 adjoint : 17,48 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1 conseiller municipal délégué: 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 19 conseillers municipaux délégués :17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois exercices précédents, et qu'il est donc possible d'appliquer les taux prévus pour une Ville de 100 000 habitants et plus prévus aux articles L2123-23, L2123-24 et R 2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en vertu de la qualité de chef lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il est possible d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L2123-22 et R2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2123-22, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct : le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 et, dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du même article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance,

CONSIDERANT que les majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la qualité de chef-lieu de canton seront fixées comme suit :

	taux voté hors majoration	indemnité mensuelle brute hors majoration	Montant brut majoration DSU	Montant brut majoration canton	indemnité mensuelle brute après majorations	Montant annuel brut après majorations
maire	84,4	3282,65	1 044,48	492,40	4819,53	57 834,36
premier adjoint	43	1 672 ,44	836,22	250,87	2759,53	33 114,35
18 Adjoints	486	18 902,52	525,07	2835,36	31 189,14	374 269,68
1 adjoint	17,48	679,87	339,93	101,98	781,85	9 382,20
1 CMD	27	1050,14		157,52	1207,66	14 491,92
19 CMD	332,12	12 917,53		1937,62	14 855,15	178 261,80
enveloppe totale	990	38 505,15	11 857,01	5 775,75	55 612,86	667 354,32

CONSIDERANT que le montant total annuel des indemnités de fonction après majorations sera de 667 354,32€

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CONSIDERANT que le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires, c'est-à-dire 8 434,85€ mensuels.

CONSIDERANT que le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et donc à l'existence d'une délégation de fonctions.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE les montant des majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués figurant au tableau ci-dessus et versées au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au titre de la qualité de chef leiu de canton d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : APPROUVE les montant individuels des indemnités de fonctions figurant ci-dessous :

	taux individuel après majorations	indemnité mensuelle brute après majorations	montant annuel brut après majorations
Maire	123,91	4 819,53	57 834,39
Premier adjoint	70,95	2 759,53	33 114,35
Deuxième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Troisième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73

Quatrième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Cinquième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Sixième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Septième adjoint	28,84	1 121,78	13 461,36
Huitième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Neuvième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Dixième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Onzième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Douzième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Treizième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Quatorzième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Quinzième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Seizième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Dix-septième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Dix-huitième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Dix-neuvième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Vingtième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Conseiller municipal délégué	31,05	1 207,66	14 491,92
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17

Conseiller délégué	municipal	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller délégué	municipal	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller délégué	municipal	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller délégué	municipal	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller délégué	municipal	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller délégué	municipal	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller délégué	municipal	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller délégué	municipal	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller délégué	municipal	20,10	781,85	9 382,17
Total			55 952, 79	671 433,48

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531- fonction 021.

ARTICLE 5 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à M. le préfet de Seine Saint-Denis et au trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°37**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL
- APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE,
DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE
DELEGATION**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

A la suite de la démission d'un adjoint au Maire, de l'élection en tant qu'adjoint au Maire d'un conseiller municipal délégué et de la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué, une modification des taux applicables pour le calcul des indemnités a été opérée.

Enveloppe indemnitaire globale

L'enveloppe indemnitaire globale de la commune est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en fonction de sa strate démographique réelle et ce hors majorations (L.2123-24 II du code général des collectivités territoriales du CGCT).

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être alloué est de 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire (3889,40 euros bruts mensuel) et de 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints (1711,34 euros bruts mensuel).

L'enveloppe indemnitaire globale, hors majoration, est donc fixée pour la commune à 462 060,72 euros (990 fois le montant de l'indice brut terminal).

1ère répartition

Les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation seront, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixées aux taux suivants :

- maire : 84,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- premier adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints (deuxième au vingtième) : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Majorations

Après l'application des majorations dues au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la qualité de chef- lieu de canton, les taux seront les suivants :

- maire : 123,91 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- premier adjoint : 70,95 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints (18) : 44,55 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 adjoint : 28, 84 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 conseiller municipal délégué : 31,05 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 20,10 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE- PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE A UN ÉLU- MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-34,

VU la citation directe déposée le 7 avril 2022 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur TRAORE,

CONSIDÉRANT que Monsieur Bruno BESCHIZZA en qualité de Maire de la Commune d'Aulnay sous-bois est cité devant le Tribunal Judiciaire de Paris à l'initiative de Monsieur TRAORE pour avoir le 4 février 2022 tenu dans une Tribune du magazine « Valeurs actuelles » des propos jugés diffamatoires selon Monsieur TRAORE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2123-34, alinéa 2, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Monsieur Bruno BESCHIZZA et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les procédures en lien avec la citation directe du 7 avril 2022,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu à citation directe déposée le 7 avril 2022 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur TRAORE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

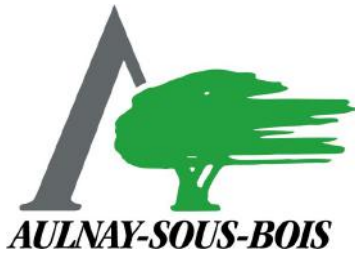
ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu à la citation directe déposée le 7 avril 2022 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur TRAORE.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d’avocat, de justice et d’indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°38**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE- PROTECTION
FONCTIONNELLE ACCORDÉE A UN ÉLU- MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA
MAIRE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La protection des élus municipaux est prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

En l'occurrence, Monsieur Bruno BESCHIZZA en qualité de Maire de la Commune d'Aulnay sous-bois a été destinataire d'une citation directe en injure publique devant le Tribunal Judiciaire de Paris à l'initiative de Monsieur TRAORE pour avoir le 4 février 2022 tenu dans une Tribune du magazine « Valeurs actuelles » des propos jugés diffamatoires selon Monsieur TRAORE

Dans ce contexte, Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle, pour que soient pris en charge les frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les procédures en lien avec la citation directe déposée le 7 avril 2022 à son encontre à l'initiative de Monsieur TRAORE.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits ayant donné lieu à la citation directe déposée le 7 avril 2022 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur TRAORE;
- prendre en charge les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire au titre de la protection fonctionnelle.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

